# CEPE « Plaine de Thou »

## DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

## VOLUME 1 - DESCRIPTION DE LA DEMANDE

## PROJET DE PARC ÉOLIEN « PLAINE DE THOU »

| |
|---|
| **COMMUNE DE :** |
| **Rouillé – Vienne (86)** |

# C.E.P.E. PLAINE DE THOU SARL

**CENTRALE ÉOLIENNE DE PRODUCTION D'ÉNERGIE PLAINE DE THOU SARL**

330 rue du Mourelet, Z.I de Courtine, 84000 AVIGNON

**Monsieur Serge Boulanger**

**Préfet de la Vienne**

Préfecture de la Vienne

7 place Aristide Briand
86000 POITIERS

A Bordeaux, le 6 février 2025

N/Réf : QE-06036-777958

**Objet :** Demande d'une Autorisation Environnementale relative à la construction et l'exploitation d'une centrale éolienne (rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées) – Commune de ROUILLE

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le dossier de demande d'autorisation relative à la centrale éolienne de Plaine de Thou, rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de ROUILLE.

La présente demande concerne l'implantation de 5 aérogénérateurs d'une puissance totale de 25 mégawatts maximum.

Conformément aux dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre premier du Code de l'environnement « Autorisation environnementale », vous trouverez ci-joint les pièces nécessaires à la bonne instruction de la demande que nous vous adressons.

Je sollicite également la possibilité de substituer au plan 1/200ème prévu à l'article D181-15-2 I 9°du Code de l'Environnement un plan d'ensemble au 1/1000ème et ce, pour des raisons de lisibilité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma très haute considération.

Benjamin PLOUX
Directeur éolien adjoint

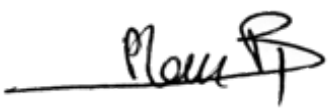

**Q ENERGY France SAS – Siège social**
330 Rue du Mourelet
Z.I de Courtine
84000 Avignon, France

**Contact**
T +33 4 32 76 03 00
info@qenergyfrance.eu
www.qenergy.eu

**Société par Actions Simplifiée**
au capital de 1 000 Euros
Siret 848 125 480 00014
APE 3511Z, RCS Avignon

## PRÉAMBULE

La **CEPE PLAINE DE THOU** est une société à responsabilité limitée ayant son siège social au 330, rue du Mourelet, Z.I. de Courtine, 84000 Avignon, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 848125480 (ci-après dénommée « **CEPE PLAINE DE THOU** »). La **CEPE PLAINE DE THOU** est une filiale de Q ENERGY France.

La **CEPE PLAINE DE THOU** a le plaisir de vous soumettre le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la centrale éolienne des **PLAINE DE THOU** sur la commune de **Rouillé**, qui se compose des pièces suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| VOLUME 1 | **Description de la demande et pièces administratives et règlementaires - décomposé en :** | |
| VOLUME 1 | PARTIE 1 | Description du projet |
| VOLUME 1 | PARTIE 2 | Justification de la maitrise foncière |
| VOLUME 1 | PARTIE 3 | Capacités techniques et financières du demandeur |
| VOLUME 1 | PARTIE 4 | Autres pièces obligatoires ICPE |
| VOLUME 1 | PARTIE 5 | Plans et éléments graphiques |
| VOLUME 1 | PARTIE 6 | Annexes administratives et réglementaires |
| VOLUME 2 | | Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE) |
| VOLUME 3 | | Étude De Danger (EDD) et Résumé Non Technique de l'EDD |
| VOLUME 4 | | Annexes à l'Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE) |
| VOLUME 5 | | Note de présentation non technique incluant le Résumé Non Technique (RNT) de l'étude d'impact sur l'environnement |

Le présent volume 1/5 du dossier, présente la description de la demande et les pièces administratives et règlementaires du projet PLAINE DE THOU.

La société Q ENERGY France, a conduit l'ensemble des études nécessaires à la demande d'autorisation environnementale pour le compte de sa filiale, la **CEPE PLAINE DE THOU.**

**SOMMAIRE**

1. PARTIE 1 - DESCRIPTION DU PROJET ..... 9
1.1. Synthèse de la demande ..... 9
1.2. Présentation du projet ..... 11
1.2.1. Nature et volume des activités - Modalités d'exécution et de fonctionnement et procédés de mise en œuvre 11
1.2.2. (P.J. n°46) - Procédés de fabrication ..... 12
1.2.3. Moyens de suivi et de surveillance ..... 12
1.2.4. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ..... 13
1.2.5. Conditions de remise en état du site après exploitation ..... 13
1.3. Localisation et coordonnées géographiques de l'installation ..... 15
1.4. Insertion du projet dans l'environnement - Occupation du sol ..... 15
2. PARTIE 2 – Justification de la maitrise foncière ..... 19
2.1. Identification des propriétaires ..... 19
2.2. (P.J. n°3) Autorisations de dépôt ..... 21
2.2.1. Notification de transfert de Q ENERGY France à la CEPE Plaine de Thou ..... 21
3. PARTIE 3 - (P.J. n° 47) CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR (Art D.181-15-2 I. 3°) 49
3.1. Capacités techniques de Q ENERGY France, maison mère de la CEPE PLAINE DE THOU ..... 50
3.1.1. Expérience et savoir-faire de Q ENERGY France en termes de conception et de construction de parcs éoliens 51
3.1.2. Exploitation et maintenance du parc par un prestataire reconnu et expérimenté ..... 56
3.2. Capacités financières du demandeur ..... 61
3.2.1. Présentation de l'actionnariat de la CEPE PLAINE DE THOU ..... 61
3.2.2. Présentation des chiffres clés de HANWHA SOLUTIONS CORPORATION ..... 63
3.2.3. Présentation des chiffres clés de Q ENERGY France ..... 64
3.2.4. Démonstration des capacités financières à financer et exploiter le projet ..... 65
3.3. Economie du projet - plan d'affaires budgété ..... 67
3.4. Attestation de mise à disposition des capacités techniques et financières de Q ENERGY France au profit de la CEPE PLAINE DE THOU ..... 69
4. PARTIE 4 – AUTRES PIECES OBLIGATOIRES ICPE ..... 73
4.1. (P.J. n° 64) Conformité du projet aux documents d'urbanisme ..... 73
4.2. (P.J. n°60 / 68) Garanties financières de démantèlement et remise en état ..... 76
4.3. Avis sur le démantèlement et la remise en état du site post-exploitation ..... 78
5. PARTIE 8 - PLANS ET ELEMENTS GRAPHIQUES ..... 103
5.1. (P.J. n°2) Eléments graphiques, plans ou cartes ..... 103
5.2. (P.J. n°1) Plan de localisation du projet au 1/25 000ÈME ..... 109
5.3. (P.J. n°48) Plan d'ensemble au 1/1000ÈME ..... 111
6. PARTIE 6 - ANNEXES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES ..... 121

6.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ..... 121
6.2. AVIS ET ACCORDS OBLIGATOIRES ..... 126
6.2.1. Avis SDRCAM ..... 126
6.2.2. Avis DGAC ..... 127
6.2.3. Certificat RADEOL ..... 129
6.3. PREUVES DE DEPOT DU RESUME NON TECHNIQUE DE L'EIE ..... 131
6.4. CADRE REGLEMENTAIRE D'UN DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE ..... 144

# CEPE « PLAINE DE THOU »

## DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

## VOLUME 1 – PARTIE 1

## DESCRIPTION DU PROJET

# 1. PARTIE 1 - DESCRIPTION DU PROJET

## 1.1. Synthèse de la demande

Les principales caractéristiques de la présente demande d'autorisation sont synthétisées dans le tableau présenté en suivant :

| | | |
|---|---|---|
| **Demandeur** | | CEPE PLAINE DE THOU |
| **Nature de la demande** | | Demande d'autorisation environnementale valant :<br>- AE ICPE<br>- Absence d'opposition à déclaration IOTA mentionnés au II art. L. 214-3<br>- Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles dans les cas prévus à l'article L. 181-2<br>- Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement dans les cas prévus à l'article L. 181-2<br>- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2<br>- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4<br>- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier<br>- Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent<br>- Dérogation motivée au respect des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SDAGE<br>- Autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3 |
| **Rubrique de la nomenclature ICPE** | | 2980 : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs |
| **Localisation du projet** | Région | NOUVELLE AQUITAINE |
| | Département | VIENNE |
| | Communes | ROUILLE |
| | Vocation du site | Agricole |
| **Eoliennes** | Puissance unitaire | 5 mégawatts maximum. |
| | Nombre | 5 |
| | Dimensions | Hauteur totale (bout de pale) : 180 m maximum |
| **Raccordement au réseau** | Réseau | HTA 20 KV souterrain depuis les éoliennes jusqu'aux 2 postes de livraison sur le site ; puis jusqu'au poste source |
| | Tension de raccordement | Tension relevée à 20 kV dans un transformateur placé dans chaque éolienne |

| | | |
|---|---|---|
| **Principaux fournisseurs et partenaires** | Génie civil | Non défini |
| | Génie électrique | Non défini |
| | Fournisseur des éoliennes | Non défini |
| | Bureau d'étude environnement | Artifex |
| | Bureau d'étude paysagiste | Artifex |
| | Etude du milieu naturel | Artifex |
| | Etude des zones humides | CERAG |
| | Etude acoustique | Q ENERGY |
| **Production d'énergie estimée** | | Environ 54.3 GWh/an |
| **Equivalence en consommation** | | Environ 26 000 habitants<br>sur la base d'une consommation annuelle de 4 180 Wh/foyer (source CRE 2023) et 2,1 personnes par foyer |
| **$CO_2$ évité par an** | | **20 100 Tonnes** |

## 1.2. Présentation du projet

### 1.2.1. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES - MODALITES D'EXECUTION ET DE FONCTIONNEMENT ET PROCEDES DE MISE EN ŒUVRE

*Voir également l'étude d'impact (volume 2 de la présente demande).*

**Réalisation d'une centrale de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent** située sur le territoire de la commune de Rouillé dans le département de la Vienne (86).

La centrale éolienne, appelée « PLAINE DE THOU », projetée concerne l'implantation de 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 5 MégaWatt (MW) maximum, pour une production d'électricité verte estimée à 54 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation de 26 000 personnes chauffages inclus (estimation basée sur 5 éoliennes de 4.2 MW).

Le projet comprend :

- Un ensemble de 5 éoliennes ;
- Des pistes d'accès ;
- D'un ensemble de réseaux composés de câbles de raccordement, de câbles optiques permettant l'échange d'information au niveau de chaque éolienne et d'un réseau de mise à la terre ;
- 2 structures de livraison ;

↳ *Confère également plan d'ensemble en partie 5*

**Eoliennes**

Les éoliennes auront une hauteur maximale de 180 m en bout de pale et la surface de leurs assises (plateformes permanentes) sera de 3400 $m^2$ chacune soit 0.34 ha.

L'habitation la plus proche est située à Crieuil, à 640m.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ensemble des aérogénérateurs seront peints de l'une des teintes blanches autorisées (RAL 7035, 7038, ou similaire).

**Structure(s) de livraison**

2 Structures de livraison

**Desserte**

Les accès nécessaires à la construction puis l'exploitation du parc sont de 46 054 mL, en grandes majorités des pistes déjà existantes, ils seront complétés par 11 444 mL de pistes à créer.

L'itinéraire des convois est identifié depuis la sortie n°31 (Lusignan) de l'Autoroute A10.

**La construction du chantier** s'appuiera également sur 34 707 $m^2$ de surface temporaire, valant pour les accès comme pour les plateformes de stockage. La réalisation du parc éolien de Plaine de Thou nécessitera environ 11 mois de travaux continus.

**Les procédés mis en œuvre et les modalités d'exécution** sont détaillés dans l'étude d'impact (volume 2 de la présente demande, p. 34.

**Les modalités de fonctionnement** du parc en exploitation sont également précisées dans la partie 3.1. du volume 1 détaillant les capacités techniques.

### 1.2.2. (P.J. N°46) - PROCEDES DE FABRICATION

*Les procédés de fabrication sont détaillés dans l'étude d'impact (volume 2 de la présente demande).*

### 1.2.3. MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

*Voir également l'étude d'impact et l'étude de dangers (volumes 2 et 3 de la présente demande).*

L'exploitation technique du parc éolien, incluant le suivi et la surveillance, sera confiée par la CEPE PLAINE DE THOU à un prestataire hautement qualifié et expérimenté (comme RES Services, Valemo, EDF Renouvelables Services, Coverwind, Netwind ou JohnCoquerill). Cet exploitant s'assure du suivi du parc éolien de sa mise en service jusqu'à son démantèlement en fin de vie. Le parc éolien est suivi par un chargé d'exploitation dont le rôle est de coordonner les activités techniques et de vérifier les bonnes conditions de sécurité de l'exploitation, notamment auprès des sous-traitants intervenant sur le parc. Le prestataire retenu devra avoir une agence proche du territoire du parc éolien lui permettant d'être très réactif et de limiter les trajets routiers lors des déplacements réguliers, pour une intervention optimisée sur site.

Un rapport mensuel d'exploitation est rédigé par le chargé d'exploitation pour la CEPE PLAINE DE THOU. Ce rapport reflète tout le travail qui est mené au jour le jour sur chaque site : il relate les principaux évènements survenus sur le mois ainsi que la grande majorité des résultats de production de chaque parc. Le chargé d'exploitation responsable du site s'assure également de la traçabilité de l'ensemble des opérations menées par les prestataires de maintenance par l'usage d'un registre consultable dans chaque éolienne et s'assure de la bonne mise en œuvre sur site de la politique Qualité Sécurité Environnement. En cas d'urgence, un responsable technique représentant l'exploitant est joignable 7 jours/7 grâce à un système d'astreinte. Par ailleurs, une surveillance à distance 24/24 est établie par la société chargée de l'entretien des machines (maintenance), en général le constructeur des éoliennes. Cette surveillance permet la remise en service à distance d'une machine à l'arrêt, lorsque c'est possible, et l'envoi de techniciens de maintenance dans les autres cas.

Afin de garantir l'ensemble des dispositions prises quant aux contrôles et suivis en place, ceux-ci sont décrits dans l'ensemble de management de la qualité de l'exploitant (telles les normes ISO 9001, ISO 14001).

Les moyens de suivi et de surveillance sont détaillés plus précisément dans l'étude d'impact (EIE) et l'étude de dangers (EDD) (volumes 2 et 3 de la présente demande, p. 34 de l'EIE et p. 38 de l'EDD).

### 1.2.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Voir *également l'étude de dangers (volume 3 de la présente demande).*

Différents moyens seront mis en place afin d'organiser les interventions sur site en cas de situation d'urgence (alerte, consignes et procédures de sécurité). Le parc éolien de PLAINE DE THOU sera continuellement surveillé /monitoré à distance en temps réel grâce à des capteurs transmettant les informations du parc éolien au centre d'exploitation. Afin de limiter les effets d'un potentiel sinistre survenant sur le site de l'installation, l'exploitant sera en contact avec les services de secours externes représentés par les sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Vienne.

Les moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident sont détaillés plus précisément dans l'étude de dangers (volume 3 de la présente demande, p. 54 de l'EDD).

### 1.2.5. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

*Voir également l'étude d'impact (volume 2 de la présente demande).*

Les opérations de démantèlement et de remise en état du site sont encadrées par les articles L. 515-105 et suivants du code de l'environnement et par l'arrêté de prescription générale du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement).

La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 dite ASAP[1] permet au Préfet de fixer un « délai contraignant » de réhabilitation du site après mise à l'arrêt définitif du site ICPE – (article L. 512-22 du code de l'environnement) : l'objectif est de lutter contre les retards de réhabilitation des sites industriels.

Elle impose de plus de fournir une attestation par une entreprise certifiée de la réhabilitation du site lors de la mise à l'arrêt d'une ICPE et qui s'applique donc aux éoliennes.

Le décret 2021-1096 du 19 août 2021 est un décret d'application de l'article 57 de ladite loi qui concerne la procédure de cessation d'activité des ICPE. Le texte oblige les exploitants à obtenir une attestation de remise en état, par une entreprise certifiée, justifiant la mise en

[1] loi 2020-1525 *dite loi d'accélération et de simplification de l'action publique*

œuvre des opérations relatives à la mise en sécurité du site, à l'évacuation des déchets ainsi que, le cas échéant, de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Les prescriptions relatives à ces attestations sont précisées par l'arrêté du 9 février 2022[2]).

Pour le démantèlement après exploitation ; le parc éolien est constitué d'éléments dont la nature et la forme sont très différentes. Les techniques de démantèlement et la remise en état seront ainsi adaptées à chaque sous-ensemble, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Les opérations de démantèlement des installations et de remise en état du site sont décrites plus précisément p. 45 de l'étude d'impact (volume 2 de la présente demande).

Avant la mise à l'arrêt définitif du parc, des solutions de renouvellement du parc seront étudiées afin d'augmenter la durée de vie de ce dernier et de prolonger la production d'énergie renouvelable sur un site déjà dédié à cet effet.

[2] fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement

## 1.3. Localisation et coordonnées géographiques de l'installation

Le projet éolien de **PLAINE DE THOU** s'inscrit sur le territoire de la Communauté Urbaine du Grand Poitiers et plus précisément sur la commune de Rouillé lieux-dits Les Gasses, Les Palisses, Le Haut des Palisses et La Plaine de Thou.

Les coordonnées géographiques des installations sont les suivantes :

| Infrastructures | Coordonnées en WGS84 (Deg Mn Sec) | | Coordonnées en Lambert93* | | Altitude en mètres NGF (relevé MNT 75)** |
|---|---|---|---|---|---|
| | Longitude | Latitude | X (m) | Y (m) | |
| E1 | 00°00'28.65" O | 46°27'26.59" N | 469196 | 6599664 | 177 |
| E2 | 00°00'14.35" O | 46°27'09.93" N | 469481 | 6599139 | 176 |
| E3 | 00°00'16.51" E | 46°27'15.45" N | 470145 | 6599284 | 170 |
| E4 | 00°00'18.83" E | 46°27'01.36" N | 470178 | 6598848 | 171 |
| E5 | 00°00'46.77" E | 46°26'54.31" N | 470765 | 6598608 | 172 |
| SDL1 | 00°00'26.38" O | 46°27'24.67" N | 469242 | 6599603 | 175 |
| SDL2 | 00°00'14.98" O | 46°27'00.83" N | 469457 | 6598859 | 178 |

*précision à +/- 15 m

**source Modèle Numérique de Terrain 75 m de l'IGN

↳ *Confère également plan de localisation de projet en partie 5*

## 1.4. Insertion du projet dans l'environnement - Occupation du sol

Les terrains retenus pour la réalisation du projet sont des parcelles culturales de larges dimensions exploitées de manière intensive.

Aucune habitation ou construction n'est présente dans un rayon de 500m des installations, ni aucune extension urbaine prévue au vu du document d'urbanisme actuellement vigueur.

***La zone à émergence réglementée la plus proche (ZER) se situe à 615 m.***

***L'axe routier le plus proche est la Voie communale n°3 de Saint-Germier à Rouillé. Elle se situe 163m de l'éolienne E3.***

# CEPE « PLAINE DE THOU »

## DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

## VOLUME 1 – PARTIE 2

## JUSTIFICATION DE LA MAITRISE FONCIERE

# 2. PARTIE 2 – JUSTIFICATION DE LA MAITRISE FONCIERE

## 2.1. Identification des propriétaires

| Eolienne et SDL | Propriétaire | Lieu-dit | Commune d'implantation | Code postal | N° de section | N° de la parcelle | Superficie de la parcelle (m²) | Emprise du projet sur la parcelle (m²) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| E1 | GAEC DEMARBRE | *Les Palisses* | Rouillé | 86480 | ZX | 31 | 57 600 | 9 697 |
| E2 | GAEC DEMARBRE | *Le Haut des Palisses* | Rouillé | 86480 | ZN | 5 | 112 400 | 14 068 |
| E3 | GATINEAU Anne Marie | *La Plaine de Thou* | Rouillé | 86480 | ZN | 13 | 25 650 | 7 541 |
| E4 | ECALLE Jacky ECALLE Jean Claude ECALLE Fabien | *La Plaine de Thou* | Rouillé | 86480 | ZN | 16 | 77 880 | 10 227 |
| E5 | ECALLE Jacky BALOGE Isabelle ECALLE Fabien | *Les Gasses* | Rouillé | 86480 | ZI | 3 | 66 180 | 11 548 |
| SDL1 | GAEC DEMARBRE | *Les Palisses* | Rouillé | 86480 | ZX | 31 | 57 600 | 393 |
| SDL2 | Commune de Rouillé | *Plaine des Agats* | Rouillé | 86480 | ZW | 2 | 15 960 | 423 |

| Surplomb | Propriétaire | Lieu-dit | Commune d'implantation | Code postal | N° de section | N° de la parcelle | Superficie de la parcelle (m²) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Surplomb E3 | NOEL Yvette GATINEAU Hubert | *La Plaine de Thou* | Rouillé | 86480 | ZN | 12 | 32 550 |
| Surplomb E3 | ECALLE Jacky ECALLE Damien | *La Plaine de Thou* | Rouillé | 86480 | ZN | 14 | 46 900 |

| Accès | Propriétaire | Lieu-dit | Commune d'implantation | Code postal | N° de section | N° de la parcelle | Superficie de la parcelle (m²) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| IW 2 | MERCIER Francis | *Les Champs du Puits* | Pamproux | 79800 | YE | 51 | 35 090 |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| IW 3 | MERCIER Marie Madeleine | *La Vallée Barbier* | Pamproux | 79800 | YH | 34 | 9 220 |
| IW 5 | DAVID Françoise | *Les Bourlières* | Saint-Germier | 79340 | ZI | 41 | 62 104 |
| IW 5 | DAVID François | *Les Bourlières* | Saint-Germier | 79340 | ZI | 11 | 14 770 |
| IW 6 | CHARRON Annie | *Les Grandes Bruyères* | Rouillé | 86480 | ZX | 41 | 43 250 |
| IW 7 | Alain DEMARBRE | *Les Grandes Bruyères* | Rouillé | 86480 | ZX | 40 | 3 250 |
| IW 7 | Alain DEMARBRE | *Les Grandes Bruyères* | Rouillé | 86480 | ZX | 39 | 5 430 |
| IW 7 | Alain DEMARBRE | *Les Grandes Bruyères* | Rouillé | 86480 | ZX | 38 | 17 380 |
| IW 8 | Commune de Rouillé | *Champ des Vallées* | Rouillé | 86480 | ZV | 35 | 991 |
| IW 8 | ARNAUDON Philippe et Bruno | *Champ des Vallées* | Rouillé | 86480 | ZV | 36 | 33 289 |
| IW 8 | Commune de Rouillé | *Champ des Vallées* | Rouillé | 86480 | ZV | 13 | 2 730 |
| IW 14 | GFA DES PLAINES | *La Botte* | Rouillé | 86480 | ZR | 1 | 54 770 |
| IW 15 | GFA DES PLAINES | *La Chagneraie* | Rouillé | 86480 | ZR | 9 | 18 770 |
| Plateforme Bladelifter | GFA DE LA COULOMBIERE | *La Croix Chaudron* | Rouillé | 86480 | YA | 12 | 57 060 |
| Virage A | ECALLE Jean Claude | *La Javigne* | Rouillé | 86480 | ZN | 27 | 8540 |
| Virage E | ECALLE Jacky<br>ECALLE Jean Claude<br>ECALLE Fabien | *La Plaine de Thou* | Rouillé | 86480 | ZN | 16 | 77 880 |
| Virages G / H / I | ECALLE Jacky<br>ECALLE Damien | *La Plaine de Thou* | Rouillé | 86480 | ZN | 14 | 46 900 |
| Virage J | GAEC DEMARBRE | *Le Haut des Palisses* | Rouillé | 86480 | ZN | 5 | 112 140 |
| Virage M | GAEC DEMARBRE | *Les Palisses* | Rouillé | 86480 | ZX | 31 | 57 680 |

↳ *Confère également plan cadastral en partie 5*

## 2.2. (P.J. n°3) Autorisations de dépôt

### 2.2.1. NOTIFICATION DE TRANSFERT DE Q ENERGY FRANCE A LA CEPE PLAINE DE THOU

Docusign Envelope ID: CC2AFA17-EA50-4E6E-B3A2-7BCC3ED361B7

**CESSION DE CONTRATS**

**ENTRE**

**Q ENERGY France**, société par actions simplifiée au capital social de 8 791 792 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro 423 379 338, dont le siège social est situé à la ZI Courtine, 330 rue du Mourelet, 84000 Avignon, représentée par Monsieur Corentin SIVY en qualité de Directeur Développement France, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après, le « **Cédant** »,

**ET**

C.E.P.E. Plaine de Thou, société à responsabilité limitée, au capital social de 1 000 €, ayant son siège social au 330, rue du Mourelet, Z.I. de Courtine, 84000 Avignon, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 848 125 480, représentée par Monsieur Benjamin PLOUX, en qualité de Directeur Adjoint Eolien, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après, le « **Cessionnaire** »,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

**APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le Cédant a notamment pour activité le développement, la construction et l'exploitation de centrales de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

Le Cédant est bénéficiaire de promesses de bail emphytéotiques et de constitutions de servitudes conclues avec divers propriétaires et exploitants.

La liste des promesses objet des présentes, figure en **Annexe 1** (les « **Promesses** »).

Dans le cadre du développement, de la construction et de l'exploitation d'un projet de parc éolien situé sur la Commune de Rouille, le Cédant souhaite transférer les Promesses au Cessionnaire.

Il est convenu, conformément à l'article intitulé « TRANSFERT DE LA PROMESSE » de chaque promesse :

> Le Propriétaire consent, conformément à l'article 1216 du code civil, à ce que le Bénéficiaire puisse transférer la Promesse à un tiers ou à une société qui directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec le Bénéficiaire (le terme « contrôle » a le sens qui lui est conféré à l'article L. 233-3 du Code de commerce), ce que ces derniers acceptent en consentant aux présentes. Tout nouveau bénéficiaire est engagé directement envers le Propriétaire à l'exécuter, dans toutes ses conditions, ce qui libère corrélativement le Bénéficiaire, à la date à laquelle cette disposition prend effet dès lors qu'elle a été notifiée par LRAR au Propriétaire.

Ainsi, les propriétaires et les exploitants mentionnés dans les Promesses ont d'ores et déjà consenti, de manière irrévocable, à ce que le Cédant transfère sa qualité de bénéficiaire des Promesses à toute société de son choix.

Ainsi, au cas présent, les consentements à la Cession (ci-après définie) des propriétaires et des exploitants mentionnés ne sont donc pas requis dans les présentes.

Le Cessionnaire libère le Cédant de lui relater plus amplement le contenu des Promesses, pour en avoir pris pleinement connaissance avant les présentes.

Les présentes constatent l'accord des Parties sur la cession des Promesses (la « **Cession** »).

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Paraphe BP

Paraphe CS

Docusign Envelope ID: CC2AFA17-EA50-4E8E-B9A2-7BCC3ED98187

**Article 1 – Cession**

Le Cédant cède au Cessionnaire, qui l'accepte, sa qualité de « Bénéficiaire » de l'ensemble des Promesses (**Annexe 1**).

**Article 2 – Prix de la Cession**

Le prix de la Cession est fixé à la somme de UN (1) euros hors taxes, afin d'assurer la validité juridique des présentes.

Le reste du prix de la Cession est plus globalement inclus, sans ventilation, dans le prix des prestations comprises dans le contrat de développement à conclure ultérieurement entre le Cédant et le Cessionnaire.

**Article 3 – Objet de la Cession**

L'objet de la Cession est la qualité de bénéficiaire des Promesses.

**Article 4 – Effets de la Cession**

La Cession est définitive et irrévocable entre les Parties à la date des présentes.

Le Cédant s'engage à informer sans délai l'ensemble des propriétaires et des exploitants concernés par les Promesses de leur Cession, par lettre recommandée avec avis de réception (« LRAR »). Entre les Parties, il est convenu que cette information est réputée portée à la connaissance des cédés dès la première présentation de la LRAR précitée.

Dès l'information de chaque propriétaire et chaque exploitant, le Cédant est libéré d'avoir à respecter la Promesse qui les concerne.

**Article 5 – Remise des Promesses**

Le Cédant remet au Cessionnaire, ce jour, l'intégralité des exemplaires originaux des Promesses dont il dispose. Le Cédant garantit qu'il n'existe pas d'autres exemplaires de promesses à sa disposition et que ceux-ci sont complets.

Le Cessionnaire reconnait avoir reçu, ce jour, l'intégralité des exemplaires des Promesses, tels que listées en **Annexe 1**.

**Article 6 – Divers**

6.1 la Cession entre en vigueur à compter de la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

6.2 la Cession est soumise au droit français. Tout litige se rapportant ou découlant de la Cession sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce d'Avignon.

**Annexe 1** : liste des Promesses cédées

Fait en deux (2) exemplaires originaux et identiques, autant que de Parties, plus un (1) aux fins d'enregistrement, à Avignon, le 21/11/2024.
Signature électronique conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code Civil

| Pour le Cédant | Pour le Cessionnaire |
|---|---|
| Q ENERGY France | C.E.P.E. Plaine de Thou |
| Représenté par Corentin SIVY<br>En qualité de Directeur Développement France, dûment habilité aux fins des présentes | Représenté par Benjamin PLOUX<br>En qualité de Directeur Adjoint Eolien, dûment habilité aux fins des présentes |
| Signé par : Corentin Sivy | Signé par : Benjamin Ploux |

Docusign Envelope ID: CC2AFA17-EA50-4E8E-B3A2-79CC3ED95187

**Annexe 1**

Liste des Promesses cédées

1. « Promesse de bail emphytéotique et de servitudes » conclue entre la société Q ENERGY France (anciennement RES SAS) et Messieurs ECALLE Jacky et Fabien, Madame BALOGE Isabelle et le GAEC Plaine de Thou, le 08/04/2022 pour la parcelle ZI 3 sur la commune de Roullé (86)
2. « Promesse de bail emphytéotique et de servitudes » conclue entre la société Q ENERGY France (anciennement RES SAS) et Madame GATINEAU Anne-Marie et le GAEC de la Fontaine, le 25/08/2022 pour la parcelle ZN 13 sur la commune de Roullé (86)
3. « Promesse de bail emphytéotique et de servitudes » conclue entre la société Q ENERGY France (anciennement RES SAS) et Messieurs ECALLE Jacky et Fabien et le GAEC Plaine de Thou, le 08/04/2022 pour les parcelles ZN 14 et ZW 3 su la commune de Roullé (86)
4. « Promesse de bail emphytéotique et de servitudes » conclue entre la société Q ENERGY France (anciennement RES SAS) et Messieurs ECALLE Jacky, Fabien et Jean-Claude et le GAEC Plaine de Thou, le 08/04/2022 parcelle ZN 16 sur la commune de Roullé (86)
5. « Promesse de bail emphytéotique et de servitudes » conclue entre la société Q ENERGY France (anciennement RES SAS) et NOEL Yvette, GATINEAU Hubert et le GAEC Plaine de Thou, le 06/04/2022 pour les parcelles ZN 9, ZN 11 et ZN 12 sur la commune de Roullé (86)
6. « Promesse de bail emphytéotique et de servitudes » conclue entre la société Q ENERGY France (anciennement RES SAS) et ECALLE Jean-Claude et le GAEC Plaine de Thou, le 27/07/2023 pour la parcelle ZN 7 sur la commune de Roullé (86)
7. « Promesse de bail emphytéotique et de servitudes » conclue entre la société Q ENERGY France (anciennement RES SAS) et Madame DAVID Françoise et l'EARL DAVAGROS, le 26/02/2024 pour la parcelle ZI 41 sur la commune de Roullé (86)
8. « Promesse de bail emphytéotique et de servitudes » conclue entre la société Q ENERGY France (anciennement RES SAS) et Madame CHARON Annie et l'EARL CLOCHARD, le 23/02/2023 pour la parcelle ZX 41 sur la commune de Roullé (86)
9. « Promesse de bail emphytéotique et de servitudes » conclue entre la société Q ENERGY France (anciennement RES SAS) et Madame MERCIER Marie-Madeleine et Monsieur DUPUIS Théo, le 26/02/2024 pour la parcelle YH 34 sur la commune de Roullé (86)
10. « Promesse de bail emphytéotique et de servitudes » conclue entre la société Q ENERGY France (anciennement RES SAS) et Monsieur MERCIER Francis et l'EARL La Poitière, le 28/11/2023 pour la parcelle YE 51 sur la commune de Roullé (86)
11. « Promesse de bail emphytéotique et de servitudes » conclue entre la société Q ENERGY France (anciennement RES SAS) et Monsieur BAULOUET Pierre et Mesdames BAULOUET Isabelle, Marine et Julie, le 05/09/2024 pour la parcelle ZO 138 sur la commune de Roullé (86)
12. « Promesse de bail emphytéotique et de servitudes » conclue entre la société Q ENERGY France (anciennement RES SAS) et la Commune de Roullé et le GAEC de la Fontaine, le 09/11/2023 pour la parcelle ZW 2 sur la commune de Roullé (86)
13. « Promesse de bail emphytéotique et de servitudes » conclue entre la société Q ENERGY France (anciennement RES SAS) et Monsieur DEMARBRE Alain et le GAEC DEMARBRE, le 28/06/2024 pour les parcelles ZX 36, ZX 37, ZX 38, ZW 39 et ZX 40 sur la commune de Roullé (86)
14. « Promesse de bail emphytéotique et de servitudes » conclue entre la société Q ENERGY France (anciennement RES SAS) et la Commune de Roullé, le 12/10/2023 pour les voies communales de la commune de Roullé (86)
15. « Promesse de bail emphytéotique et de servitudes » conclue entre la société Q ENERGY France (anciennement RES SAS) et la Commune de Roullé, le 12/10/2023 pour les chemins ruraux de la commune de Roullé (86)

**EOLIENNES ET STRUCTURES DE LIVRAISON** (par ordre d'apparition dans le tableau de la partie 2.1)

FR-MS03-014829
PBECI Eolien

**ANNEXE 1 : AUTORISATION DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS RELATIVES AU PROJET DE CENTRALE**

Je soussigné,

**Le GAEC DEMARBRE,** groupement agricole d'exploitation en commun au capital de 573 000 euros, domiciliée au Lieu-dit La Roche D'Avon 79800 AVON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Niort sous le numéro 335108635, représentée par ses gérants Madame Karine DEMARBRE, Monsieur Denis DEMARBRE et Monsieur Alain DEMARBRE, dûment habilités aux fins des présentes,

En ma qualité de propriétaire des terrains visés ci-après,

| SECTION | NUMERO | LIEU-DIT | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|---|
| ZX | 31 | Les Palisses | Rouillé | VIENNE |
| ZN | 5 | Le Haut des Palisses | Rouillé | VIENNE |

Autorise la société Q ENERGY France, ou la société de projet qui pourrait s'y substituer en tant que bénéficiaire de la Promesse de bail, du Bail ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), à déposer toute demande d'autorisation administrative, et notamment la demande, d'autorisation d'exploiter, la candidature à un appel d'offres tarifaire et plus généralement, toute autre demande d'études et déclaration nécessaire à l'installation et à l'exploitation du projet de construction et d'exploitation d'une Centrale éolienne.

Fait à AVON
Le 28.06.2024

Le Propriétaire GAEC DEMARBRE

Nom :

Signature :

14

**ANNEXE 1 : AUTORISATION DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS RELATIVES AU PROJET DE CENTRALE**

Je soussigné,

Madame GATINEAU Anne-Marie, domicilié au 4 rue de la pièce des dessus, 86480 Rouillé, agissant aux présentes en qualité de PROPRIETAIRE,

En ma qualité de propriétaire des terrains visés ci-après,

| SECTION | NUMERO | LIEU-DIT | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|---|
| ZN | 13 | La Plaine de Thou | Rouillé | Vienne (86) |

Autorise la société QENERGY France (anciennement RES SAS), ou la société de projet qui pourrait s'y substituer en tant que bénéficiaire de la Promesse de bail, du Bail ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), à déposer toute demande d'autorisation administrative, et notamment la demande, d'autorisation d'exploiter, la candidature à un appel d'offres tarifaire et plus généralement, toute autre demande d'études et déclaration nécessaire à l'installation et à l'exploitation du projet de construction et d'exploitation d'une Centrale éolienne.

Fait à Rouillé
Le 20-8-2022

Le Propriétaire

Nom : GATINEAU Anne-Marie épouse FLEURY

Signature :

**ANNEXE 1 : AUTORISATION DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS RELATIVES AU PROJET DE CENTRALE**

Je soussigné,

Monsieur ECALLE Jacky, domicilié au lieu-dit La Grée, 86480 Rouillé, agissant aux présentes en qualité d'USUFRUITIER,

Monsieur ECALLE Fabien, domicilié au 9 rue de la joliette, 86480 Rouillé, agissant aux présentes en qualité de NU-PROPRIETAIRE,

Monsieur ECALLE Jean-Claude, domicilié au 19 rue de l'Atlantique, 86480 Rouillé, agissant aux présentes en qualité d'USUFRUITIER,

En notre qualité de propriétaire des terrains visés ci-après,

| SECTION | NUMERO | LIEU-DIT | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|---|
| ZN | 16 | La Plaine de Thou | Rouillé | Vienne (86) |

Autorise la société QENERGY France (anciennement RES SAS), ou la société de projet qui pourrait s'y substituer en tant que bénéficiaire de la Promesse de bail, du Bail ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), à déposer toute demande d'autorisation administrative, et notamment la demande, d'autorisation d'exploiter, la candidature à un appel d'offres tarifaire et plus généralement, toute autre demande d'études et déclaration nécessaire à l'installation et à l'exploitation du projet de construction et d'exploitation d'une Centrale éolienne.

Fait à Rouille
Le 08 02 2022

Le Propriétaire

Nom : Ecalle Jean Claude Ecalle Jacky - Ecalle Fabien

Signature :

**ANNEXE 1 : AUTORISATION DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS RELATIVES AU PROJET DE CENTRALE**

Je soussigné,

Monsieur ECALLE Jacky, domicilié au lieu-dit La Grée, 86480 Rouillé, agissant aux présentes en qualité d'USUFRUITIER,

Madame BALOGE Isabelle, domiciliée au lieu-dit La Guérinière, 86600 Saint-Sauvant, agissant aux présentes en qualité d'USUFRUITIERE,

Monsieur ECALLE Fabien, domicilié au 9 rue de la joliette, 86480 Rouillé, agissant aux présentes en qualité de NU-PROPRIETAIRE,

En ma qualité de propriétaire des terrains visés ci-après,

| SECTION | NUMERO | LIEU-DIT | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|---|
| ZI | 3 | Les Gasses | Rouillé | Vienne (86) |

Autorise la société QENERGY France (anciennement RES SAS), ou la société de projet qui pourrait s'y substituer en tant que bénéficiaire de la Promesse de bail, du Bail ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), à déposer toute demande d'autorisation administrative, et notamment la demande, d'autorisation d'exploiter, la candidature à un appel d'offres tarifaire et plus généralement, toute autre demande d'études et déclaration nécessaire à l'installation et à l'exploitation du projet de construction et d'exploitation d'une Centrale éolienne.

Fait Rouille
Le 08 04 2022

Le Propriétaire

Nom : Ecalle Jacky - Baloge Isabelle - Ecalle Fabien

Signature :

FR-MS03-014829
PBECI Eolien

**ANNEXE 1 : AUTORISATION DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS RELATIVES AU PROJET DE CENTRALE**

Je soussigné,

**Le GAEC DEMARBRE,** groupement agricole d'exploitation en commun au capital de 573 000 euros, domiciliée au Lieu-dit La Roche D'Avon 79800 AVON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Niort sous le numéro 335108635, représentée par ses gérants Madame Karine DEMARBRE, Monsieur Denis DEMARBRE et Monsieur Alain DEMARBRE, dûment habilités aux fins des présentes,

En ma qualité de propriétaire des terrains visés ci-après,

| SECTION | NUMERO | LIEU-DIT | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|---|
| ZX | 31 | Les Palisses | Rouillé | VIENNE |
| ZN | 5 | Le Haut des Palisses | Rouillé | VIENNE |

Autorise la société Q ENERGY France, ou la société de projet qui pourrait s'y substituer en tant que bénéficiaire de la Promesse de bail, du Bail ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), à déposer toute demande d'autorisation administrative, et notamment la demande, d'autorisation d'exploiter, la candidature à un appel d'offres tarifaire et plus généralement, toute autre demande d'études et déclaration nécessaire à l'installation et à l'exploitation du projet de construction et d'exploitation d'une Centrale éolienne.

Fait à AVON
Le 28.06.2024

Le Propriétaire GAEC DEMARBRE

Nom :

Signature :

FR-06036-386881
PBECI Eolien

**ANNEXE 1 : AUTORISATION DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS RELATIVES AU PROJET DE CENTRALE**

Je soussigné,

La Commune de ROUILLE, sise dans le département de la Vienne, représentée par Monsieur le Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19/09/2023, visée par la Sous-Préfecture le 22/09/2023

En ma qualité de propriétaire des terrains visés ci-après,

| SECTION | NUMERO | LIEU-DIT | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|---|
| ZW | 2 | Plaine des Agats | ROUILLE | VIENNE |

Autorise la société Q ENERGY France, ou la société de projet qui pourrait s'y substituer en tant que bénéficiaire de la Promesse de bail, du Bail ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), à déposer toute demande d'autorisation administrative, et notamment la demande, d'autorisation d'exploiter, la candidature à un appel d'offres tarifaire et plus généralement, toute autre demande d'études et déclaration nécessaire à l'installation et à l'exploitation du projet de construction et d'exploitation d'une Centrale éolienne.

Fait Rouillé
Le 8.11.2023

Le Propriétaire

Nom :

Signature :

**SURPLOMBS** (par ordre d'apparition dans le tableau de la partie 2.1.)

[REFTRAMEAPPROUVEE] - [CODEPROJET] - [REFDOC]

**ANNEXE 1 : AUTORISATION DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS RELATIVES AU PROJET DE CENTRALE**

Je soussigné,

Madame NOEL Yvette, domiciliée au 7 rue du pré chapitre, 86480 Rouillé, agissant aux présentes en qualité de PROPRIETAIRE INDIVIS,

Monsieur GATINEAU Hubert, domiciliée au 7 rue du pré chapitre, 86480 Rouillé, agissant aux présentes en qualité de PROPRIETAIRE INDIVIS.

En notre qualité de propriétaires indivis des terrains visés ci-après,

| SECTION | NUMERO | LIEU-DIT | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|---|
| ZN | 9 | La Plaine de Thou | Rouillé | Vienne (86) |
| ZN | 11 | La Plaine de Thou | Rouillé | Vienne (86) |
| ZN | 12 | La Plaine de Thou | Rouillé | Vienne (86) |

Autorise la société QENERGY France (anciennement RES SAS), ou la société de projet qui pourrait s'y substituer en tant que bénéficiaire de la Promesse de bail, du Bail ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), à déposer toute demande d'autorisation administrative, et notamment la demande, d'autorisation d'exploiter, la candidature à un appel d'offres tarifaire et plus généralement, toute autre demande d'études et déclaration nécessaire à l'installation et à l'exploitation du projet de construction et d'exploitation d'une Centrale éolienne.

Fait à Rouillé
Le 6. 04. 2022.

Les Propriétaires

Nom :

Signature : Gatineau Noël

14

**ANNEXE 1 : AUTORISATION DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS RELATIVES AU PROJET DE CENTRALE**

Je soussigné,

Monsieur ECALLE Jacky, domicilié au lieu-dit La Grée, 86480 Rouillé, agissant aux présentes en qualité d'USUFRUITIER,

Monsieur ECALLE Fabien, domicilié au 9 rue de la joliette, 86480 Rouillé, agissant aux présentes en qualité de NU-PROPRIETAIRE,

En notre qualité de propriétaires des terrains visés ci-après,

| SECTION | NUMERO | LIEU-DIT | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|---|
| ZN<br>ZW | 14<br>3 | Plaine de Thou | Rouillé<br>Rouillé | Vienne (86)<br>Vienne (86) |

EF EJ

Autorise la société QENERGY France (anciennement RES SAS), ou la société de projet qui pourrait s'y substituer en tant que bénéficiaire de la Promesse de bail, du Bail ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), à déposer toute demande d'autorisation administrative, et notamment la demande, d'autorisation d'exploiter, la candidature à un appel d'offres tarifaire et plus généralement, toute autre demande d'études et déclaration nécessaire à l'installation et à l'exploitation du projet de construction et d'exploitation d'une Centrale éolienne.

Fait à Rouillé
Le 08 04 2022

Le Propriétaire

Nom : Ecalle Jacky - Ecalle Fabien

Signature :

14

**ACCES** (par ordre d'apparition dans le tableau de la partie 2.1.)

FR-MS03-014827
PCSCI Eolien

**ANNEXE 1 : AUTORISATION DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS RELATIVES AU PROJET DE CENTRALE**

Je soussigné,

**Monsieur Francis MERCIER**, né le 28/02/1959 à PAMPROUX, domicilié à La Poitière, à PAMPROUX (79800), agissant aux présentes en qualité de PROPRIETAIRE des terrains visés ci-après,

| SECTION | NUMERO | LIEU-DIT | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|---|
| YE | 51 | Les champs du Puits | PAMPROUX | DEUX SEVRES |

Autorise la société Q ENERGY France, ou la société de projet qui pourrait s'y substituer en tant que bénéficiaire de la Promesse ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), à déposer toute demande d'autorisation administrative, et notamment la demande de permis de construire, d'autorisation d'exploiter, la candidature à un appel d'offres tarifaire et plus généralement, toute autre demande d'études et déclaration nécessaire à l'installation et à l'exploitation du projet de construction et d'exploitation d'une Centrale éolienne.

Fait Pamproux
Le 28/11/23

Le Propriétaire Mercier Francis

Nom : Mercier

Signature : Francis

13

FR-MS03-014827
PCSCI Eolien

**ANNEXE 1 : AUTORISATION DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS RELATIVES AU PROJET DE CENTRALE**

Je soussigné,

**Madame MERCIER Marie Madeleine**, née le 19 juillet 1954 à Pamproux, domiciliée au 25 Chemin de la Croix d'Hervault, agissant aux présentes en qualité de PROPRIETAIRE,

En ma qualité de propriétaire des terrains visés ci-après,

| SECTION | NUMERO | LIEU-DIT | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|---|
| YH | 34 | La Vallée Barbier | Pamproux | Vienne (86) |

Autorise la société Q ENERGY France, ou la société de projet qui pourrait s'y substituer en tant que bénéficiaire de la Promesse ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), à déposer toute demande d'autorisation administrative, et notamment la demande de permis de construire, d'autorisation d'exploiter, la candidature à un appel d'offres tarifaire et plus généralement, toute autre demande d'études et déclaration nécessaire à l'installation et à l'exploitation du projet de construction et d'exploitation d'une Centrale éolienne.

Fait à Pamproux
Le 26 février 2024

Le Propriétaire

Nom : MERCIER

Signature :

13

FR-MS03-014827
PCSCI Eolien

**ANNEXE 1 : AUTORISATION DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS RELATIVES AU PROJET DE CENTRALE**

Je soussignée,

**Madame Françoise DAVID**, né le 19/01/1948 à COUTIERES-LES CHATELETS, domiciliée au 60 impasse de l'Ancien château d'Eau, à AIFFRES (79230), agissant aux présentes en qualité de PROPRIETAIRE des terrains visés ci-après,

| SECTION | NUMERO | LIEU-DIT | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|---|
| ZI | 41 ~~44~~ | Les Bourlières | SAINT GERMIER | DEUX SEVRES |

DF
ML

Autorise la société Q ENERGY France, ou la société de projet qui pourrait s'y substituer en tant que bénéficiaire de la Promesse ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), à déposer toute demande d'autorisation administrative, et notamment la demande de permis de construire, d'autorisation d'exploiter, la candidature à un appel d'offres tarifaire et plus généralement, toute autre demande d'études et déclaration nécessaire à l'installation et à l'exploitation du projet de construction et d'exploitation d'une Centrale éolienne.

Fait Exireuil
Le 23/2/2024

Le Propriétaire

Nom : DAVID Françoise

Signature :

13

FR-MS03-014827
PCSCI Eolien

**ANNEXE 1 : AUTORISATION DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS RELATIVES AU PROJET DE CENTRALE**

Nous soussignés,

**Monsieur François DAVID**, né le 04/01/1979 à NIORT, domicilié au 1 La rivière de Saint-Germier, SAINT GERMIER (79340), agissant aux présentes en qualité de nu-PROPRIETAIRE

**Madame Evelyne DAVID,** née le 04/08/1950 à VENÇAIS, domiciliée à La tuilerie, à SAINT GERMIER (79340), agissant aux présentes en qualité de PROPRIETAIRE usufruitière,

En ma qualité de propriétaire des terrains visés ci-après,

| SECTION | NUMERO | LIEU-DIT | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|---|
| ZI | 11 | Les Bourlières | SAINT GERMIER | DEUX SEVRES |

Autorise la société Q ENERGY France, ou la société de projet qui pourrait s'y substituer en tant que bénéficiaire de la Promesse ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), à déposer toute demande d'autorisation administrative, et notamment la demande de permis de construire, d'autorisation d'exploiter, la candidature à un appel d'offres tarifaire et plus généralement, toute autre demande d'études et déclaration nécessaire à l'installation et à l'exploitation du projet de construction et d'exploitation d'une Centrale éolienne.

Fait à Saint Germier
Le 26-02-2024

| Le Propriétaire | Le Propriétaire |
|---|---|
| Nom : DAVID François | Nom : DAVID Evelyne |
| Signature : | Signature : |

13

FR-MS03-014827
PCSCI Eolien

**ANNEXE 1 : AUTORISATION DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS RELATIVES AU PROJET DE CENTRALE**

Je soussignée,

**Madame Annie ~~CHARRON~~** CHARON, née le 24/06/1962 à SANXAY (86600), domiciliée au 12 rue de la pièce des dessus, à ROUILLE (86480) agissant aux présentes en qualité de PROPRIETAIRE des terrains visés ci-après,

MLR
CC
C.R

| SECTION | NUMERO | LIEU-DIT | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|---|
| ZX | 41 | Les Grandes Bruyeres | ROUILLE | VIENNE |

Autorise la société Q ENERGY France, ou la société de projet qui pourrait s'y substituer en tant que bénéficiaire de la Promesse ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), à déposer toute demande d'autorisation administrative, et notamment la demande de permis de construire, d'autorisation d'exploiter, la candidature à un appel d'offres tarifaire et plus généralement, toute autre demande d'études et déclaration nécessaire à l'installation et à l'exploitation du projet de construction et d'exploitation d'une Centrale éolienne.

Fait Rouille
Le 23/02/2024

Le Propriétaire

Nom : CHARON

Signature :

13

FR-MS03-014827
PCSCI Eolien

**ANNEXE 1 : AUTORISATION DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS RELATIVES AU PROJET DE CENTRALE**

Je soussigné,

**Monsieur Alain DEMARBRE**, né le 23 août 1965 à Avon 79800, domicilié au lieu-dit Thorigné 79800 Avon agissant aux présentes en qualité de PROPRIETAIRE,

En ma qualité de propriétaire des terrains visés ci-après,

| SECTION | NUMERO | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|
| ZX | 36 | Rouillé | Vienne (86) |
| ZX | 37 | Rouillé | Vienne (86) |
| ZX | 38 | Rouillé | Vienne (86) |
| ZX | 39 | Rouillé | Vienne (86) |
| ZX | 40 | Rouillé | Vienne (86) |

Autorise la société Q ENERGY France, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), à déposer toute demande d'autorisation administrative, et notamment la demande de permis de construire, d'autorisation d'exploiter, la candidature à un appel d'offres tarifaire et plus généralement, toute autre demande d'études et déclaration nécessaire à l'installation et à l'exploitation du projet de construction et d'exploitation d'une Centrale éolienne.

Fait AVON

Le 28.06.2024

Le Propriétaire

Nom : DEMARBRE Alain

Signature :

FR-MS03-014825
PCS Eolien

**ANNEXE 1 : AUTORISATION DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS RELATIVES AU PROJET DE CENTRALE**

Je soussigné,

Commune de Rouillé sise dans le département de la Vienne (86), représentée par Monsieur le Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 9/10/2024, visée par la Sous-Préfecture le 13/12/2024

En ma qualité de propriétaire des terrains visés ci-après,

| SECTION | NUMERO | LIEU-DIT | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|---|
| ZV | 35 | Champ des Vallées | ROUILLE | VIENNE (86) |
| ZV | 13 | Champ des Vallées | ROUILLE | VIENNE (86) |

Autorise la société Q ENERGY France, ou la société de projet qui pourrait s'y substituer en tant que bénéficiaire de la Promesse ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), à déposer toute demande d'autorisation administrative, et notamment la demande de permis de construire, d'autorisation d'exploiter, la candidature à un appel d'offres tarifaire et plus généralement, toute autre demande d'études et déclaration nécessaire à l'installation et à l'exploitation du projet de construction et d'exploitation d'une Centrale éolienne.

Fait : ROUILLE
Le 8 Janvier 2025

| | |
|---|---|
| Le Propriétaire | Mairie ROUILLE |
| Nom : | SOULARD Jean-Luc |
| Signature : | |

MAIRIE DE ROUILLE (VIENNE)

14

FR-MS03-014827
PCSCI Eolien

**ANNEXE 1 : AUTORISATION DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS RELATIVES AU PROJET DE CENTRALE**

Nous soussigné,

**Monsieur Bruno ARNAUDON**, né le 11/02/1968 à LUSIGNAN, domicilié au 10, la Fontaine de Crieuil, à ROUILLE (86480)

**Monsieur Philippe ARNAUDON**, né le 21/12/1962 à POITIERS, domicilié au 5 La Landraudière, à ROUILLE (86480)

En notre qualité de propriétaire des terrains visés ci-après,

| SECTION | NUMERO | LIEU-DIT | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|---|
| ZV | 36 | Le Virolon | ROUILLE | Vienne |

Autorise la société Q ENERGY France, ou la société de projet qui pourrait s'y substituer en tant que bénéficiaire de la Promesse ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), à déposer toute demande d'autorisation administrative, et notamment la demande de permis de construire, d'autorisation d'exploiter, la candidature à un appel d'offres tarifaire et plus généralement, toute autre demande d'études et déclaration nécessaire à l'installation et à l'exploitation du projet de construction et d'exploitation d'une Centrale éolienne.

Fait Rouille
Le 06/11/2024

| Le Propriétaire | Le Propriétaire |
|---|---|
| Nom : ARNAUDON Bruno | Nom : ARNAUDON Philippe |
| Signature : | Signature : |

13

FR-MS03-014827
PCSCI Eolien

**ANNEXE 1 : AUTORISATION DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS RELATIVES AU PROJET DE CENTRALE**

Je soussigné,

**Le Groupement Foncier Agricole (GFA) des Plaines,** au capital de 394 581,00 euros, domiciliée au lieu-dit La Petite Boutaudière, 86480 Rouillé, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le numéro 851956565, représentée par ses gérants Madame Véronique PIN et Monsieur Alexandre PIN, dûment habilités aux fins des présentes

En ma qualité de propriétaire des terrains visés ci-après,

| SECTION | NUMERO | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|
| ZR | 1<br>9 | Rouillé | Vienne (86) |

Autorise la société Q ENERGY France, ou la société de projet qui pourrait s'y substituer en tant que bénéficiaire de la Promesse ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), à déposer toute demande d'autorisation administrative, et notamment la demande de permis de construire, d'autorisation d'exploiter, la candidature à un appel d'offres tarifaire et plus généralement, toute autre demande d'études et déclaration nécessaire à l'installation et à l'exploitation du projet de construction et d'exploitation d'une Centrale éolienne.

Fait Rouillé
Le 6-11-2024

Le Propriétaire

Nom : PIN

Signature :

Pin

13

FR-MS03-014827
PCSCI Eolien

**ANNEXE 1 : AUTORISATION DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS RELATIVES AU PROJET DE CENTRALE**

Je soussigné,

**Groupement Foncier Agricole de la Coulombière**, société au capital de 150 000 euros, domiciliée à La touche des Pins, 13 rue de Malvault, à LUSIGNAN (86600), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 501 397 293, représentée par ses gérants, Mr Nicolas SEVRE et Mr Sylvain SEVRE, dûment habilité aux fins des présentes en qualité de PROPRIETAIRE(s) (usufruitier/nu PROPRIETAIRE/indivis.)

En ma qualité de propriétaire des terrains visés ci-après,

| SECTION | NUMERO | LIEU-DIT | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|---|
| YA | 12 | La Croix Chaudron | ROUILLE | Vienne |

Autorise la société Q ENERGY France, ou la société de projet qui pourrait s'y substituer en tant que bénéficiaire de la Promesse ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), à déposer toute demande d'autorisation administrative, et notamment la demande de permis de construire, d'autorisation d'exploiter, la candidature à un appel d'offres tarifaire et plus généralement, toute autre demande d'études et déclaration nécessaire à l'installation et à l'exploitation du projet de construction et d'exploitation d'une Centrale éolienne.

Fait LUSIGNAN
Le 6/11/24

Le Propriétaire

Nom : SEVRE

Signature :

13

FR-06036-417364
PCSCI Eolien

**ANNEXE 1 : AUTORISATION DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS RELATIVES AU PROJET DE CENTRALE**

Je soussigné,

**Monsieur Jean-Claude ECALLE**, domicilié au 19 rue de l'Atlantique, 86 480 Rouillé agissant aux présentes en qualité de PROPRIETAIRE,

En ma qualité de propriétaire des terrains visés ci-après,

| SECTION | NUMERO | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|
| ZN | 27 | Rouillé | Vienne (86) |

Autorise la société Q ENERGY France, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), à déposer toute demande d'autorisation administrative, et notamment la demande de permis de construire, d'autorisation d'exploiter, la candidature à un appel d'offres tarifaire et plus généralement, toute autre demande d'études et déclaration nécessaire à l'installation et à l'exploitation du projet de construction et d'exploitation d'une Centrale éolienne.

Fait Rouillé
Le 27 juillet 2023

Le Propriétaire

Nom : ECALLE Jean Claude

Signature :

13

**ANNEXE 1 : AUTORISATION DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS RELATIVES AU PROJET DE CENTRALE**

Je soussigné,

Monsieur ECALLE Jacky, domicilié au lieu-dit La Grée, 86480 Rouillé, agissant aux présentes en qualité d'USUFRUITIER,

Monsieur ECALLE Fabien, domicilié au 9 rue de la joliette, 86480 Rouillé, agissant aux présentes en qualité de NU-PROPRIETAIRE,

Monsieur ECALLE Jean-Claude, domicilié au 19 rue de l'Atlantique, 86480 Rouillé, agissant aux présentes en qualité d'USUFRUITIER,

En notre qualité de propriétaire des terrains visés ci-après,

| SECTION | NUMERO | LIEU-DIT | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|---|
| ZN | 16 | La Plaine de Thou | Rouillé | Vienne (86) |

Autorise la société QENERGY France (anciennement RES SAS), ou la société de projet qui pourrait s'y substituer en tant que bénéficiaire de la Promesse de bail, du Bail ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), à déposer toute demande d'autorisation administrative, et notamment la demande, d'autorisation d'exploiter, la candidature à un appel d'offres tarifaire et plus généralement, toute autre demande d'études et déclaration nécessaire à l'installation et à l'exploitation du projet de construction et d'exploitation d'une Centrale éolienne.

Fait à Rouille
Le 08 04 2022

Le Propriétaire

Nom : Ecalle Jean Claude Ecalle Jacky - Ecalle Fabien

Signature :

14

**ANNEXE 1 : AUTORISATION DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS RELATIVES AU PROJET DE CENTRALE**

Je soussigné,

Monsieur ECALLE Jacky, domicilié au lieu-dit La Grée, 86480 Rouillé, agissant aux présentes en qualité d'USUFRUITIER,

Monsieur ECALLE Fabien, domicilié au 9 rue de la joliette, 86480 Rouillé, agissant aux présentes en qualité de NU-PROPRIETAIRE,

En notre qualité de propriétaires des terrains visés ci-après,

| SECTION | NUMERO | LIEU-DIT | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|---|
| ZN<br>ZW | 14<br>3 | Plaine de Thou | Rouillé<br>Rouillé | Vienne (86)<br>Vienne (86) |

EF EJ

Autorise la société QENERGY France (anciennement RES SAS), ou la société de projet qui pourrait s'y substituer en tant que bénéficiaire de la Promesse de bail, du Bail ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), à déposer toute demande d'autorisation administrative, et notamment la demande, d'autorisation d'exploiter, la candidature à un appel d'offres tarifaire et plus généralement, toute autre demande d'études et déclaration nécessaire à l'installation et à l'exploitation du projet de construction et d'exploitation d'une Centrale éolienne.

Fait à Rouille
Le 08 02 2022

Le Propriétaire

Nom : Ecalle Jacky - Ecalle Fabien

Signature :

FR-MS03-014829
PBECI Eolien

## ANNEXE 1 : AUTORISATION DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS RELATIVES AU PROJET DE CENTRALE

Je soussigné,

**Le GAEC DEMARBRE,** groupement agricole d'exploitation en commun au capital de 573 000 euros, domiciliée au Lieu-dit La Roche D'Avon 79800 AVON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Niort sous le numéro 335108635, représentée par ses gérants Madame Karine DEMARBRE, Monsieur Denis DEMARBRE et Monsieur Alain DEMARBRE, dûment habilités aux fins des présentes,

En ma qualité de propriétaire des terrains visés ci-après,

| SECTION | NUMERO | LIEU-DIT | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|---|
| ZX | 31 | Les Palisses | Rouillé | VIENNE |
| ZN | 5 | Le Haut des Palisses | Rouillé | VIENNE |

Autorise la société Q ENERGY France, ou la société de projet qui pourrait s'y substituer en tant que bénéficiaire de la Promesse de bail, du Bail ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), à déposer toute demande d'autorisation administrative, et notamment la demande, d'autorisation d'exploiter, la candidature à un appel d'offres tarifaire et plus généralement, toute autre demande d'études et déclaration nécessaire à l'installation et à l'exploitation du projet de construction et d'exploitation d'une Centrale éolienne.

Fait à AVON
Le 28.06.2024

Le Propriétaire GAEC DEMARBRE

Nom :

Signature :

# CEPE « Plaine de Thou »

## DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

## VOLUME 1 – PARTIE 3

## CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

# 3. PARTIE 3 - (P.J. N° 47) CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR (ART D.181-15-2 I. 3°)

Conformément à l'article D. 181-15-2- I 3°, le pétitionnaire doit fournir « une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont il dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation. »

La réglementation relative aux installations classées prévoit en effet que « L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité » (article L. 181-27 du code de l'environnement).

Et, depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, des garanties financières de démantèlement et remise en état.

Les éléments ci-après permettent de démontrer que la CEPE PLAINE DE THOU possède bien les compétences humaines, les matériels et les moyens financiers nécessaires pour exploiter le parc éolien selon les règles de l'art et le démanteler à sa mise à l'arrêt définitif.

La société CEPE **PLAINE DE THOU**, filiale de Q ENERGY France, s'appuiera naturellement sur les capacités techniques de sa société mère et de Hanwha Solutions Corporation (cf Attestation de mise à disposition des capacités techniques et financières, présentée à la fin du présent chapitre en 3.4.).

**Pour la construction du parc éolien**, un contrat sera passé entre la CEPE **PLAINE DE THOU**, et Q ENERGY France ou une autre société compétente.

**Pour l'exploitation et la maintenance du parc éolien**, un contrat sera passé entre la CEPE **PLAINE DE THOU**, et des sociétés compétentes en la matière, telle RES Services.

Q ENERGY France, est une entreprise de la holding européenne Q ENERGY Solutions, créée en 2021 par Hanwha Solutions Corporation dans l'objectif de conduire à la prochaine génération de production d'énergie verte et flexible en Europe. Basée à Berlin, Q ENERGY Solutions est une société sœur de Hanwha Q Cells, fabricant de modules photovoltaïques reconnu à travers le monde.

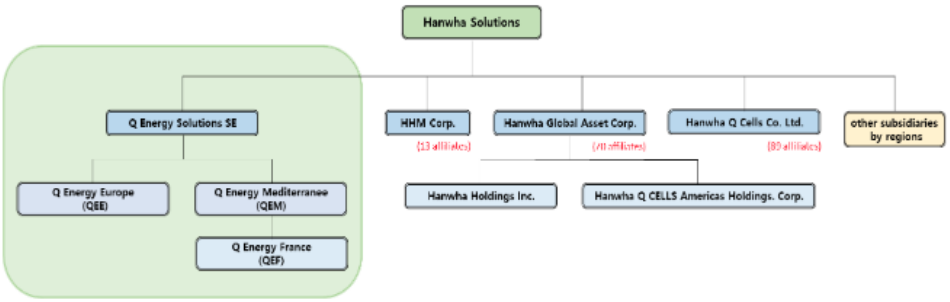

## 3.1. Capacités techniques de Q ENERGY France, maison mère de la CEPE PLAINE DE THOU

Q ENERGY France est un acteur de premier plan dans le développement des énergies renouvelables en France, qui œuvre depuis plus de 25 ans dans le développement, la construction et l'exploitation de projets éoliens et photovoltaïques et, plus récemment, dans le développement de solutions de stockage d'énergie. Pour offrir un service plus complet et améliorer la flexibilité de la fourniture d'électricité, Q ENERGY France développe ou explore également de nouvelles filières innovantes comme la production d'hydrogène ou les solutions hybrides.

Q ENERGY France dispose d'un savoir-faire très spécifique lui permettant d'optimiser toutes les étapes de réalisation de projets d'énergie renouvelable :

- L'identification de sites à fort potentiel
- L'analyse de gisements éoliens ou solaires
- L'ingénierie technique
- Les études environnementales
- Les aspects juridiques et financiers
- Le financement de projets
- La maîtrise d'œuvre
- La gestion de l'exploitation et de la maintenance
- Le démantèlement/ remise en état du site et le renouvellement des parcs en fin de vie

Depuis 1999, EOLE-RES, devenu RES SAS et désormais Q ENERGY France capitalise ainsi toutes les expertises et les retours d'expérience nécessaires pour développer, construire et exploiter des projets d'énergie renouvelable de qualité. Aujourd'hui, Q ENERGY France détient un portefeuille de 3.5 GW éoliens et solaires en développement sur le territoire français. Q ENERGY France emploie plus de 280 personnes en France et a connu une très forte croissance ces dernières années.

## Carte de nos projets (projets autorisés, à construire et construits)

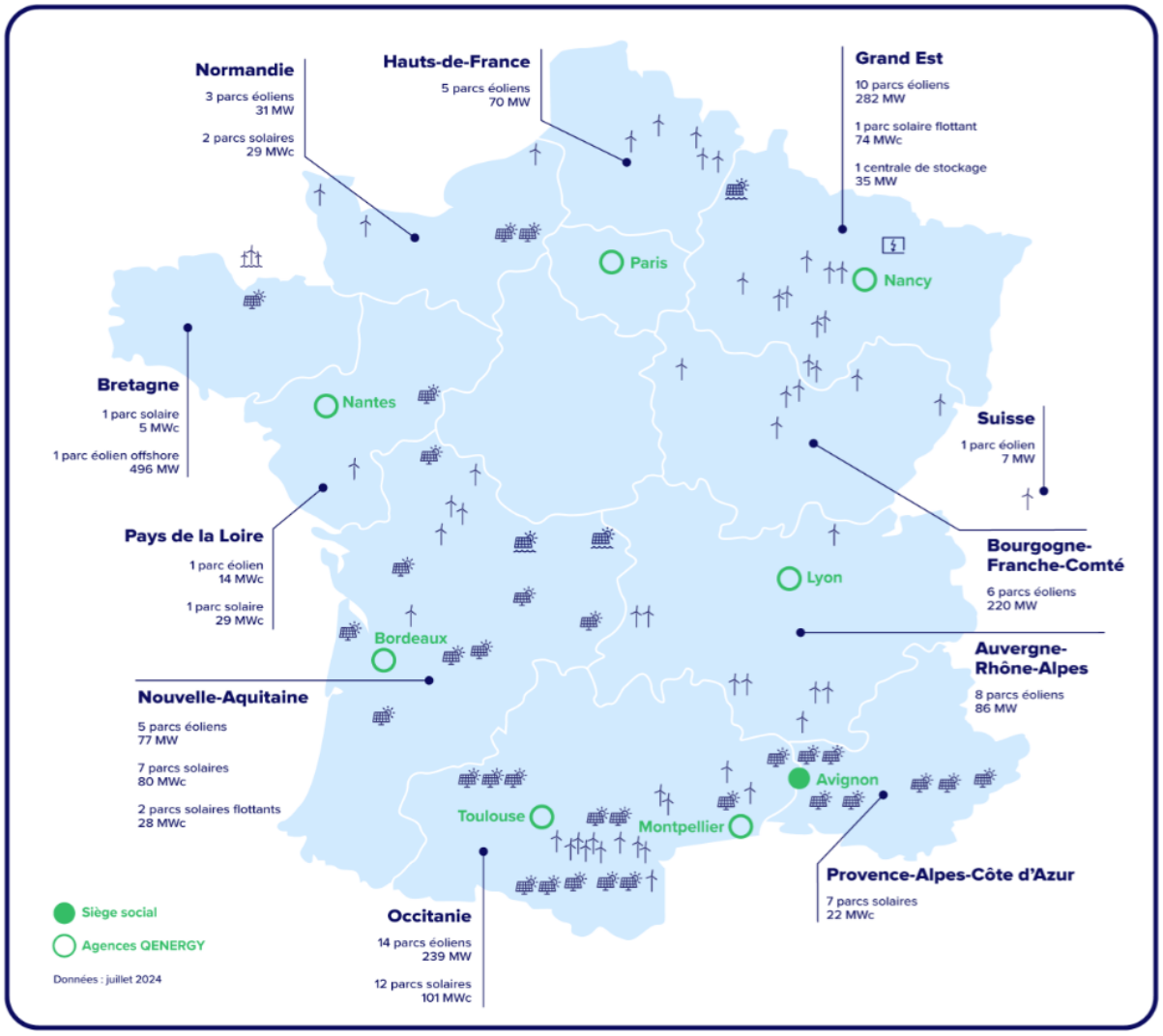


### 3.1.1. EXPERIENCE ET SAVOIR-FAIRE DE Q ENERGY FRANCE EN TERMES DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION DE PARCS EOLIENS

Q ENERGY France agit toujours comme concepteur/contractant général lors de la construction des projets développés en s'entourant de partenaires pour chaque lot qui constitue le chantier d'un parc éolien (génie civil, électrique, structure de livraison et éoliennes). Un contrat sera donc conclu entre Q ENERGY France et la CEPE **PLAINE DE THOU**.

**En phase conception** : Q ENERGY France a conscience de la nécessité de s'appuyer sur les meilleurs ingénieurs afin de garantir la livraison de projets d'énergies renouvelables de grande qualité. C'est pourquoi elle a constitué une des équipes d'ingénieurs parmi les plus expérimentées et les plus compétentes du secteur professionnel. Celle-ci est pluridisciplinaire. Elle est constituée d'une quinzaine d'ingénieurs issus de profils variés tels que génie civil,

génie électrique et génie mécanique. Chacun de ses membres œuvre à la conception des accès, plateformes, réseaux électriques et de télécommunication constituant les infrastructures du projet visant à accueillir les éoliennes, tout en veillant à une bonne cohérence globale de l'installation. Cette équipe est complétée par un dessinateur projeteur et d'un ingénieur design fondations et est également susceptible d'apporter son soutien lors de la phase construction. Le tableau ci-dessous reprend la liste des projets conçus et construits par notre société. Notre expérience dans le domaine des parcs éoliens et l'étroite collaboration de nos services développement, ingénierie, construction et exploitation permettent d'optimiser chaque projet et d'anticiper les diverses problématiques dès la phase ingénierie.

**En phase construction** : Q ENERGY France dispose d'une équipe de 6 ingénieurs construction bilingues, de formation génie civil, **dédiée à la construction de parcs éoliens clefs en main**, qui démontre chaque jour son professionnalisme (respect du cahier des charges, du budget, des spécifications du client et des délais) par l'ensemble des projets aboutis et en construction.

La phase construction comprend la mise en place du chantier et la réalisation des travaux de construction jusqu'à la mise en service de l'installation. Afin de veiller au bon déroulement du chantier et anticiper les difficultés inhérentes à tout chantier, l**es ingénieurs construction sont présents sur site à temps plein**. Ils réalisent la maitrise d'œuvre du chantier sur lequel entre 40 et 250 personnes peuvent intervenir selon la phase de travaux en fonction de la taille du projet. Leur présence permet de répondre aux questions des prestataires et sous-traitants, de vérifier la bonne répartition des éléments de fournitures sur site en fonction de leur puissance et de vérifier le bon déroulement du chantier ainsi que le respect du planning. De la même façon, cette présence quotidienne permet un très bon suivi des conditions de travail de tous les intervenants et ainsi limiter les risques d'accidents. De plus, ils gèrent également les relations avec les parties prenantes du projet permettant le déroulement d'un chantier dans la continuité de la concertation locale réalisée en phase développement.

Les ingénieurs électriques réalisent l'interface avec le gestionnaire de réseau (tel qu'ENEDIS) et sont en charge du raccordement électrique et télécom entre les éoliennes et les structures de livraison. Après le câblage et l'installation intérieure des machines (environ 3 jours), les éoliennes sont mises sous tension ; elles entrent alors dans une période de test pendant 120 h. La conformité des éoliennes, le suivi de la mise en service et de leur test est assurée par l'ingénieur construction avec le soutien d'un ingénieur turbine. La validation des tests et la réception des travaux marquent la fin de la phase construction. Le parc est alors « transmis » au service Exploitation et Maintenance qui va en assurer l'exploitation pour le compte de la société de projet, propriétaire exploitant au titre des ICPE, tout au long de la durée de vie du parc.

Q ENERGY France est aujourd'hui à l'origine d'environ 1,9 GW de parcs éoliens terrestres et de centrales solaires au sol installés ou en cours de construction. Les réalisations de Q ENERGY France et son expérience relative à la réalisation de parcs éoliens sont retranscrites dans le tableau ci-après.

| Dpt | Nom du projet | Année de mise en service | Capacité du parc | Type de machines | Maitre d'ouvrage | Entrepreneurs | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | Lot Génie Civil | Lot Câblage | Lot Poste de livraison | Lot Machines |
| 11 | Souleilla | 2001 | 7.8 MW | 6 Bonus 1.3 MW | EOLE-RES | SM Entreprise | Ardatem Bourg St Andeol | Areva | Bonus |
| 11 | Corbières | 2001 | 13.0 MW | 10 Bonus 1.3 MW | EOLE-RES | Razel | Ardatem Bourg St Andeol | Areva | Bonus |
| 66 | Opoul-Perillos | 2003 | 10.5 MW | 6 Vestas 1.75 MW | ST Microelectronics | Razel | Pirelli Energie Câble et système France | Areva | Vestas |
| 07 | Plateau Ardéchois | 2005 | 6.8MW | 8 Vestas 850 kW | Windpower.net | Razel | Forclum Drôme Ardèche | Areva | Vestas |
| 34 | Haut Cabardès | 2006 | 20.8 MW | 16 Bonus 1.3 MW | EOLE-RES | Razel | EHTP | Areva | Bonus |
| 26 | Roussas-Claves | 2006 | 10.5 MW | 6 Vestas V66 1,75 MW | EOLE-RES | Eiffage | Forclum Drôme Ardèche | Areva | Vestas |
| 26 | Roussas-Gravières | 2006 | 10.5 MW | 6 Vestas V66 1,75 MW | CEPE des Gravières | Eiffage | Forclum Drôme Ardèche | Areva | Vestas |
| 81 | Haut Languedoc | 2006 | 29.9 MW | 23 Bonus 1.3 MW | EOLE-RES | Razel | EHTP | Areva | Bonus |
| 81 | Cuxac | 2006 | 12MW | 6 Vestas V80 2 MW | EOLE-RES | Razel | Forclum Drôme Ardèche | Areva | Vestas |
| 81 | Murat | 2007 | 12MW | 9 Siemens 1.3 MW | CEPE de Murat | Razel | EHTP | Areva | Siemens |
| 55 | Trois Sources | 2007 | 36MW | 18 Vestas V90 2 MW | CEPE des Trois Sources/de St Florentin | Razel | Thépault/INEO Est | Areva | Vestas |
| 25 | Lomont | 2007 | 30MW | 15 Vestas V90 2 MW | CEPE du Lomont | Razel | Forclum Drôme Ardèche | Areva | Vestas |
| 26 | Marsanne | 2008 | 16MW | 8 Vestas V80 2 MW | CEPE de Marsanne | Eiffage | Forclum Drôme Ardèche | Areva | Vestas |
| 02 | Carrière Martin | 2008 | 30 MW | 15 Gamesa G90 2 MW | Iberdrola Renovables | Eiffage | ETDE | Areva | Gamesa |
| 80 | Nurlu | 2009 | 8 MW | 4 Gamesa 2 MW | Iberdrola Renovables | Eiffage | Pas construit par EOLE RES | Areva | Gamesa |
| 27 | Pays de St Seine | 2009 | 50MW | 25 Vestas V90 2 MW | CEPE du Pays de Seine | Razel | INEO Est | Areva | Vestas |
| 11 | Grand Bois - Caudebronde | 2009 | 4MW | 2 Vestas V80 2 MW | CEPE de Grand Bois | Razel | Forclum Sud-Ouest | Schneider Electric | Vestas |
| 52 | Mont Gimont | 2010 | 48 MW | 24 Vestas V90 2 MW | CEPE de Mont Gimont | Eiffage | Serpollet.com | Areva | Vestas |
| 26 | La Teissonnière | 2011 | 4 MW | Vestas V80 2 MW | CEPE la Teissonière | Eiffage | Forclum Drôme Ardèche | Areva | Vestas |
| 81 | La Salesse | 2013 | 16.1 MW | 7 Siemens 2.3 MW | CEPE de La Salesse | Razel | Forclum Sud-Ouest | Areva | Siemens |
| 52 | Haut Chemin | 2014 | 20 MW | 10 Vestas V100 2 MW | CEPE Haut Chemin | Razel | Cegelec | Schneider Electric | Vestas |
| 89 | Forterre | 2014 | 28 MW | 14 Vestas V100 2 MW | CEPE Forterre | Eiffage | Cofely Ineo | Schneider Electric | Vestas |
| 11 | Lacombe – Grand Bois | 2014 | 8 MW | 4 Vestas V80 Mk7 | CEPE Lacombe | Razel | Eiffage Energie | Schneider Electric | Vestas |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 63 | Bajouve | 2015 | 12 MW | 6 Vestas V90 – 2MW | CEPE Bajouve | Eiffage | Cegelec | Schneider Electric | Vestas |
| 11 | Bois de la Serre | 2016 | 22 MW | 11 Senvion MM92 2MW | CEPE Bois de la Serre | Razel | Eiffage Energie | Schneider Electric | Senvion |
| 11 | Sambrès | 2016 | 52 MW | 26 Senvion MM82 2 MW | CEPE Sambres | Razel | Eiffage Energie | Schneider Electric | Senvion |
| 21 | Portes de la Côte d'or | 2016 | 54 MW | 27 Vestas V100 2 MW | CEPE Portes de la Côte d'or | Eiffage | Cofely Ineo | Schneider Electric | Vestas |
| 52 | Blaiseron | 2017 | 12MW | 6 Vestas V100 2 MW | CEPE du Blaiseron | Eiffage | Engie | Schneider Electric | Vestas |
| 02 | Vieille Carrière | 2017 | 12MW | 6 Vestas V110 2 MW | CEPE de Vieille Carriere | Razel | Engie | Schneider Electric | Vestas |
| 12 | La Baume | 2017 | 13.2 MW | 6 Vestas V100 2.2 MW | CEPE de La Baume | Razel | Eiffage Energie | Schneider Electric | Vestas |
| 63 | Bois de Bajouve | 2017 | 12 MW | 6 Vestas V100 2 MW | CEPE de Bois de Bajouve | Eiffage | Cegelec | Schneider Electric | Vestas |
| 01 | Monts de l'Ain | 2017 | 18 MW | 5 MM92 et 4 MM100 2 MW | CEPE des Monts de l'Ain | Eiffage | Cegelec | Schneider Electric | Senvion |
| 02 | Montigny la Cour | 2018 | 14.2 MW | 7 V100 | CEPE de Montigny la Cour | Eiffage | CEGELEC | Schneider Electric | Vestas |
| 55 | Rosières | 2018 | 17.6 MW | 7 V110 et 1 V100 | CEPE de Rosières | RAZEL BEC | Engie | TECH INTER | Vestas |
| 14 | Brciqueville | 2018 | 8 MW | 4 V 100 | CEPE de Bricqueville | Eiffage | Eiffage Energie | TECH INTER | Vestas |
| 70 | La Roche 4 Rivières | 2019 | 18 MW | 9 V 100 | CEPE de la Roche 4 Rivières | Eiffage | Eiffage | TECH INTER | Vestas |
| 55 | Haut du Saule | 2020 | 15 MW | N 131 | CEPE Haut du Saule | RAZEL BEC | ENGIE INFO Grand Est | EDF Electrotecnis (ou HTMS) | NORDEX |
| 86 | Berceronne | 2022 | 9 MW | SWT 132 | CEPE Berceronne | EIFFAGE TP | EIFFAGE ENERGIE | DALKIA/HTMS | SGRE |
| 86 | Cerisou | 2022 | 24 MW | SWT 132 | CEPE Cerisou | EIFFAGE TP | EIFFAGE ENERGIE | GAY ELECTRICITE | SGRE |
| 86 | Croix de Bertault | 2023 | 12 MW | Nordex 131 | CEPE Croix de Bertault | EIFFAGE TP | CEGELEC | SEL | Nordex |
| 86 | Croix de l'Erable | 2023 | 12 MW | Nordex 131 | CEPE Croix de l'Erable | EIFFAGE TP | CEGELEC | SEL | Nordex |
| 52 | Le Langrois | 2024 | 25.2 MW | Nordex 131 | CEPE Le Langrois | OTE | INEO | GAY | Nordex |

# Quelques illustrations de nos projets en région Nouvelle-Aquitaine

## Parc éolien de Berceronne

Département : Vienne
3 éoliennes
Puissance : 9 MW
Mise en service en 2022

## Parc éolien de Cerisou

Département : Vienne
8 éoliennes
Puissance : 24 MW
Mise en service en 2022

### 3.1.2. EXPLOITATION ET MAINTENANCE DU PARC PAR UN PRESTATAIRE RECONNU ET EXPERIMENTE

Comme pour la construction du parc éolien, lors de la mise en service du parc éolien, un contrat sera signé entre la CEPE **PLAINE DE THOU** et un prestataire reconnu et expérimenté en matière d'exploitation maintenance des parcs éoliens. Ce contrat permettra d'assurer la gestion du parc éolien pour le compte de la CEPE **PLAINE DE THOU** qui vérifiera que les obligations réglementaires en ce domaine sont bien respectées.

Ledit contrat portera sur la réalisation des opérations d'exploitation maintenance consistant en le suivi du parc tout au long de sa vie, de sa mise en service à son démantèlement. L'exploitant veille ainsi à maintenir, durant toute la vie du parc éolien, des contrats d'entretien concernant les éoliennes et les postes électriques présents sur le parc. Il veille également à l'entretien des chemins et bas-côtés dans un souci de protection contre l'incendie. La CEPE s'assurera de la bonne réalisation de ces missions à la lecture des rapports d'exploitation du parc éolien.

Durant la période de garantie des aérogénérateurs, les opérations de maintenance sur les éoliennes seront confiées au fabricant qui conçoit, produit et installe ses machines.

A l'issue de cette période et selon le cadre technique, la maintenance des éoliennes sera confiée pour une période complémentaire soit au fournisseur des turbines, tel que Vestas, Nordex ou encore SGRE (Siemens Gamesa Renewable Energy) et des postes de livraison tels Schneider Electric ou General Electric, soit à une société spécialiste de la maintenance telle RES Services, Valemo, EDF Renouvelables Services, Coverwind, Netwind ou encore JohnCoquerill.

Si la technologie des aérogénérateurs est relativement complexe, elle est maîtrisée par les équipes du maintenancier qui assurent la maintenance de ce type de machines au quotidien pendant la phase d'exploitation de la centrale. Par ailleurs, le maintenancier s'appuie sur l'expertise d'organismes de contrôle indépendants, tels Dekra ou Bureau Veritas, afin de valider la qualité de la maintenance réalisée.

Le pétitionnaire peut donc justifier des capacités techniques disponibles en interne ou grâce à ses co-contractants.

Afin de suivre l'exploitation des éoliennes, les techniciens peuvent à tout moment accéder à tous les documents et bases de données techniques spécifiques à l'éolienne, grâce à une connexion à distance. De même ils peuvent accéder à toutes les éoliennes en service grâce au système SCADA, système de surveillance à distance.

#### Organisation générale du suivi de l'exploitation

L'exploitant s'assure du suivi des parcs éoliens une fois ceux-ci mis en service et jusqu'à leur démantèlement en fin de vie.

Les parcs éoliens sont suivis par des chargés d'exploitation, dont le rôle est de coordonner les activités techniques de l'exploitation et de vérifier la bonne mise en œuvre sur site de la politique Qualité Sécurité Environnement, notamment auprès des sous-traitants intervenant sur le parc (sociétés compétentes dans la maintenance, organismes de contrôles, …).

Le chargé d'exploitation et de maintenance du site s'assure de la traçabilité de l'ensemble des opérations de maintenance par l'usage d'un registre de maintenance consultable dans chaque éolienne. En cas d'urgence, un responsable technique représentant l'exploitant est joignable 7 jours/7 grâce à un système d'astreinte. Chaque mois, un rapport d'exploitation est rédigé par le chargé d'exploitation : il relate les principaux évènements survenus ainsi que la grande majorité des résultats de production de chaque parc.

La société chargée de l'entretien des machines (maintenance) assure une surveillance à distance 24/24. Cette surveillance permet la remise en service à distance d'une machine à l'arrêt, lorsque c'est possible, et l'envoi de techniciens de maintenance dans les autres cas. Les interventions, souvent réalisées en hauteur (nacelle des éoliennes), demandent de la rigueur et de la concentration. Le respect des règles de sécurité est la priorité absolue.

Le parc éolien fait l'objet d'une surveillance à distance de l'état de l'installation de production grâce à un logiciel de supervision type SCADA. Le SCADA permet le pilotage des éoliennes de manière indépendante. Il collecte les données de production qui seront utilisées par les services pour améliorer le rendement du parc éolien. Ce logiciel a également pour fonction d'alerter les équipes d'astreinte d'un incident ou d'un quelconque dysfonctionnement.

Des agences d'exploitation et de maintenance sont présentes au plus proche des sites. Cette organisation permet de faciliter la gestion combinée de l'exploitation et de la maintenance des sites, d'optimiser les temps de trajet (limitation du risque routier), de s'assurer de la disponibilité opérationnelle et de la qualité des interventions sur site.

**Conformité réglementaire**

S'agissant d'une installation classée ICPE, à l'intérieur de laquelle des travaux considérés « dangereux » ont lieu de façon périodique, l'exploitant s'assure également de la conformité réglementaire de ses installations au regard de la sécurité des travailleurs et de l'environnement. Il veille notamment au contrôle par un organisme indépendant du maintien en bon état des équipements électriques, des moyens de protection contre le feu, des protections individuelles et collectives contre les chutes de hauteur, des moyens de levage, des élévateurs de personnes et des équipements sous pression.

Par ailleurs, conformément à la réglementation ICPE, un suivi environnemental est effectué périodiquement par un bureau d'étude indépendant, selon les exigences de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et plus spécifiquement selon les demandes adaptées à la sensibilité du site et précisées dans l'arrêté d'exploiter et dans l'étude d'impact environnemental. Concernant l'impact sonore du site, un contrôle sera réalisé le cas échéant après la mise en service du parc, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, afin de vérifier le plan de gestion sonore réalisé pendant le développement du projet.

L'entretien est réalisé selon une périodicité définie dans le manuel d'entretien des éoliennes et l'ensemble des déchets fait l'objet d'une collecte, d'un tri et d'un retraitement dans un centre agréé, conformément aux exigences liées au classement ICPE.

Les équipements de sécurité des éoliennes, tels les systèmes de contrôle de survitesse, arrêt d'urgence ou la vérification du boulonnage des tours font l'objet de vérifications de maintenance particulières selon des protocoles définis par les constructeurs et suivi dans le cadre du système qualité de l'exploitant.

Le travail quotidien et sérieux réalisé par l'ensemble des équipes permet d'avoir une documentation fiable et disponible lors des inspections réglementaires conduites par les services de la DREAL.

**Entretien des éoliennes**

Si la technologie des turbines est relativement complexe, elle est parfaitement maîtrisée par les constructeurs qui assurent la maintenance de leurs machines pendant la phase d'exploitation du parc dans le cadre de contrats de maintenance garantissant un niveau de disponibilité des turbines à l'exploitant, la CEPE.

En effet, l'entretien des éoliennes est généralement réalisé par les fabricants qui possèdent toute l'expertise nécessaire, des techniciens formés, la documentation, les outillages, les pièces détachées, selon des contrats d'une durée de 5 à 15 ans. L'objectif de l'entretien est le maintien en état des éoliennes pour la durée de leur exploitation, soit 20 ans minimum, avec un niveau élevé de performance et dans le respect de la sécurité des intervenants et des riverains.

Le plan d'entretien des éoliennes est élaboré par l'exploitant sur la base des recommandations de chaque constructeur d'éoliennes, et dans le respect des règles ICPE. Chaque constructeur d'éolienne construit ses matériels selon les normes européennes et respecte en particulier la norme IEC61400-1 définissant les besoins pour un plan de maintenance.

L'exploitant dispose ainsi d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité.

**Entretien préventif**

Typiquement et conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel précité du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, l'entretien est réalisé au cours de deux visites annuelles au cours desquelles on s'assure de :

- L'état des structures métalliques (tours, brides, pales) et le bon serrage des fixations,
- La lubrification des éléments tournants, appoints d'huile au niveau des boîtes de vitesse ou groupes hydrauliques,
- La vérification des éléments de sécurité de l'éolienne, dont l'arrêt d'urgence, la protection contre les survitesses, la détection d'incendie,
- La vérification des différents capteurs et automates de régulation,
- L'entretien des équipements de génération électrique,
- Les tâches de maintenance prédictive : surveillance de la qualité des huiles, état vibratoire...
- La propreté générale.

### Maintenance prédictive

La maintenance prédictive est généralement réalisée par le prestataire d'exploitation maintenance, pour le compte de l'exploitant, grâce aux équipes sur site (chargé d'exploitation) supportées en général par une équipe d'ingénieurs méthode & fiabilité experts dans leur domaine. Il s'agit de détecter des éventuelles anomalies de fonctionnement de certains éléments de l'éolienne afin d'intervenir au plus vite pour corriger si nécessaire avant que le défaut devienne trop important, pour limiter l'usure des composants. L'équipe méthode a aussi en charge d'innover dans la recherche de l'optimisation de production des parcs, l'entretien prédictif s'inscrit dans une vision de gestion long terme du parc. Il s'agit de minimiser les casses de tout ordre en changeant des capteurs ou en réalisant de mineures corrections pour allonger la durée de vie du parc et optimiser les coûts futurs de maintenance.

Ainsi, afin d'optimiser les conditions d'exploitation et de réduire les coûts parfois associés à des arrêts de production non programmés (ou obligatoires comme les séparations du réseau électrique de distribution pour permettre la maintenance des postes sources), le prestataire d'exploitation maintenance, pour le compte de l'exploitant peut mettre en place un programme de maintenance prédictive qui va au-delà des prescriptions usuelles du constructeur.

Cette anticipation de pannes est faite par la surveillance des paramètres d'exploitation des éoliennes, tels que les températures des équipements, l'analyse en laboratoire des lubrifiants et l'analyse des signatures vibratoires de certains équipements tournants. Ainsi, lorsqu'un paramètre dévie de sa plage normale de fonctionnement, une action de correction est proposée avec déclenchement auprès de l'équipe dédiée du centre de maintenance, d'une opération de maintenance. Celle-ci est ciblée sur le problème détecté même si l'éolienne n'a pas été arrêtée par une alarme spécifique (panne). Comme pour toutes les autres opérations, ce type d'actions est répertorié et indiqué dans le rapport mensuel d'exploitation ou dans le rapport annuel permettant à l'exploitant d'avoir une vision exhaustive de tout le travail réalisé par les équipes, aussi bien sur site, que dans les centres de conduite (travail méthode & fiabilité notamment). Le suivi des travaux récurrents ou spécifiques au site permet également d'en évaluer le gain pour l'exploitant (optimisation des pertes de production et limitation/contrôle des frais de maintenance).

### Entretien correctif

Par ailleurs, tout au long de l'année, des interventions sont déclenchées au besoin lorsqu'un équipement tombe en panne. Il s'agit de maintenance corrective dans ce cas. Le centre de surveillance envoie une équipe de maintenance après l'avoir avertie de la nature de la panne observée et des éléments probables pouvant contribuer à la panne. Les techniciens ont une connaissance approfondie du fonctionnement de la machine ainsi que toutes les formations nécessaires pour réaliser le travail dans les meilleures conditions de sécurité. Ils ont également à leur disposition une bibliothèque de modes opératoires permettant de résoudre les pannes de la manière la plus efficace grâce à l'expérience acquise sur l'ensemble de la flotte mondiale.

### Gestion des déchets

L'ensemble des déchets générés par la maintenance des éoliennes fait l'objet d'une collecte, d'un tri et d'un retraitement dans un centre agréé, conformément aux exigences liées au classement ICPE.

Pour chaque parc en exploitation, les équipes d'Exploitation Maintenance établissent, pour le compte des exploitants (la société projet CEPE **PLAINE DE THOU**), un plan de gestion des

déchets qui permet la traçabilité de ce processus. En général, le contrat d'entretien du parc établi par le maintenancier en accord avec l'exploitant régit les conditions d'externalisation de cette activité qui est dédiée à l'entreprise réalisant la maintenance des éoliennes. Autrement dit, le contrat signé par l'exploitant indique les conditions de gestion des déchets du site : le maintenancier gère les déchets avec des prestataires habilités à le faire (centre de gestion du tri, transport, traitement, recyclage…) et le chargé d'exploitation, pour le compte de l'exploitant, supervise cette activité en s'assurant du bon déroulement et que les bordereaux d'enlèvement des déchets sont conformes et régulièrement transmis. Cela permet d'assurer une parfaite traçabilité en cas de demande.

Ces déchets sont de type huiles usagées (environ 25% du total), chiffons et emballages souillés (environ 65% du total), piles, batteries néons, aérosols, DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques - environ 5% du total), déchets non dangereux (environ 5%) pour une quantité approximative de 100 kg par éolienne et par an.

## 3.2. Capacités financières du demandeur

Conformément à l'article L. 181-27 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale prend en compte les capacités techniques mais aussi financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect de la réglementation afférente aux ICPE et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de remise en état du site exploité (telles que mentionnées à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement) lors de la cessation d'activité.

La société **CEPE PLAINE DE THOU**, filiale de Q ENERGY France s'appuiera naturellement sur les capacités financières de sa société mère Hanwha Solutions Corporation (cf Attestation de mise à disposition des capacités techniques et financières, présentée à la fin du présent chapitre en 3.4.).

### 3.2.1. PRESENTATION DE L'ACTIONNARIAT DE LA CEPE PLAINE DE THOU

La société CEPE **PLAINE DE THOU** est une société détenue par Q ENERGY France, elle-même détenue par Q Energy Solutions, appartenant au groupe Hanwha Solutions Corporation.

Q ENERGY France développe, construit et exploite des installations de production d'énergies renouvelables depuis 1999. Pionnière de l'industrie des renouvelables en France depuis plus de 25 ans, la société est à l'origine de 1,9 GW de projets d'énergie renouvelable développés et/ou construits sur tout le territoire et emploie plus de 280 personnes au sein de ses 7 agences régionales.

A cet effet, Q ENERGY France créée des sociétés de projets aux fins de développement, construction et exploitation de parcs éoliens tel que celui objet de la demande d'autorisation environnementale. Ainsi, Q ENERGY France regroupe depuis de nombreuses années plusieurs sociétés CEPE, chaque société disposant de sa propre structure dédiée au développement, la construction, l'exploitation et à la maintenance des installations.

Q ENERGY France est désormais une entreprise de la holding européenne Q ENERGY Solutions, créée en 2021 par Hanwha Solutions avec l'objectif de contribuer pleinement à la production d'énergie verte et flexible en Europe. Basée à Berlin, Q ENERGY Solutions appartient à la division Energie du groupe Hanwha Solutions, basé à Séoul.

L'organigramme suivant présente ces informations.

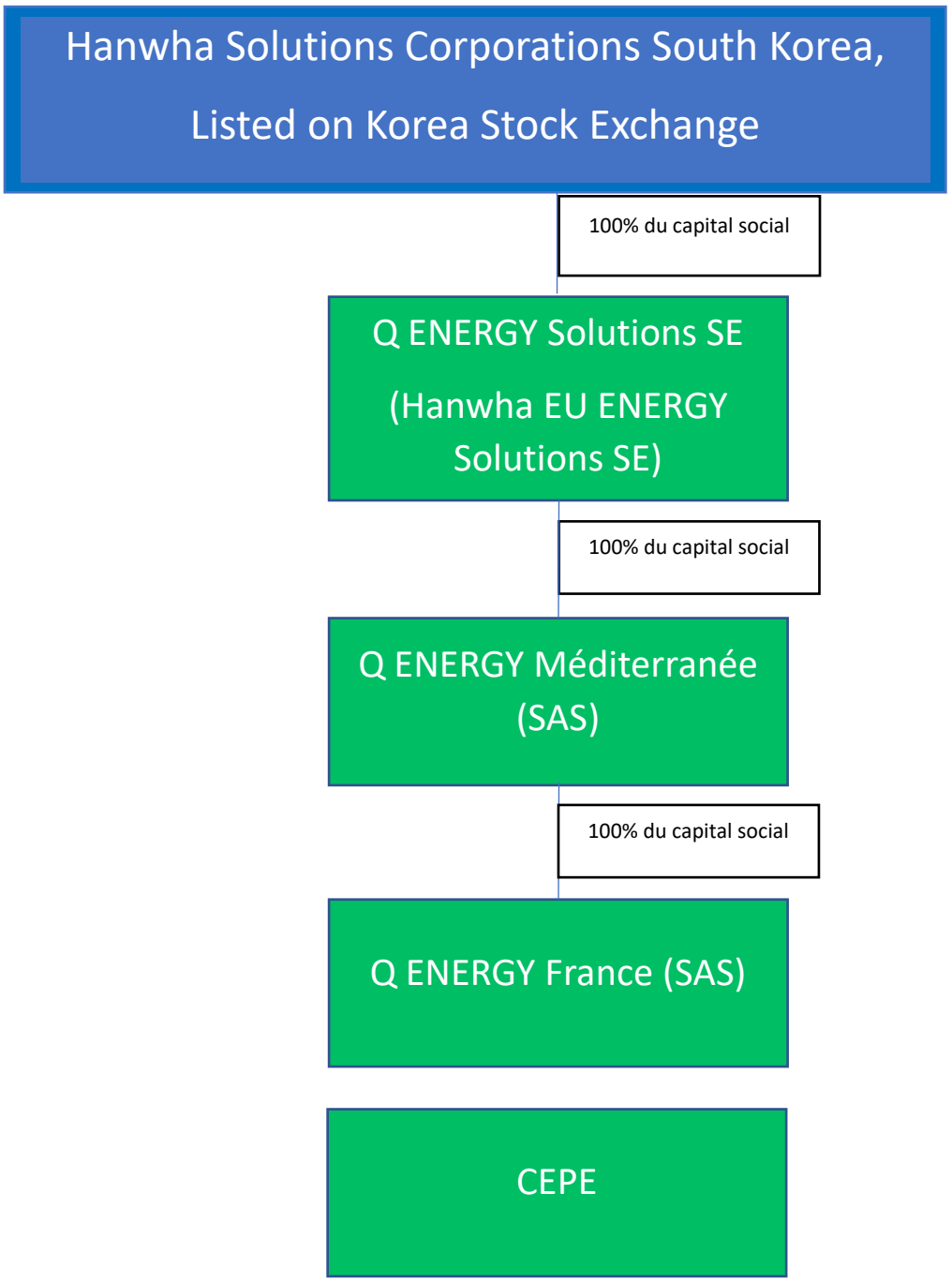
Hanwha Solutions Corporations South Korea,
Listed on Korea Stock Exchange
100% du capital social
Q ENERGY Solutions SE
(Hanwha EU ENERGY Solutions SE)
100% du capital social
Q ENERGY Méditerranée (SAS)
100% du capital social
Q ENERGY France (SAS)
CEPE

### 3.2.2. PRESENTATION DES CHIFFRES CLES DE HANWHA SOLUTIONS CORPORATION

**Hanwha Solutions Corporation** est une société qui fournit des solutions durables et des matériaux intelligents au service de la production d'énergie.

La société Hanwha Solutions Corporation est une société sud-coréenne cotée en bourse dont le siège social est situé au 86 Cheonggyecheon-ro, Jung-gu, Séoul 04541, Corée du Sud, identifiée sous le numéro KRX009830. Elle est représentée par Yi Hyeon Nam.

Hanwha Solutions Corporation, qui a affiché un chiffre d'affaires d'environ 9 milliards d'euros consolidé l'année dernière en 2023, a un très bon accès aux marchés financiers internationaux. Elle entretient des relations commerciales de longue date avec des institutions financières de premier plan. Cela permet à Hanwha Solutions Corporation de disposer à tout moment d'un financement pour l'investissement à venir.

Hanwha a développé le Hanwha Solutions Green Financing Framework dans lequel elle a l'intention d'émettre des obligations et des prêts verts et d'utiliser le produit pour financer et/ou refinancer, en tout ou en partie, des projets existants et/ou futurs qui devraient faciliter la production d'énergie renouvelable dans les pays où la société opère.

Hanwha Solutions a également émis une obligation verte certifiée par Sustainalytics, un leader mondial dans l'analyse des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, pour investir dans des projets d'énergies renouvelables.

Sustainalytics a ainsi certifié l'accord cadre de financement en matière de développement durable de Hanwha Solutions car il est aligné avec les quatre éléments fondamentaux des principes des « Green Bond Principles 2018, des Green Loan Principles 2020 et des ASEAN Green Bond Standards ».

Pour mémoire, les chiffres clés de la société Hanwha Solutions Corporation sont repris dans le tableau suivant :

| (K€) | 2023 | 2022 | 2021 | 2019 | 2018 |
|---|---|---|---|---|---|
| Capitaux Propres | 6 377 431 | 7 287 482 | 6 068 923 | 4 475 787 | 4 470 502 |
| Chiffre d'affaires | 9 405 430 | 10 053 935 | 7 936 642 | 6 896 256 | 7 317 530 |
| Résultat | -109 887 | 269 517 | 456 082 | 226 292 | -191 626 |

Les éléments financiers détaillés, sont présentés à la fin du présent chapitre en 3.5.

### 3.2.3. PRESENTATION DES CHIFFRES CLES DE Q ENERGY FRANCE

Q ENERGY France compte parmi les entreprises les plus solides du secteur éolien.

Q ENERGY France a réalisé sur ces cinq dernières années :

- Un chiffre d'affaires moyen d'environ 7 millions d'euros. Le chiffre d'affaires de Q ENERGY France s'élève à environ 115millions d'euros en 2022 et 121 millions d'euros en 2023.
- Un résultat net moyen de 5,3 millions d'euros sur cinq ans. Le résultat de Q ENERGY France fait apparaitre un déficit d'environ 15,9 millions d'euros en 2023. Ce résultat net de 2023 est particulier, il est lié au fait du changement d'actionnariat de la société Q ENERGY France en 2021, année pendant laquelle aucun financement ou aucune cession de projets n'ont été réalisés. Pour mémoire, en 2022, le bénéfice était de 7,3 millions d'euros.

Q ENERGY France dispose à fin 2023 d'environ 31 millions d'euros de fonds propres.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des capitaux propres de la société :

| (K€) | 2023 | 2022 | 2021 | 2020 | 2019 |
|---|---|---|---|---|---|
| Capitaux Propres | 31 336 | 47 239 | 39 926 | 203 423 | 156 841 |

Ces chiffres sont validés par les commissaires aux comptes (parmi lesquels Deloitte, un des plus gros cabinets d'audit mondial). Par ailleurs, depuis 2016, les comptes sont publiés à la fois sous le référentiel des normes françaises (code du commerce) mais également sous le référentiel des normes internationales (dites IFRS), gage d'une transparence et d'une robustesse élevées de ses informations financières.

En outre, s'appuyant non seulement sur une expérience considérable dans la réalisation de projets à forte intensité capitalistique mais également sur sa structure juridique et son actionnariat, la capacité de Q ENERGY France à financer le projet éolien de PLAINE DE THOU, qui requiert un investissement de 31 millions d'euros (voir détail en partie 3.3. qui suit), est largement démontrée.

Le schéma de financement habituel en matière de projets d'énergies renouvelables consiste en un financement de projets. L'exploitant apporte environ 20 % de fonds propres et contracte un prêt à long terme, après délivrance des autorisations de construire et d'exploiter le projet, pour 80 % du montant restant. C'est le schéma mis en œuvre depuis plus de 20 ans.

Pour démonstration, le tableau ci-dessous fait état des centrales construites et qui ont été exploitées par Q ENERGY France, pour son propre compte. Il indique la valeur de l'investissement de chacune des fermes éoliennes, la part d'autofinancement (en moyenne 20 % du coût des projets) et par différence la part de prêt à long terme.

| Parcs construits et exploités en France | Année de construction | Puissance (MW) | Investissement (K€) | Autofinancement (K€) | % | Prêt à long terme (K€) | % |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Souleilla | 2023 | 24 | 44 000 | 10 000 | 23% | 34 000 | 77% |
| Mas d'en Ramis | 2021 | 10,6 | 9 500 | 500 | 5% | 9 000 | 95% |
| La Brède | 2021 | 9,8 | 9 500 | 500 | 5% | 9 000 | 95% |
| Chaume Solar | 2023 | 29,1 | 31 000 | 6 000 | 19% | 25 000 | 81% |
| Lac de Longchamp | 2024 | 73,2 | 57 990 | 13 560 | 23% | 44 430 | 77% |
| **Total** | | **146,7** | **151 990** | **30 560** | **20%** | **121 430** | **80%** |

Q ENERGY France, a su lever des fonds pour la construction de parcs éoliens et solaires de l'ordre de 121 millions d'euros grâce à sa notoriété auprès de ses partenaires financiers, lesquels attestent de la structure financière très saine de la société (notamment grâce au niveau élevé de ses capitaux propres).

Outre ces comptes reflétant sa solidité financière, l'étendue des activités de Q ENERGY France est l'une de ses principales forces en ce sens qu'elle lui permet de mesurer pleinement les enjeux commerciaux, politiques et techniques et d'optimiser ses projets pour en maximiser la valeur et la rentabilité. L'expertise et la compétence de la société dans ces domaines lui confèrent un avantage compétitif dans les situations d'appels d'offres tarifaires où sa compréhension des risques et des sensibilités lui permet de minimiser les prix tout en optimisant les marges.

**Ces chiffres témoignent de la solidité financière de Q ENERGY France et de sa capacité à soutenir sa filiale CEPE PLAINE DE THOU, société demanderesse de l'autorisation environnementale.**

### 3.2.4. DEMONSTRATION DES CAPACITES FINANCIERES A FINANCER ET EXPLOITER LE PROJET

Comme en témoigne le volume de fonds propres et les résultats nets présentés au point précédent, la société Hanwha Solutions Corporation et la société Q ENERGY France, disposent largement des capacités financières suffisantes pour assurer la construction et l'exploitation du projet, à travers la filiale de Q ENERGY France, la CEPE PLAINE DE THOU.

Dans le cas du projet de PLAINE DE THOU, Q ENERGY France mettra en œuvre le même schéma tel que décrit dans la partie précédente : la CEPE PLAINE DE THOU sollicitera un prêt bancaire à hauteur de 80% des investissements du projet et apportera 20% de ces investissements sur ses fonds propres via une avance en compte courant des actionnaires de la CEPE PLAINE DE THOU et donc de sa société mère Q ENERGY France.

Les capitaux propres dont Q ENERGY France dispose en 2023, de près de 31 millions d'euros montrent qu'elle dispose d'une bonne assise financière lui permettant d'emprunter sans souci.

Mais surtout, Hanwha Solutions Corporation bénéficie de près de 6 milliards d'euros de capitaux propres comme exposé *supra*.

A supposer qu'aucun financement bancaire ne soit alloué à la CEPE PLAINE DE THOU, la société Q ENERGY France éventuellement via son actionnaire, financera 100% des investissements du projet sur ses fonds propres. Là encore, les capitaux propres dont disposent Q ENERGY France et Hanwha Solutions Corporation, (voir détail en partie 3.3. qui suit), sont parfaitement suffisants, comme le montre l'attestation produite en 3.4.

**La CEPE PLAINE DE THOU justifie donc des capacités financières suffisantes pour construire et exploiter le projet PLAINE DE THOU.**

## 3.3. Economie du projet - plan d'affaires budgété

Le mode de financement des parcs éoliens est une des premières caractéristiques de la profession, ainsi, le financement de projet éolien est basé sur la seule rentabilité de celui-ci.

La construction du parc sera financée soit par apport de fonds propres par Q ENERGY France ou Hanwha Solutions Corporation, soit en fonction des conditions de marché, avec de la dette bancaire soit par cession de tout ou partie de l'actif.

Le coût de construction du parc éolien devra faire l'objet d'un appel d'offre détaillé afin d'être déterminé avec précision. Toutefois, **le montant d'investissement prévisionnel a été évalué à 30 975 k€.**

Le potentiel éolien du site de PLAINE DE THOU a été évalué à l'aide du modèle méso-échelle WRF affiné à l'aide du modèle MS3DJH. Il a ensuite été ajusté grâce aux données de vent issues de la campagne de mesures réalisée pour le parc voisin de Berceronne. Ce mât était situé à 5 km de l'aire d'étude sur la commune de Jazeneuil. La vitesse du vent a été mesurée à 102.5m du sol, tel que présenté dans l'évaluation du gisement éolien fourni en Volume 2 du présent dossier.

La prévision de vent long-terme à une hauteur de 110 m par rapport au sol est supérieure à 6.8 m/s sur le site de PLAINE DE THOU. Dans l'hypothèse d'une puissance installée totale de 21 MW (éoliennes de puissance unitaire 4.2MW), la production d'électricité estimée du parc de PLAINE DE THOU s'élève à environ 54 GWh chaque année.

L'électricité produite sera vendue sur le marché de l'électricité et un contrat de complément de rémunération long terme sera signé avec EDF (pour une durée de 20 ans) ou à autre acheteur obligé. Le niveau du tarif garanti devrait s'élever (pour la première année d'exploitation) à 85€/MWh.

L'électricité produite pourrait aussi être vendue à un client final dans le cadre d'un « corporate power purchase agreement » (CPPA).

**Le chiffre d'affaires prévisionnel annuel s'élèverait en moyenne environ à 3.5 M€.**

La maintenance du parc sera confiée à une société compétente dans la maintenance des éoliennes dans le cadre d'un contrat de maintenance pluriannuel et de garantie à long terme, ce qui permet d'avoir une bonne visibilité sur la sécurité des installations, la performance de celle-ci ainsi que sur les coûts de maintenance.

Un plan d'affaires prévisionnel vous est présenté ci-dessous qui fait apparaitre, entre autres, le montant du chiffre d'affaires qui sera généré par la production d'électricité du parc et les coûts principalement liés aux opérations de maintenance sur les machines et les flux de trésorerie du projet.

Business Plan pour le projet de Plaine de Thou

| Profit & Loss | | TOTAL | 2029 | 2030 | 2031 | 2032 | 2033 | 2034 | 2035 | 2036 | 2037 | 2038 | 2039 | 2040 | 2041 | 2042 | 2043 | 2044 | 2045 | 2046 | 2047 | 2048 | 2049 | 2050 | 2051 | 2052 | 2053 | 2054 | 2055 | 2056 | 2057 | 2058 | 2059 | 2060 | 2061 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Tarif AO | EUR | | 0.00 | 85.00 | 85.43 | 85.94 | 86.45 | 86.97 | 87.49 | 88.02 | 88.54 | 89.08 | 89.61 | 90.15 | 90.69 | 91.24 | 91.78 | 92.34 | 92.89 | 93.45 | 94.01 | 94.57 | 95.14 | 95.23 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Tarif market | EUR | | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 111.62 | 114.87 | 115.95 | 117.56 | 121.18 | 122.50 | 123.25 | 126.10 | 128.23 | 132.79 | 131.59 | 0.00 |
| Revenue Contrat AO | EUR '000 | **97 685** | 0 | 3 779 | 4 625 | 4 666 | 4 694 | 4 723 | 4 751 | 4 780 | 4 808 | 4 837 | 4 866 | 4 895 | 4 924 | 4 954 | 4 984 | 5 014 | 5 044 | 5 074 | 5 105 | 5 135 | 5 166 | 862 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Revenue Marché | EUR '000 | **63 748** | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 950 | 6 113 | 6 170 | 6 256 | 6 448 | 6 352 | 6 358 | 6 505 | 6 615 | 6 850 | 1 131 | 0 |
| Revenue Garantie d'origine | EUR '000 | **566** | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 67 | 73 | 65 | 57 | 48 | 48 | 49 | 50 | 51 | 52 | 9 | 0 |
| Revenue Marché de capacité | EUR '000 | **6 611** | 0 | 81 | 93 | 89 | 89 | 90 | 88 | 86 | 84 | 160 | 240 | 236 | 235 | 233 | 146 | 53 | 52 | 160 | 273 | 285 | 299 | 317 | 324 | 330 | 337 | 344 | 351 | 358 | 365 | 372 | 379 | 63 | 0 |
| MWh produced | MWh | **1 609 045** | 0 | 44 458 | 54 142 | 54 300 | 54 300 | 54 300 | 54 300 | 54 300 | 54 300 | 54 300 | 54 300 | 54 300 | 54 300 | 54 300 | 54 300 | 54 300 | 54 300 | 54 300 | 54 300 | 54 300 | 54 300 | 53 395 | 53 214 | 53 214 | 53 214 | 53 214 | 51 857 | 51 585 | 51 585 | 51 585 | 51 585 | 8 598 | 0 |
| ***Revenues*** | EUR '000 | **168 611** | **0** | **3 860** | **4 718** | **4 755** | **4 784** | **4 812** | **4 839** | **4 866** | **4 892** | **4 997** | **5 106** | **5 132** | **5 160** | **5 187** | **5 130** | **5 067** | **5 096** | **5 234** | **5 377** | **5 420** | **5 465** | **6 196** | **6 509** | **6 565** | **6 649** | **6 840** | **6 751** | **6 764** | **6 919** | **7 037** | **7 281** | **1 203** | **0** |
| Coûts d'exploitation | EUR '000 | **-20 039** | 0 | -953 | -939 | -913 | -441 | -378 | -440 | -405 | -402 | -466 | -775 | -521 | -526 | -488 | -485 | -558 | -546 | -549 | -627 | -585 | -990 | -778 | -658 | -657 | -746 | -699 | -731 | -818 | -760 | -758 | -1 225 | -220 | 0 |
| Dont frais d'opération et maintenance | EUR '000 | **-12 959** | 0 | -200 | -253 | -259 | -264 | -270 | -298 | -309 | -315 | -321 | -328 | -360 | -372 | -379 | -387 | -395 | -430 | -445 | -454 | -463 | -472 | -512 | -529 | -539 | -550 | -561 | -607 | -625 | -638 | -651 | -664 | -111 | 0 |
| Dont autres charges d'exploitation (k€) | EUR '000 | **-7 080** | 0 | -753 | -686 | -654 | -177 | -108 | -142 | -96 | -87 | -145 | -448 | -162 | -154 | -108 | -99 | -164 | -115 | -105 | -174 | -122 | -518 | -266 | -130 | -118 | -196 | -138 | -125 | -192 | -122 | -107 | -561 | -109 | 0 |
| Assurance | EUR '000 | **0** | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| BOP O&M | EUR '000 | **-882** | 0 | -18 | -22 | -23 | -23 | -23 | -24 | -24 | -25 | -25 | -26 | -26 | -27 | -27 | -28 | -29 | -29 | -30 | -30 | -31 | -32 | -32 | -33 | -34 | -34 | -35 | -36 | -36 | -37 | -38 | -38 | -6 | 0 |
| OPEX specifique | EUR '000 | **-50** | 0 | -42 | -8 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres OPEX | EUR '000 | **-6 149** | 0 | -694 | -656 | -631 | -154 | -85 | -118 | -72 | -63 | -120 | -422 | -136 | -127 | -81 | -71 | -135 | -86 | -75 | -143 | -91 | -486 | -233 | -97 | -84 | -161 | -103 | -89 | -156 | -85 | -70 | -523 | -102 | 0 |
| Asset management | EUR '000 | **-1 527** | 0 | -31 | -38 | -39 | -40 | -41 | -41 | -42 | -43 | -44 | -45 | -46 | -47 | -48 | -49 | -50 | -51 | -52 | -53 | -54 | -55 | -56 | -57 | -58 | -59 | -60 | -62 | -63 | -64 | -65 | -67 | -11 | 0 |
| Loyer | EUR '000 | **-2 926** | 0 | -759 | -205 | -64 | -65 | -65 | -65 | -66 | -66 | -66 | -67 | -67 | -68 | -68 | -69 | -69 | -69 | -70 | -70 | -71 | -71 | -71 | -72 | -72 | -73 | -73 | -74 | -74 | -74 | -75 | -75 | -13 | 0 |
| Taxes au profit des collectivités (IFER, CET, | EUR '000 | **-10 365** | 0 | -48 | -267 | -272 | -276 | -281 | -285 | -290 | -295 | -300 | -306 | -311 | -316 | -321 | -326 | -331 | -337 | -343 | -350 | -356 | -362 | -373 | -381 | -387 | -394 | -402 | -408 | -415 | -423 | -430 | -439 | -342 | 0 |
| Mesures compensatoires | EUR '000 | **-1 633** | 0 | -80 | -62 | -55 | -43 | -41 | -42 | -43 | -44 | -44 | -45 | -46 | -47 | -48 | -49 | -50 | -51 | -52 | -53 | -54 | -55 | -56 | -58 | -59 | -60 | -61 | -62 | -63 | -65 | -66 | -67 | -11 | 0 |
| Accès au marché | EUR '000 | **-2 901** | 0 | -80 | -97 | -98 | -98 | -98 | -98 | -98 | -98 | -98 | -98 | -98 | -98 | -98 | -98 | -98 | -98 | -98 | -98 | -98 | -98 | -96 | -96 | -96 | -96 | -96 | -94 | -93 | -93 | -93 | -93 | -16 | 0 |
| Démantellement | EUR '000 | **0** | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Contingence | EUR '000 | **0** | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| ***Total des coûts d'opération*** | EUR '000 | **-39 390** | **0** | **-1 950** | **-1 609** | **-1 440** | **-962** | **-903** | **-972** | **-944** | **-948** | **-1 019** | **-1 336** | **-1 089** | **-1 101** | **-1 071** | **-1 076** | **-1 156** | **-1 151** | **-1 164** | **-1 251** | **-1 217** | **-1 631** | **-1 430** | **-1 321** | **-1 329** | **-1 428** | **-1 391** | **-1 430** | **-1 526** | **-1 479** | **-1 488** | **-1 966** | **-612** | **0** |
| ***Résultat Brut d'exploitation avant impôts*** | EUR '000 | **129 220** | **0** | **1 910** | **3 110** | **3 315** | **3 821** | **3 909** | **3 867** | **3 922** | **3 944** | **3 977** | **3 770** | **4 042** | **4 058** | **4 116** | **4 054** | **3 911** | **3 945** | **4 070** | **4 127** | **4 203** | **3 834** | **4 765** | **5 188** | **5 236** | **5 222** | **5 449** | **5 320** | **5 238** | **5 440** | **5 549** | **5 315** | **591** | **0** |
| Amortissement et dépréciations | EUR '000 | **-46 443** | 0 | -1 433 | -1 720 | -1 720 | -1 720 | -1 720 | -1 720 | -1 720 | -1 720 | -1 720 | -1 720 | -1 720 | -1 720 | -1 720 | -1 720 | -1 720 | -1 720 | -1 720 | -1 720 | -1 720 | -1 720 | -1 720 | -1 720 | -1 720 | -1 720 | -1 720 | -1 720 | -1 720 | -287 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Amortissement provision démantèlement | EUR '000 | **0** | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dotation provision démantèlement | EUR '000 | **0** | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Reprise de provision démantèlement | EUR '000 | **0** | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Impôts sur les sociétés | EUR '000 | **-20 695** | 0 | -119 | -347 | -399 | -525 | -547 | -537 | -551 | -556 | -564 | -512 | -581 | -585 | -599 | -583 | -548 | -556 | -588 | -602 | -621 | -528 | -761 | -867 | -879 | -875 | -932 | -900 | -879 | -1 288 | -1 387 | -1 329 | -148 | 0 |

## 3.4. Attestation de mise à disposition des capacités techniques et financières de Q ENERGY France au profit de la CEPE PLAINE DE THOU

qenergy Hanwha Solutions

Madame, Monsieur,

Q ENERGY France, anciennement dénommée RES, développe, construit et exploite des installations de production d'énergies renouvelables depuis 1999. Pionnière de l'industrie des renouvelables en France depuis plus de 23 ans, la société est à l'origine de 1,7 GW de projets d'énergie renouvelable développés et/ou construits sur tout le territoire et emploie plus de 200 personnes au sein de ses 7 agences régionales.

A cet effet, Q ENERGY France créée des sociétés de projets aux fins de développement, construction et exploitation de parcs éoliens, tels que celui objet de la demande d'autorisation environnementale.
Q ENERGY France, autrefois affiliée au groupe RES, est désormais une entreprise de la holding européenne Q ENERGY Solutions, créée en 2021 par Hanwha Solutions Corporation avec l'objectif de contribuer pleinement à la production d'énergie verte et flexible en Europe. Basée à Berlin, Q ENERGY Solutions appartient à la division Energie du groupe Hanwha Solutions Corporation, basé à Séoul.

La société Hanwha Solutions Corporation est une société sud-coréenne cotée en bourse dont le siège social est situé au 86 Cheonggyecheon-ro, Jung-gu, Séoul 04541, Corée du Sud, identifiée sous le numéro KRX0O9830. Elle est représentée par Jung Woon Nam.

Hanwha Solutions Corporation est une société nouvellement créée à la suite de la fusion de Hanwha Chemical, Hanwha Q CELLS et Hanwha Advanced Materials en janvier 2020, dans le but de créer une entreprise mondiale qui sera à la tête du marché mondial de l'énergie verte et de l'industrie des matériaux à haute valeur ajoutée.

Hanwha Solutions Corporation, qui a affiché un chiffre d'affaires d'environ 8.7 milliards d'euros consolidé l'année dernière, a un très bon accès aux marchés financiers internationaux. Elle entretient des relations commerciales de longue date avec des institutions financières de premier plan. Cela permet à Hanwha Solutions Corporation de disposer à tout moment d'un financement pour l'investissement à venir.

Hanwha Solutions Corporation a mis en place dès le mois de juin 2023 un accord-cadre en matière de financement durable (« Green Financing Framework ») en vertu duquel elle a émis, dès le mois d'août 2024, des obligations vertes (« green bonds ») en vue de financer et/ou refinancer, en tout ou partie, des projets existants et/ou futurs qui devraient faciliter la production d'énergie renouvelable.

**Société par Actions Simplifiée**
au capital de 8.791.792 Euros
Siret 423 379 338 00035
APE 3511Z, RCS Avignon 2001B117

**Contact**
T +33 4 32 76 03 00
qef-info@qenergy.eu
www.qenergy.eu

**Q ENERGY France SAS – Siège social**
330 Rue du Mourelet
Z.I de Courtine
84000 Avignon, France

Moody's Investors Service a certifié le 3 juillet 2023 ledit accord-cadre et a considéré qu'il est en adéquation avec les principes applicables à l'émission des obligations vertes de l'Association Internationale des Marchés de Capitaux établis en 2021 (« ICMA Green Bonds Principles 2021 ») et qu'il met en place les meilleurs pratiques identifiées par Moody's.

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale relative au parc éolien, la CEPE a indiqué que le projet serait financé par un emprunt bancaire à hauteur de 80% et par un apport en capital des actionnaires à hauteur d'environ 20%.

A supposer qu'aucun financement bancaire ne soit alloué à la CEPE, la société Q ENERGY France et Hanwha Solutions Corporation, s'engagent à financer 100% des investissements du projet et assumer l'ensemble des exigences découlant du respect des obligations dans le cadre de la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos respectueuses salutations,

Pour Hanwha Solutions Corporation
Younkoo Kang
Senior Vice President Excellence

Pour Q ENERGY France
Jong Su Lim
Directeur Général Délégué

**Société par Actions Simplifiée**
au capital de 8.791.792 Euros
Siret 423 379 338 00035
APE 3511Z, RCS Avignon 2001B117

**Contact**
T +33 4 32 76 03 00
qef-info@qenergy.eu
www.qenergy.eu

**Q ENERGY France SAS – Siège social**
330 Rue du Mourelet
Z.I de Courtine
84000 Avignon, France

# CEPE « Plaine de Thou »

## DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

## VOLUME 1 – PARTIE 4

## AUTRES PIECES OBLIGATOIRES ICPE

# 4. PARTIE 4 – AUTRES PIECES OBLIGATOIRES ICPE

## 4.1. (P.J. n° 64) Conformité du projet aux documents d'urbanisme

Conformément au décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale, la compatibilité du projet Plaine de Thou aux documents d'urbanisme en vigueur (RNU, PLU-PLUi, carte communale) au moment de l'instruction doit être démontrée.

La Communauté Urbaine du Grand Poitiers exerce la compétence obligatoire d'aménagement de l'espace et assure à ce titre l'élaboration des documents de planification territoriale. En particulier, les élus communautaires ont prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 25 juin 2021. Ce nouveau document, qui s'appliquera à l'ensemble du territoire, devrait être opérationnel en 2025. Jusqu'à son approbation, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales en vigueur sur le territoire restent donc applicables.

Pour sa part, la commune de Rouillé est dotée d'un PLU approuvé 2016. L'analyse du règlement graphique fait apparaitre que l'ensemble des constructions prévues sur la commune (5 éoliennes et 2 structures de livraison) sont situées en zonage « A » (Agricole). Le PLU de Rouillé précise :

**ARTICLE 2A : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS :**

> « Les constructions et installations, en infrastructure ou superstructure, d'utilité publique ou nécessaire à l'exploitation d'un service d'intérêt général, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

**ARTICLE 6A : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

> « Les constructions doivent s'implanter à l'alignement ou en retrait d'un mètre minimum »

**ARTICLE 9A : EMPRISE AU SOL**

> « L'emprise au sol des bâtiments est limitée à 50% de la surface du terrain. »

**ARTICLE 10A : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

> « *Constructions et installations destinées à l'activité agricole, aux services publics ou d'intérêt collectif :*
>
> Il n'est pas fixé de règle de hauteur maximale. »

Ainsi, le projet est bien conforme au document d'urbanisme puisque le projet est nécessaire à l'exploitation d'un service d'intérêt général, qu'on respecte les emprises au sol et qu'il n'y a pas de limitation de hauteur.

Le long de certains axes présents sur la Plaine de Thou, on retrouve des emplacements réservés. Le PLU de Rouillé précise :

**LES EMPLACEMENTS RESERVES**

> « Sur les surfaces concernées par un emplacement réservé* identifié sur le document graphique, sont interdits les constructions*, installations, aménagements autres que ceux correspondant à la destination indiquée. »

Cependant, le règlement du PLUi est en cours d'élaboration et des discussions ont lieu afin de supprimer ces emplacements réservés. Ci-dessous, un courrier du maire Rouillé, s'engageant à déclasser ces emplacements réservés dans le cadre du PLUi du Grand Poitiers.

Commune de Rouillé

**Rouillé, le 3 octobre 2024**

**Jean-Luc SOULARD,**
**Maire de Rouillé**

**A**

**QENERGY**
**Benjamin PLOUX**
**Morine LARRIEU**
**330 rue du Mourelet**
**ZI de Courtine**
**84000 AVIGNON**

Objet : Projet éolien Plaine de Thou – Emplacements réservés

Madame, Monsieur,

Lors de notre dernière rencontre, nous avons évoqué ensemble les difficultés que vous rencontrez pour accéder au site « Plaine de Thou » en raison de la présence d'emplacements réservés comprenant des haies ou non.

En effet, le PLU de la Commune de Rouillé prévoit plusieurs kilomètres d'emplacements réservés identifiés sur l'ensemble du territoire.

Je vous informe que le conseil municipal s'engage à déclasser ces emplacements réservés lors de l'élaboration du PLUi de Grand Poitiers.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement si nécessaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Maire,**
**Jean-Luc SOULARD**

MAIRIE de ROUILLE (VIENNE)

MAIRIE DE ROUILLÉ
8 rue de la Libération 86480 ROUILLÉ
Tél. 05 49 43 90 28 Fax 05 49 43 36 12 Mail contact@rouille.fr

**Le projet de parc éolien PLAINE DE THOU est donc conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Rouillé.**

La distance d'éloignement entre les éoliennes et les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, est bien de 500 m minimum autour des éoliennes, conformément à l'article L. 515-44 du code de l'environnement.

## 4.2. (P.J. n°60 / 68) Garanties financières de démantèlement et remise en état

Conformément aux exigences posées par l'article D.181-15-2-I-8° du code de l'environnement, le pétitionnaire doit, dès lors que son projet relève de l'article R.515-101 du même code, inclure dans son dossier de demande d'Autorisation Environnementale les éléments relatifs aux modalités de garanties financières attachées à son projet, telles qu'elles sont exigées par l'article L.516-1 du code de l'environnement (notamment leur nature, leur montant, et les délais de leur constitution).

Ces garanties ont notamment pour objectif d'assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant et ce, à tout moment de l'exploitation.

S'agissant des centrales éoliennes, les modalités de calcul du montant des garanties financières sont définies par l'arrêté du 26 août 2011 (modifié). Il convient également de noter que ce montant initial est recalculé lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle du parc puis fait l'objet d'une réactualisation quinquennale dont les modalités sont fixées par le même arrêté modifié.

Calcul du montant initial de la garantie financière

Le montant initial des garanties financières mentionnées par l'arrêté du 26 Août 2011 modifié se présente sous la forme d'une somme de coût unitaire forfaitaire (Cu) calculé pour chaque aérogénérateur composant cette installation.

La formule de calcul est la suivante :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

• M est le montant initial de la garantie financière d'une installation.

• Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Ce coût unitaire est calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté, selon la puissance unitaire installées des aérogénérateurs (P en MW). Il est fixé :

- pour les aérogénérateurs de puissance unitaire installée inférieure ou égale à 2 MW à :

**Cu = 75 000 euros**,

- pour les éoliennes de puissance unitaire installée supérieure à 2 MW à :

**Cu = 75 000 euros + 25 000 euros * (P-2)**

(Soit 75 000€ + 25 000€ par MW au-delà de 2MW)

Actualisation de la garantie financière

En application de l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, le montant de la garantie initiale sera réactualisé de manière quinquennale, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left( \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

Où :

- **$M_n$** est le montant exigible à l'année n.
- **M** est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- **$Index_n$** est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- **$Index_0$** est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- **TVA** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- **$TVA_0$** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

Pour la centrale éolienne de PLAINE DE THOU le montant des garanties financières est donc porté à 950 755 EUROS (actualisé, à la date du 29/11/2024). Conformément à l'article R.515-101 du code de l'environnement, cette garantie sera constituée au plus tard à la mise en service d'une installation.

Elle résultera d'un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance, et/ou d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

## 4.3. Avis sur le démantèlement et la remise en état du site post-exploitation

Les opérations de démantèlement et de remise en état du site sont encadrées par la réglementation : à ce jour les articles L. 515-105 et suivants du code de l'environnement et l'arrêté de prescription générale du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021). Elles sont détaillées dans l'étude d'impact (volume 2 de la présente demande).

Conformément à l'article D.181-15-2-I-11° du code de l'environnement, les avis des propriétaires et des présidents d'exécutifs locaux, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, sont joints ci-après.

### 4.3.1. (P.J. n°62) Avis des propriétaires sur le démantèlement et la remise en état du site post-exploitation

**ANNEXE 4 : REGLES RELATIVES AU DEMANTELEMENT - AVIS SUR LE DEMANTELEMENT**

**La société Q ENERGY France**, ou la société de projet qui pourrait se substituer à Q ENERGY France en tant que bénéficiaire de la Promesse, du Bail et/ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), représentée par Benjamin PLOUX, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet en sa qualité de Responsable Régional Eolien ou tout tiers auquel elle aurait transféré ses droits, a pour projet de réaliser une Centrale sur divers terrains situés sur le territoire de la Commune de Rouillé (ci-après « **le Site** »). Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation de la Centrale selon les modalités prescrites par la réglementation en vigueur et plus précisément dans les conditions rappelées *infra*.

| SECTION | NUMERO | LIEU-DIT | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|---|
| ZX | 31 | Les Palisses | Rouillé | VIENNE |
| ZN | 5 | Le Haut des Palisses | Rouillé | VIENNE |

A ce jour, il est rappelé que l'exploitant d'une Centrale est règlementairement tenu à ce qui suit, conformément aux articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106 du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même Code, ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 :

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et UN (1) mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Le décaissement des aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Je soussigné, **le GAEC DEMARBRE,** groupement agricole d'exploitation en commun au capital de 573 000 euros, domiciliée au Lieu-dit La Roche D'Avon 79800 AVON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Niort sous le numéro 335108635, représentée par ses gérants Madame Karine DEMARBRE, Monsieur Denis DEMARBRE et Monsieur Alain





DEMARBRE, dûment habilités aux fins des présentes, agissant en qualité de propriétaires des parcelles listées ci-avant,

Emettons, par les présentes, un avis favorable aux conditions de remise en état applicables au démantèlement d'une centrale éolienne, au titre de la règlementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rappelée ci-dessus, pour un usage : agricole, sous réserve le cas échéant du respect par la société Q ENERGY France, ou la société de projet qui pourrait se substituer à QENERGY France en tant que bénéficiaire de la Promesse, du Bail et/ou des Servitudes, à ses frais, de toute législation ou réglementation qui imposerait à l'avenir des modalités de démantèlement différentes.

ou bien l'avis suivant :

Le Propriétaire GAEC DEMARBRE
A AVON
Le 28.06.2024
Signature



....

**ANNEXE 4 : REGLES RELATIVES AU DEMANTELEMENT - AVIS SUR LE DEMANTELEMENT**

**La société QENERGY France** (anciennement RES SAS), ou la société de projet qui pourrait se substituer à QENERGY France en tant que bénéficiaire de la Promesse, du Bail et/ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), représentée par Monsieur FANOUILLET Germain, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet en sa qualité de chargé de nouveaux projets éoliens, ou tout tiers auquel elle aurait transféré ses droits, a pour projet de réaliser une Centrale sur divers terrains situés sur le territoire de la Commune de Rouillé (ci-après « **le Site** »). Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation de la Centrale selon les modalités prescrites par la réglementation en vigueur et plus précisément dans les conditions rappelées *infra*.

| Commune | Parcelle | | Lieu-dit |
|---|---|---|---|
| | Section | Numéro | |
| Rouillé | ZN | 13 | La Plaine de Thou |

A ce jour, il est rappelé que l'exploitant d'une Centrale est règlementairement tenu à ce qui suit, conformément aux articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106 du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même Code, ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 :

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et UN (1) mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Le décaissement des aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Je soussignée Madame GATINEAU Anne-Marie, domicilié au 4 rue de la pièce des dessus, 86480 Rouillé, agissant aux présentes en qualité de PROPRIETAIRE de la parcelle listée ci-avant,

Emets, par les présentes, un avis favorable aux conditions de remise en état applicables au démantèlement d'une centrale éolienne, au titre de la règlementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rappelée ci-dessus, pour un usage agricole, sous réserve le cas échéant du respect par la société QENERGY France (anciennement RES SAS), ou la société de projet qui pourrait se substituer à QENERGY France en tant que





bénéficiaire de la Promesse, du Bail et/ou des Servitudes, à ses frais, de toute législation ou réglementation qui imposerait à l'avenir des modalités de démantèlement différentes.

ou bien l'avis suivant :

Le Propriétaire
A Rouillé
Le 20 - août 2022
Signature

**ANNEXE 4 : REGLES RELATIVES AU DEMANTELEMENT - AVIS SUR LE DEMANTELEMENT**

**La société QENERGY France** (anciennement RES SAS), ou la société de projet qui pourrait se substituer à QENERGY France en tant que bénéficiaire de la Promesse, du Bail et/ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), représentée par Monsieur FANOUILLET Germain, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet en sa qualité de chargé de nouveaux projets éoliens, ou tout tiers auquel elle aurait transféré ses droits, a pour projet de réaliser une Centrale sur divers terrains situés sur le territoire de la Commune de Rouillé (ci-après « **le Site** »). Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation de la Centrale selon les modalités prescrites par la réglementation en vigueur et plus précisément dans les conditions rappelées *infra*.

| Commune | Parcelle | | Lieu-dit |
|---|---|---|---|
| | Section | Numéro | |
| Rouillé | ZN | 16 | La Plaine de Thou |

A ce jour, il est rappelé que l'exploitant d'une Centrale est règlementairement tenu à ce qui suit, conformément aux articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106 du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même Code, ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 :

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et UN (1) mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Le décaissement des aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous soussignés Monsieur ECALLE Jacky, domicilié au lieu-dit La Grée, 86480 Rouillé, agissant aux présentes en qualité d'USUFRUITIER, Monsieur ECALLE Fabien, domicilié au 9 rue de la joliette, 86480 Rouillé, agissant aux présentes en qualité de NU-PROPRIETAIRE, Monsieur ECALLE Jean-Claude, domicilié au 19 rue de l'Atlantique, 86480 Rouillé, agissant aux présentes en qualité d'USUFRUITIER, de la parcelle listée ci-avant,

Emettons, par les présentes, un avis favorable aux conditions de remise en état applicables au démantèlement d'une centrale éolienne, au titre de la règlementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rappelée ci-dessus, pour un usage agricole,





sous réserve le cas échéant du respect par la société QENERGY France (anciennement RES SAS), ou la société de projet qui pourrait se substituer à QENERGY France en tant que bénéficiaire de la Promesse, du Bail et/ou des Servitudes, à ses frais, de toute législation ou réglementation qui imposerait à l'avenir des modalités de démantèlement différentes.

ou bien l'avis suivant :

Le Propriétaire
A Rouillé
Le 08/04/2022
Signature

**ANNEXE 4 : REGLES RELATIVES AU DEMANTELEMENT - AVIS SUR LE DEMANTELEMENT**

**La société QENERGY France** (anciennement RES SAS), ou la société de projet qui pourrait se substituer à QENERGY France en tant que bénéficiaire de la Promesse, du Bail et/ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), représentée par Monsieur FANOUILLET Germain, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet en sa qualité de chargé de nouveaux projets éoliens, ou tout tiers auquel elle aurait transféré ses droits, a pour projet de réaliser une Centrale sur divers terrains situés sur le territoire de la Commune de Rouillé (ci-après « **le Site** »). Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation de la Centrale selon les modalités prescrites par la réglementation en vigueur et plus précisément dans les conditions rappelées *infra*.

| Commune | Parcelle | | Lieu-dit |
|---|---|---|---|
| | Section | Numéro | |
| Rouillé | ZI | 3 | Les Gasses |

A ce jour, il est rappelé que l'exploitant d'une Centrale est règlementairement tenu à ce qui suit, conformément aux articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106 du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même Code, ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 :

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et UN (1) mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Le décaissement des aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous soussignés Monsieur ECALLE Jacky, domicilié au lieu-dit La Grée, 86480 Rouillé, agissant aux présentes en qualité d'USUFRUITIER,
Madame BALOGE Isabelle, domiciliée au lieu-dit La Guérinière, 86600 Saint-Sauvant, agissant aux présentes en qualité d'USUFRUITIERE,
Monsieur ECALLE Fabien, domicilié au 9 rue de la joliette, 86480 Rouillé, agissant aux présentes en qualité de NU-PROPRIETAIRE, de la parcelle listée ci-avant,

Emettons, par les présentes, un avis favorable aux conditions de remise en état applicables au démantèlement d'une centrale éolienne, au titre de la règlementation sur les Installations





Classées pour la Protection de l'Environnement rappelée ci-dessus, pour un usage agricole, sous réserve le cas échéant du respect par la société QENERGY France (anciennement RES SAS), ou la société de projet qui pourrait se substituer à QENERGY France en tant que bénéficiaire de la Promesse, du Bail et/ou des Servitudes, à ses frais, de toute législation ou réglementation qui imposerait à l'avenir des modalités de démantèlement différentes.

ou bien l'avis suivant :

Le Propriétaire
A Rouillé
Le 08 02 2022 .
Signature

Balo

**ANNEXE 4 : REGLES RELATIVES AU DEMANTELEMENT - AVIS SUR LE DEMANTELEMENT**

**La société Q ENERGY France**, ou la société de projet qui pourrait se substituer à Q ENERGY France en tant que bénéficiaire de la Promesse, du Bail et/ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), représentée par Benjamin PLOUX, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet en sa qualité de Responsable Régional Eolien ou tout tiers auquel elle aurait transféré ses droits, a pour projet de réaliser une Centrale sur divers terrains situés sur le territoire de la Commune de Rouillé (ci-après « **le Site** »). Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation de la Centrale selon les modalités prescrites par la réglementation en vigueur et plus précisément dans les conditions rappelées *infra*.

| SECTION | NUMERO | LIEU-DIT | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|---|
| ZX | 31 | Les Palisses | Rouillé | VIENNE |
| ZN | 5 | Le Haut des Palisses | Rouillé | VIENNE |

A ce jour, il est rappelé que l'exploitant d'une Centrale est règlementairement tenu à ce qui suit, conformément aux articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106 du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même Code, ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 :

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et UN (1) mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Le décaissement des aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Je soussigné, **le GAEC DEMARBRE,** groupement agricole d'exploitation en commun au capital de 573 000 euros, domiciliée au Lieu-dit La Roche D'Avon 79800 AVON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Niort sous le numéro 335108635, représentée par ses gérants Madame Karine DEMARBRE, Monsieur Denis DEMARBRE et Monsieur Alain





DEMARBRE, dûment habilités aux fins des présentes, agissant en qualité de propriétaires des parcelles listées ci-avant,

Emettons, par les présentes, un avis favorable aux conditions de remise en état applicables au démantèlement d'une centrale éolienne, au titre de la règlementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rappelée ci-dessus, pour un usage : agricole, sous réserve le cas échéant du respect par la société Q ENERGY France, ou la société de projet qui pourrait se substituer à QENERGY France en tant que bénéficiaire de la Promesse, du Bail et/ou des Servitudes, à ses frais, de toute législation ou réglementation qui imposerait à l'avenir des modalités de démantèlement différentes.

ou bien l'avis suivant :

Le Propriétaire GAEC DEMARBRE
A AVON
Le 28.06.2024
Signature

**ANNEXE 4 : REGLES RELATIVES AU DEMANTELEMENT - AVIS SUR LE DEMANTELEMENT**

**La société Q ENERGY France**, ou la société de projet qui pourrait se substituer à Q ENERGY France en tant que bénéficiaire de la Promesse, du Bail et/ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), représentée par Morine LARRIEU, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet en sa qualité de Chargée d'affaires territoriales ou tout tiers auquel elle aurait transféré ses droits, a pour projet de réaliser une Centrale sur divers terrains situés sur le territoire de la Commune de ROUILLE (ci-après « **le Site** »). Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation de la Centrale selon les modalités prescrites par la réglementation en vigueur et plus précisément dans les conditions rappelées *infra*.

| Commune | Parcelle | | Lieu-dit |
|---|---|---|---|
| | Section | Numéro | |
| ROUILLE | ZW | 2 | Plaine des Agats |

A ce jour, il est rappelé que l'exploitant d'une Centrale est règlementairement tenu à ce qui suit, conformément aux articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106 du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même Code, ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 :

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et UN (1) mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Le décaissement des aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Je soussigné Monsieur le Maire de la commune de rouillé, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-avant,

Emet, par les présentes, un avis favorable aux conditions de remise en état applicables au démantèlement d'une centrale éolienne, au titre de la règlementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rappelée ci-dessus, pour un usage : agricole,



FR-06036-386881
PBEC! Eolien

sous réserve le cas échéant du respect par la société Q ENERGY France, ou la société de projet qui pourrait se substituer à QENERGY France en tant que bénéficiaire de la Promesse, du Bail et/ou des Servitudes, à ses frais, de toute législation ou réglementation qui imposerait à l'avenir des modalités de démantèlement différentes.

ou bien l'avis suivant :

Le Propriétaire
A Rouillé
Le 8.11.2023
Signature

**ANNEXE 4 : REGLES RELATIVES AU DEMANTELEMENT - AVIS SUR LE DEMANTELEMENT**

**La société QENERGY France** (anciennement RES SAS), ou la société de projet qui pourrait se substituer à QENERGY France en tant que bénéficiaire de la Promesse, du Bail et/ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), représentée par Monsieur FANOUILLET Germain, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet en sa qualité de chargé de nouveaux projets éoliens, ou tout tiers auquel elle aurait transféré ses droits, a pour projet de réaliser une Centrale sur divers terrains situés sur le territoire de la Commune de Rouillé (ci-après « **le Site** »). Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation de la Centrale selon les modalités prescrites par la réglementation en vigueur et plus précisément dans les conditions rappelées *infra*.

| SECTION | NUMERO | LIEU-DIT | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|---|
| ZN | 9 | La Plaine de Thou | Rouillé | Vienne (86) |
| ZN | 11 | La Plaine de Thou | Rouillé | Vienne (86) |
| ZN | 12 | La Plaine de Thou | Rouillé | Vienne (86) |

A ce jour, il est rappelé que l'exploitant d'une Centrale est règlementairement tenu à ce qui suit, conformément aux articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106 du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même Code, ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 :

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et UN (1) mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Le décaissement des aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous soussignés Madame NOEL Yvette, domiciliée au 7 rue du pré chapitre, 86480 Rouillé, agissant aux présentes en qualité de PROPRIETAIRE INDIVIS,
Monsieur GATINEAU Hubert, domiciliée au 7 rue du pré chapitre, 86480 Rouillé, agissant aux présentes en qualité de PROPRIETAIRE INDIVIS, de la parcelle listée ci-avant,





Emettons, par les présentes, un avis favorable aux conditions de remise en état applicables au démantèlement d'une centrale éolienne, au titre de la règlementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rappelée ci-dessus, pour un usage agricole, sous réserve le cas échéant du respect par la société QENERGY France (anciennement RES SAS), ou la société de projet qui pourrait se substituer à QENERGY France en tant que bénéficiaire de la Promesse, du Bail et/ou des Servitudes, à ses frais, de toute législation ou réglementation qui imposerait à l'avenir des modalités de démantèlement différentes.

ou bien l'avis suivant :

Le Propriétaire
A Rouillé
Le 6-04-2022
Signature
Gatineau Noël

**ANNEXE 4 : REGLES RELATIVES AU DEMANTELEMENT - AVIS SUR LE DEMANTELEMENT**

**La société QENERGY France** (anciennement RES SAS), ou la société de projet qui pourrait se substituer à QENERGY France en tant que bénéficiaire de la Promesse, du Bail et/ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), représentée par Monsieur FANOUILLET Germain, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet en sa qualité de chargé de nouveaux projets éoliens, ou tout tiers auquel elle aurait transféré ses droits, a pour projet de réaliser une Centrale sur divers terrains situés sur le territoire de la Commune de Rouillé (ci-après « **le Site** »). Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation de la Centrale selon les modalités prescrites par la réglementation en vigueur et plus précisément dans les conditions rappelées *infra*.

| Commune | Parcelle | | Lieu-dit |
|---|---|---|---|
| | Section | Numéro | |
| Rouillé | ZN | 14 | Plaine de Thou |
| Rouillé | ZW | 3 | |

A ce jour, il est rappelé que l'exploitant d'une Centrale est règlementairement tenu à ce qui suit, conformément aux articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106 du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même Code, ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 :

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et UN (1) mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Le décaissement des aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous soussignés Monsieur ECALLE Jacky, domicilié au lieu-dit La Grée, 86480 Rouillé, agissant en qualité d'usufruitier, et Monsieur ECALLE Fabien, domicilié au 9 rue de la joliette, 86480 Rouillé, agissant en qualité de nu-propriétaire de la parcelle listée ci-avant,

Emettons, par les présentes, un avis favorable aux conditions de remise en état applicables au démantèlement d'une centrale éolienne, au titre de la règlementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rappelée ci-dessus, pour un usage agricole, sous réserve le cas échéant du respect par la société QENERGY France (anciennement RES SAS), ou la société de projet qui pourrait se substituer à QENERGY France en tant que





bénéficiaire de la Promesse, du Bail et/ou des Servitudes, à ses frais, de toute législation ou réglementation qui imposerait à l'avenir des modalités de démantèlement différentes.

ou bien l'avis suivant :

Le Propriétaire
A Rouillé
Le 08 02 2022
Signature

**ANNEXE 4 : REGLES RELATIVES AU DEMANTELEMENT - AVIS SUR LE DEMANTELEMENT**

**La société Q ENERGY France**, ou la société de projet qui pourrait se substituer à elle en tant que bénéficiaire de la Promesse ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), représentée par Morine LARRIEU, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet en sa qualité de Chargée d'Affaires Territoriales ou tout tiers auquel elle aurait transféré ses droits, a pour projet de réaliser une Centrale sur divers terrains situés sur le territoire de la Commune de ROUILLE (ci-après « **le Site** »). Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation de la Centrale selon les modalités prescrites par la réglementation en vigueur et plus précisément dans les conditions rappelées *infra*.

| Commune | Parcelle | | Lieu-dit |
|---|---|---|---|
| | Section | Numéro | |
| PAMPROUX | YE | 51 | Les champs du Puits |

A ce jour, il est rappelé que l'exploitant d'une Centrale est règlementairement tenu à ce qui suit, conformément aux articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106 du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même Code, ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 :

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et UN (1) mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Le décaissement des aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.



FR-MS03-014827
PCSCI Eolien

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Je soussigné **Monsieur Francis MERCIER**, né le 28/02/1959 à PAMPROUX, domicilié à La Poitière, à PAMPROUX (79800), agissant aux présentes en qualité de PROPRIETAIRE des parcelles listées ci-avant,

Emettons, par les présentes, un avis favorable aux conditions de remise en état applicables au démantèlement d'une centrale éolienne, au titre de la règlementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rappelée ci-dessus, pour un usage : agricole, sous réserve le cas échéant du respect par la société Q ENERGY France, ou la société de projet qui pourrait se substituer à elle en tant que bénéficiaire de la Promesse ou des Servitudes, à ses frais, de toute législation ou réglementation qui imposerait à l'avenir des modalités de démantèlement différentes.

ou bien l'avis suivant :

_____

_____

_____

_____

_____

Le Propriétaire
A Pamproux
Le 28/11/23
Signature

**ANNEXE 4 : REGLES RELATIVES AU DEMANTELEMENT - AVIS SUR LE DEMANTELEMENT**

**La société Q ENERGY France**, ou la société de projet qui pourrait se substituer à elle en tant que bénéficiaire de la Promesse ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), représentée par Morine Larrieu, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet en sa qualité de Chargée d'Affaire Territoriale ou tout tiers auquel elle aurait transféré ses droits, a pour projet de réaliser une Centrale sur divers terrains situés sur le territoire de la Commune de Rouillé (ci-après « **le Site** »). Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation de la Centrale selon les modalités prescrites par la réglementation en vigueur et plus précisément dans les conditions rappelées *infra*.

| SECTION | NUMERO | LIEU-DIT | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|---|
| YH | 34 | La Vallée Barbier | Pamproux | Vienne (86) |

A ce jour, il est rappelé que l'exploitant d'une Centrale est règlementairement tenu à ce qui suit, conformément aux articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106 du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même Code, ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 :

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et UN (1) mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Le décaissement des aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

**Madame MERCIER Marie Madeleine**, née le 19 juillet 1954 à Pamproux, domiciliée au 25 Chemin de la Croix d'Hervault, agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,



FR-MS03-014827
PCSCI Eolien

Emettons, par les présentes, un avis favorable aux conditions de remise en état applicables au démantèlement d'une centrale éolienne, au titre de la règlementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rappelée ci-dessus, pour un usage : agricole sous réserve le cas échéant du respect par la société Q ENERGY France, ou la société de projet qui pourrait se substituer à elle en tant que bénéficiaire de la Promesse ou des Servitudes, à ses frais, de toute législation ou réglementation qui imposerait à l'avenir des modalités de démantèlement différentes.

ou bien l'avis suivant :

_____

_____

_____

_____

_____

Le Propriétaire
A Pamproux
Le 26 février 2024
Signature

**ANNEXE 4 : REGLES RELATIVES AU DEMANTELEMENT - AVIS SUR LE DEMANTELEMENT**

**La société Q ENERGY France**, ou la société de projet qui pourrait se substituer à elle en tant que bénéficiaire de la Promesse ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), représentée par Morine LARRIEU, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet en sa qualité de Chargée d'affaires Territoriales ou tout tiers auquel elle aurait transféré ses droits, a pour projet de réaliser une Centrale sur divers terrains situés sur le territoire de la Commune de ROUILLE (ci-après « **le Site** »). Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation de la Centrale selon les modalités prescrites par la réglementation en vigueur et plus précisément dans les conditions rappelées *infra*.

| SECTION | NUMERO | LIEU-DIT | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|---|
| ZI | 41 | Les Bourlières | SAINT GERMIER | DEUX SEVRES |

A ce jour, il est rappelé que l'exploitant d'une Centrale est règlementairement tenu à ce qui suit, conformément aux articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106 du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même Code, ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 :

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et UN (1) mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Le décaissement des aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Je soussignée

**Madame Françoise DAVID**, né le 19/01/1948 à COUTIERES-LES CHATELETS, domiciliée au 60 impasse de l'Ancien château d'Eau, à AIFFRES (79230), agissant aux présentes en qualité de PROPRIETAIRE





Emets, par les présentes, un avis favorable aux conditions de remise en état applicables au démantèlement d'une centrale éolienne, au titre de la règlementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rappelée ci-dessus, pour un usage : agricole, sous réserve le cas échéant du respect par la société Q ENERGY France, ou la société de projet qui pourrait se substituer à elle en tant que bénéficiaire de la Promesse ou des Servitudes, à ses frais, de toute législation ou réglementation qui imposerait à l'avenir des modalités de démantèlement différentes.

ou bien l'avis suivant :

_____

_____

_____

_____

_____

Le Propriétaire
A Extrieul
Le 23/2/2024
Signature

**ANNEXE 4 : REGLES RELATIVES AU DEMANTELEMENT - AVIS SUR LE DEMANTELEMENT**

**La société Q ENERGY France**, ou la société de projet qui pourrait se substituer à elle en tant que bénéficiaire de la Promesse ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), représentée par Morine LARRIEU, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet en sa qualité de Chargée d'affaires Territoriales ou tout tiers auquel elle aurait transféré ses droits, a pour projet de réaliser une Centrale sur divers terrains situés sur le territoire de la Commune de ROUILLE (ci-après « **le Site** »). Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation de la Centrale selon les modalités prescrites par la réglementation en vigueur et plus précisément dans les conditions rappelées *infra*.

| SECTION | NUMERO | LIEU-DIT | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|---|
| ZI | 11 | Les Bourlières | SAINT GERMIER | DEUX SEVRES |

A ce jour, il est rappelé que l'exploitant d'une Centrale est règlementairement tenu à ce qui suit, conformément aux articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106 du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même Code, ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 :

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et UN (1) mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Le décaissement des aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Je soussignée

**Madame Françoise DAVID**, né le 19/01/1948 à COUTIERES-LES CHATELETS, domiciliée au 60 impasse de l'Ancien château d'Eau, à AIFFRES (79230), agissant aux présentes en qualité de PROPRIETAIRE





Emets, par les présentes, un avis favorable aux conditions de remise en état applicables au démantèlement d'une centrale éolienne, au titre de la règlementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rappelée ci-dessus, pour un usage : agricole, sous réserve le cas échéant du respect par la société Q ENERGY France, ou la société de projet qui pourrait se substituer à elle en tant que bénéficiaire de la Promesse ou des Servitudes, à ses frais, de toute législation ou réglementation qui imposerait à l'avenir des modalités de démantèlement différentes.

ou bien l'avis suivant :

_____

_____

_____

_____

_____

Le Propriétaire
A Extrieuil
Le 23/2/2024
Signature

**ANNEXE 4 : REGLES RELATIVES AU DEMANTELEMENT - AVIS SUR LE DEMANTELEMENT**

**La société Q ENERGY France**, ou la société de projet qui pourrait se substituer à elle en tant que bénéficiaire de la Promesse ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), représentée par Morine LARRIEU, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet en sa qualité de Chargée d'Affaires Territoriales ou tout tiers auquel elle aurait transféré ses droits, a pour projet de réaliser une Centrale sur divers terrains situés sur le territoire de la Commune de ROUILLE (ci-après « **le Site** »). Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation de la Centrale selon les modalités prescrites par la réglementation en vigueur et plus précisément dans les conditions rappelées *infra*.

| Commune | Parcelle | | Lieu-dit |
|---|---|---|---|
| | Section | Numéro | |
| ROUILLE | ZX | 41 | Les Grandes Bruyères |

A ce jour, il est rappelé que l'exploitant d'une Centrale est règlementairement tenu à ce qui suit, conformément aux articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106 du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même Code, ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 :

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et UN (1) mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Le décaissement des aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables, aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.





Je soussignée **Madame Annie ~~CHARRON~~** CHARON, née le 24/06/1962 à SANXAY (86600), domiciliée au 12 rue de la pièce des dessus, à ROUILLE (86480) agissant aux présentes en qualité de PROPRIETAIRE des parcelles listées ci-avant,

MLR
CC
C.A

Emettons, par les présentes, un avis favorable aux conditions de remise en état applicables au démantèlement d'une centrale éolienne, au titre de la règlementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rappelée ci-dessus, pour un usage : agricole, sous réserve le cas échéant du respect par la société Q ENERGY France, ou la société de projet qui pourrait se substituer à elle en tant que bénéficiaire de la Promesse ou des Servitudes, à ses frais, de toute législation ou réglementation qui imposerait à l'avenir des modalités de démantèlement différentes.

ou bien l'avis suivant :

L'intégralité du virage et de l'accès créé sera décaissé (si 50cm créé alors 50cm décaissé).

Le Propriétaire
A Rouille
Le 23/02/2024
Signature

**ANNEXE 4 : REGLES RELATIVES AU DEMANTELEMENT - AVIS SUR LE DEMANTELEMENT**

**La société Q ENERGY France**, ou la société de projet qui pourrait se substituer à elle en tant que bénéficiaire de la Promesse ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), représentée par Benjamin PLOUX, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet en sa qualité de Responsable Régional Eolien ou tout tiers auquel elle aurait transféré ses droits, a pour projet de réaliser une Centrale sur divers terrains situés sur le territoire de la Commune de Rouillé (ci-après « **le Site** »). Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation de la Centrale selon les modalités prescrites par la réglementation en vigueur et plus précisément dans les conditions rappelées *infra*.

| SECTION | NUMERO | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|
| ZX | 36 | Rouillé | Vienne (86) |
| ZX | 37 | Rouillé | Vienne (86) |
| ZX | 38 | Rouillé | Vienne (86) |
| ZX | 39 | Rouillé | Vienne (86) |
| ZX | 40 | Rouillé | Vienne (86) |

A ce jour, il est rappelé que l'exploitant d'une Centrale est règlementairement tenu à ce qui suit, conformément aux articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106 du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même Code, ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 :

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et UN (1) mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Le décaissement des aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.





**Monsieur Alain DEMARBRE**, né le 23 août 1965 à Avon 79800, domicilié au lieu-dit Thorigné 79800 Avon agissant aux présentes en qualité de PROPRIETAIRE,

Emettons, par les présentes, un avis favorable aux conditions de remise en état applicables au démantèlement d'une centrale éolienne, au titre de la règlementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rappelée ci-dessus, pour un usage : agricole, sous réserve le cas échéant du respect par la société Q ENERGY France, ou la société de projet qui pourrait se substituer à elle en tant que bénéficiaire de la Promesse ou des Servitudes, à ses frais, de toute législation ou réglementation qui imposerait à l'avenir des modalités de démantèlement différentes.

ou bien l'avis suivant :

_____
_____
_____
_____
_____

Le Propriétaire
A AVON
Le 28.06.2024
Signature
Remarie

## ANNEXE 4 : REGLES RELATIVES AU DEMANTELEMENT - AVIS SUR LE DEMANTELEMENT

**La société Q ENERGY France**, ou la société de projet qui pourrait se substituer à elle en tant que bénéficiaire de la Promesse ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), représentée par Morine LARRIEU, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet en sa qualité de Chargée d'Affaires Territoriales ou tout tiers auquel elle aurait transféré ses droits, a pour projet de réaliser une Centrale sur divers terrains situés sur le territoire de la Commune de ROUILLE (ci-après « **le Site** »). Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation de la Centrale selon les modalités prescrites par la réglementation en vigueur et plus précisément dans les conditions rappelées *infra*.

| SECTION | NUMERO | LIEU-DIT | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|---|
| ZV | 35 | Champ des Vallées | ROUILLE | VIENNE (86) |
| ZV | 13 | Champ des Vallées | ROUILLE | VIENNE (86) |

A ce jour, il est rappelé que l'exploitant d'une Centrale est règlementairement tenu à ce qui suit, conformément aux articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106 du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même Code, ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 :

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et UN (1) mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Le décaissement des aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.





Je soussigné Commune de Rouillé sise dans le département de la Vienne (86), représentée par Monsieur le Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 9/10/2024, visée par la Sous-Préfecture le 13/12/2024

Emettons, par les présentes, un avis favorable aux conditions de remise en état applicables au démantèlement d'une centrale éolienne, au titre de la règlementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rappelée ci-dessus, pour un usage : agricole, sous réserve le cas échéant du respect par la société Q ENERGY France, ou la société de projet qui pourrait se substituer à Q ENERGY France en tant que bénéficiaire de la Promesse ou des Servitudes, à ses frais, de toute législation ou réglementation qui imposerait à l'avenir des modalités de démantèlement différentes.
ou bien l'avis suivant :

_____
_____
_____
_____
_____

Le Propriétaire MAIRIE
A ROUILLE
Le 8 Janvier 2025
Signature

MAIRIE DE ROUILLE (VIENNE)

**ANNEXE 4 : REGLES RELATIVES AU DEMANTELEMENT - AVIS SUR LE DEMANTELEMENT**

**La société Q ENERGY France**, ou la société de projet qui pourrait se substituer à elle en tant que bénéficiaire de la Promesse ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), représentée par Morine LARRIEU, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet en sa qualité de Chargée d'Affaires Territoriales ou tout tiers auquel elle aurait transféré ses droits, a pour projet de réaliser une Centrale sur divers terrains situés sur le territoire de la Commune de ROUILLE (ci-après « **le Site** »). Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation de la Centrale selon les modalités prescrites par la réglementation en vigueur et plus précisément dans les conditions rappelées *infra*.

| SECTION | NUMERO | LIEU-DIT | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|---|
| ZV | 36 | Le Virolon | ROUILLE | Vienne |

A ce jour, il est rappelé que l'exploitant d'une Centrale est règlementairement tenu à ce qui suit, conformément aux articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106 du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même Code, ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 :

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et UN (1) mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Le décaissement des aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous soussignés

**Monsieur Bruno ARNAUDON**, né le 11/02/1968 à LUSIGNAN, domicilié au 10, la Fontaine de Crieuil, à ROUILLE (86480)





**Monsieur Philippe ARNAUDON**, né le 21/12/1962 à POITIERS, domicilié au 5 La Landraudière, à ROUILLE (86480) agissant en qualité de propriétaires des parcelles listées ci-avant,

Emettons, par les présentes, un avis favorable aux conditions de remise en état applicables au démantèlement d'une centrale éolienne, au titre de la règlementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rappelée ci-dessus, pour un usage : agricole, sous réserve le cas échéant du respect par la société Q ENERGY France, ou la société de projet qui pourrait se substituer à elle en tant que bénéficiaire de la Promesse ou des Servitudes, à ses frais, de toute législation ou réglementation qui imposerait à l'avenir des modalités de démantèlement différentes.

ou bien l'avis suivant :

Le Propriétaire
A Rouillé
Le 06/11/2024
Signature

**ANNEXE 4 : REGLES RELATIVES AU DEMANTELEMENT - AVIS SUR LE DEMANTELEMENT**

**La société Q ENERGY France**, ou la société de projet qui pourrait se substituer à elle en tant que bénéficiaire de la Promesse ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), représentée par Morine LARRIEU, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet en sa qualité de Chargée d'Affaire Territoriale ou tout tiers auquel elle aurait transféré ses droits, a pour projet de réaliser une Centrale sur divers terrains situés sur le territoire de la Commune de ROUILLE (ci-après « **le Site** »). Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation de la Centrale selon les modalités prescrites par la réglementation en vigueur et plus précisément dans les conditions rappelées *infra*.

| SECTION | NUMERO | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|
| ZR | 1<br>9 | Rouillé | Vienne (86) |

A ce jour, il est rappelé que l'exploitant d'une Centrale est règlementairement tenu à ce qui suit, conformément aux articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106 du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même Code, ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 :

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et UN (1) mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Le décaissement des aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

**Le Groupement Foncier Agricole (GFA) des Plaines,** au capital de 394 581,00 euros, domiciliée au lieu-dit La Petite Boutaudière, 86480 Rouillé, immatriculée au registre du





commerce et des sociétés de Poitiers sous le numéro 851956565, représentée par ses gérants Madame Véronique PIN et Monsieur Alexandre PIN, dûment habilités aux fins des présentes agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-avant,

Emettons, par les présentes, un avis favorable aux conditions de remise en état applicables au démantèlement d'une centrale éolienne, au titre de la règlementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rappelée ci-dessus, pour un usage agricole sous réserve le cas échéant du respect par la société Q ENERGY France, ou la société de projet qui pourrait se substituer à elle en tant que bénéficiaire de la Promesse ou des Servitudes, à ses frais, de toute législation ou réglementation qui imposerait à l'avenir des modalités de démantèlement différentes.

ou bien l'avis suivant :

_____
_____
_____
_____
_____

Le Propriétaire
A Rouillé
Le 6-11-2024
Signature

**ANNEXE 4 : REGLES RELATIVES AU DEMANTELEMENT - AVIS SUR LE DEMANTELEMENT**

**La société Q ENERGY France**, ou la société de projet qui pourrait se substituer à elle en tant que bénéficiaire de la Promesse ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), représentée par Morine Larrieu, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet en sa qualité de Chargée d'Affaires Territoriales ou tout tiers auquel elle aurait transféré ses droits, a pour projet de réaliser une Centrale sur divers terrains situés sur le territoire de la Commune de ROUILLE (ci-après « **le Site** »). Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation de la Centrale selon les modalités prescrites par la réglementation en vigueur et plus précisément dans les conditions rappelées *infra*.

| SECTION | NUMERO | LIEU-DIT | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|---|
| YA | 12 | La Croix Chaudron | ROUILLE | Vienne |

A ce jour, il est rappelé que l'exploitant d'une Centrale est règlementairement tenu à ce qui suit, conformément aux articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106 du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même Code, ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 :

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et UN (1) mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Le décaissement des aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous soussigné(e)(s) **Le Groupement Foncier Agricole de la Coulombière**, société au capital de 150 000 euros, domiciliée à La touche des Pins, 13 rue de Malvault, à LUSIGNAN (86600), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 501 397 293, représentée par ses gérants, Mr Nicolas SEVRE et Mr Sylvain SEVRE, dûment habilité aux fins des présentes, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-avant,





Emettons, par les présentes, un avis favorable aux conditions de remise en état applicables au démantèlement d'une centrale éolienne, au titre de la règlementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rappelée ci-dessus, pour un usage : agricole, sous réserve le cas échéant du respect par la société Q ENERGY France, ou la société de projet qui pourrait se substituer à elle en tant que bénéficiaire de la Promesse ou des Servitudes, à ses frais, de toute législation ou réglementation qui imposerait à l'avenir des modalités de démantèlement différentes.

ou bien l'avis suivant :

_____

_____

_____

_____

_____

Le Propriétaire
A LUSIGNAN
Le 6/11/24
Signature

## ANNEXE 4 : REGLES RELATIVES AU DEMANTELEMENT - AVIS SUR LE DEMANTELEMENT

**La société Q ENERGY France**, ou la société de projet qui pourrait se substituer à elle en tant que bénéficiaire de la Promesse ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), représentée par Morine Larrieu, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet en sa qualité de Chargée d'Affaire Territoriale ou tout tiers auquel elle aurait transféré ses droits, a pour projet de réaliser une Centrale sur divers terrains situés sur le territoire de la Commune de ROUILLE (ci-après « **le Site** »). Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation de la Centrale selon les modalités prescrites par la réglementation en vigueur et plus précisément dans les conditions rappelées *infra*.

| SECTION | NUMERO | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|---|---|---|---|
| ZN | 27 | ROUILLE | Vienne (86) |

A ce jour, il est rappelé que l'exploitant d'une Centrale est règlementairement tenu à ce qui suit, conformément aux articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106 du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même Code, ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 :

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et UN (1) mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Le décaissement des aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

**Monsieur Jean-Claude ECALLE**, domicilié au 19 rue de l'Atlantique, 86 480 Rouillé agissant aux présentes en qualité de PROPRIETAIRE,

Emettons, par les présentes, un avis favorable aux conditions de remise en état applicables au démantèlement d'une centrale éolienne, au titre de la règlementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rappelée ci-dessus, pour un usage : agricole,





sous réserve le cas échéant du respect par la société Q ENERGY France, ou la société de projet qui pourrait se substituer à elle en tant que bénéficiaire de la Promesse ou des Servitudes, à ses frais, de toute législation ou réglementation qui imposerait à l'avenir des modalités de démantèlement différentes.

ou bien l'avis suivant :

_____
_____
_____
_____
_____

Le Propriétaire
A Rouillé
Le 27 juillet 2023
Signature

**ANNEXE 4 : REGLES RELATIVES AU DEMANTELEMENT - AVIS SUR LE DEMANTELEMENT**

**La société QENERGY France** (anciennement RES SAS), ou la société de projet qui pourrait se substituer à QENERGY France en tant que bénéficiaire de la Promesse, du Bail et/ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), représentée par Monsieur FANOUILLET Germain, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet en sa qualité de chargé de nouveaux projets éoliens, ou tout tiers auquel elle aurait transféré ses droits, a pour projet de réaliser une Centrale sur divers terrains situés sur le territoire de la Commune de Rouillé (ci-après « **le Site** »). Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation de la Centrale selon les modalités prescrites par la réglementation en vigueur et plus précisément dans les conditions rappelées *infra*.

| Commune | Parcelle | | Lieu-dit |
|---|---|---|---|
| | Section | Numéro | |
| Rouillé | ZN | 16 | La Plaine de Thou |

A ce jour, il est rappelé que l'exploitant d'une Centrale est règlementairement tenu à ce qui suit, conformément aux articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106 du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même Code, ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 :

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et UN (1) mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Le décaissement des aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous soussignés Monsieur ECALLE Jacky, domicilié au lieu-dit La Grée, 86480 Rouillé, agissant aux présentes en qualité d'USUFRUITIER, Monsieur ECALLE Fabien, domicilié au 9 rue de la joliette, 86480 Rouillé, agissant aux présentes en qualité de NU-PROPRIETAIRE, Monsieur ECALLE Jean-Claude, domicilié au 19 rue de l'Atlantique, 86480 Rouillé, agissant aux présentes en qualité d'USUFRUITIER, de la parcelle listée ci-avant,

Emettons, par les présentes, un avis favorable aux conditions de remise en état applicables au démantèlement d'une centrale éolienne, au titre de la règlementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rappelée ci-dessus, pour un usage agricole,





sous réserve le cas échéant du respect par la société QENERGY France (anciennement RES SAS), ou la société de projet qui pourrait se substituer à QENERGY France en tant que bénéficiaire de la Promesse, du Bail et/ou des Servitudes, à ses frais, de toute législation ou réglementation qui imposerait à l'avenir des modalités de démantèlement différentes.

ou bien l'avis suivant :

Le Propriétaire
A Rouillé
Le 08/04/2022
Signature

**ANNEXE 4 : REGLES RELATIVES AU DEMANTELEMENT - AVIS SUR LE DEMANTELEMENT**

**La société QENERGY France** (anciennement RES SAS), ou la société de projet qui pourrait se substituer à QENERGY France en tant que bénéficiaire de la Promesse, du Bail et/ou des Servitudes, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84000), représentée par Monsieur FANOUILLET Germain, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet en sa qualité de chargé de nouveaux projets éoliens, ou tout tiers auquel elle aurait transféré ses droits, a pour projet de réaliser une Centrale sur divers terrains situés sur le territoire de la Commune de Rouillé (ci-après « **le Site** »). Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation de la Centrale selon les modalités prescrites par la réglementation en vigueur et plus précisément dans les conditions rappelées *infra*.

| Commune | Parcelle | | Lieu-dit |
|---|---|---|---|
| | Section | Numéro | |
| Rouillé | ZN | 14 | Plaine de Thou |
| EFES Rouillé | ZW | 3 | |

A ce jour, il est rappelé que l'exploitant d'une Centrale est règlementairement tenu à ce qui suit, conformément aux articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106 du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même Code, ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 :

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et UN (1) mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Le décaissement des aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous soussignés Monsieur ECALLE Jacky, domicilié au lieu-dit La Grée, 86480 Rouillé, agissant en qualité d'usufruitier, et Monsieur ECALLE Fabien, domicilié au 9 rue de la joliette, 86480 Rouillé, agissant en qualité de nu-propriétaire de la parcelle listée ci-avant,

Emettons, par les présentes, un avis favorable aux conditions de remise en état applicables au démantèlement d'une centrale éolienne, au titre de la règlementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rappelée ci-dessus, pour un usage agricole, sous réserve le cas échéant du respect par la société QENERGY France (anciennement RES SAS), ou la société de projet qui pourrait se substituer à QENERGY France en tant que





bénéficiaire de la Promesse, du Bail et/ou des Servitudes, à ses frais, de toute législation ou réglementation qui imposerait à l'avenir des modalités de démantèlement différentes.

ou bien l'avis suivant :

Le Propriétaire
A Rouillé
Le 08 02 2022
Signature

## 4.3.2. (P.J. n°63) Avis du/des président(s) d'exécutifs locaux compétent(s) en matière d'urbanisme

**Avis du Maire sur les conditions de démantèlement, de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien**

Au vu de la réglementation en vigueur et notamment :

- du code de l'environnement et notamment des articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106,
- de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le projet éolien « Plaine de Thou » prévoyant l'implantation de 5 éoliennes et 2 structures de livraison sur la commune de Rouillé, sur les parcelles ZX 31, ZN 5, ZN 13, ZN 16, ZI 3, ZW 2.

[redacted] le Maire
compétent en matière d'urbanisme

ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et UN (1) mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Le décaissement des aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres, et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Je, soussigné, Monsieur Jean-Luc SOULARD, maire de la commune de Rouillé agissant en qualité de personne compétente en matière d'urbanisme telle que visée à l'article D. 181-5-2-II-11° du code de l'environnement,

**Emet, par les présentes, un avis favorable aux conditions de remise en état applicables au démantèlement d'une centrale éolienne, au titre de la règlementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rappelée ci-dessus, sous réserve le cas échéant du respect par la société CEPE Plaine de Thou, à ses frais, de toute législation ou réglementation qui imposerait à l'avenir des modalités de démantèlement différentes, pour un usage** : agricole.

ou bien l'avis suivant :

Le Maire
A [●] Rouillé
Le [●] 23 Juillet 2024
Signature

MAIRIE de ROUILLÉ (VIENNE)

# CEPE « Plaine de Thou »

## DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

## VOLUME 1 – PARTIE 5

## PLANS ET ELEMENTS GRAPHIQUES

# 5. PARTIE 8 - PLANS ET ELEMENTS GRAPHIQUES

## 5.1. (P.J. n°2) Eléments graphiques, plans ou cartes

### 5.1.1. Communes concernées par le rayon d'affichage

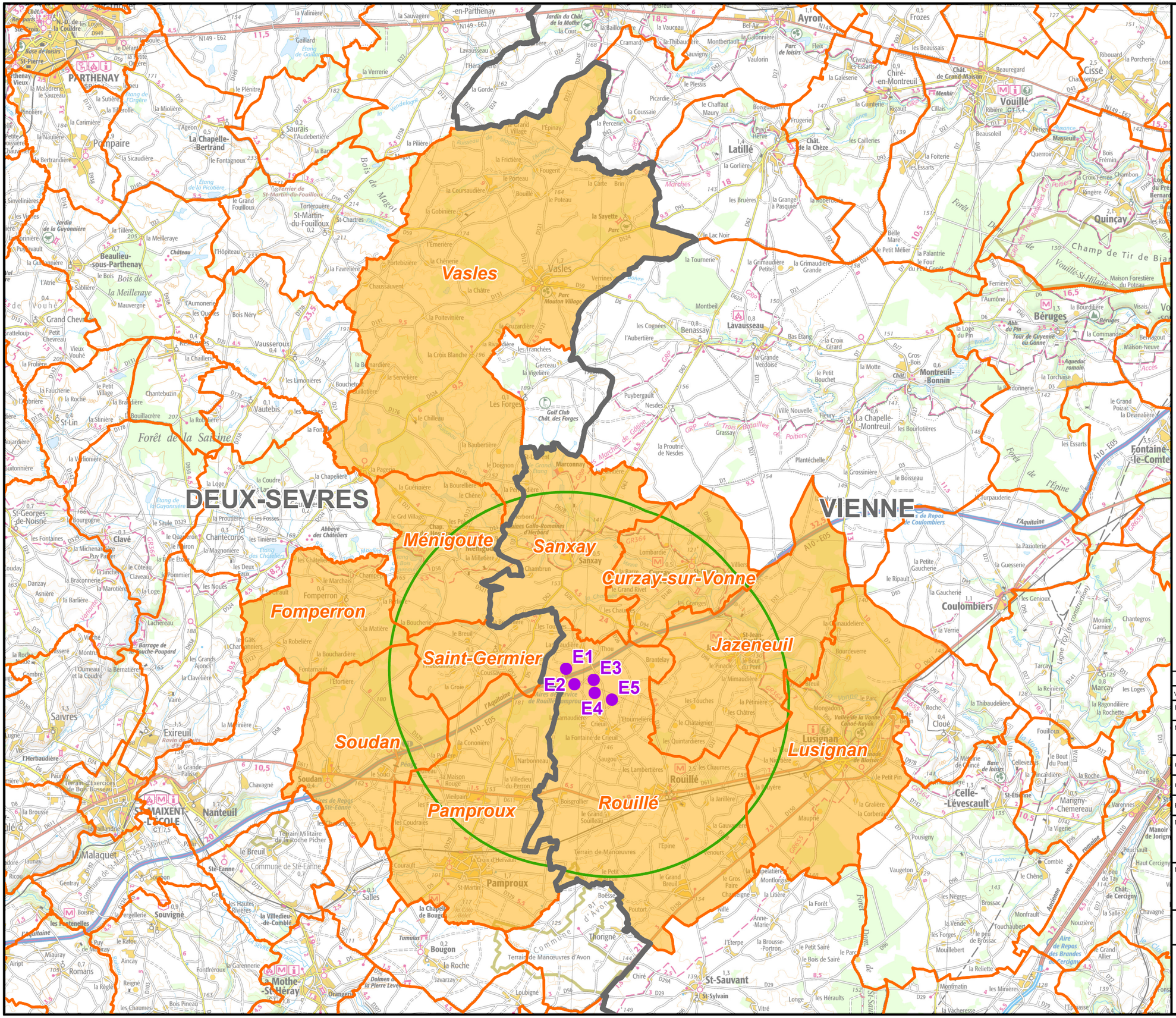


N

**Projet**

- Eolienne

**Enquête publique**

- Rayon d'affichage
  *6km autour des installations selon l'article R512-6, 2° du code de l'environnement*
- Commune concernée

**Données administratives**

- Limite communale
- Limite départementale

| VERSION | AUTEUR | DATE | APPRO | DATE | COMMENTAIRES |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | TGO | 04/07/24 | MLA | 04/07/24 | 1ÈRE VERSION |

| | | | |
|---|---|---|---|
| LAYOUT DWG | 06036D1002-06 | LAYOUT NO. | PFRApth026 |
| N° DU DESSIN | 06036D2505-01 | | |
| COORDONNEES | RGF 1993 Lambert 93 | | |
| OBJECTIF | Autre | | |
| ECHELLE | 1 : 125 000 | FORMAT D'ORIGINE | A3 |

NOM DU PROJET

PLAINE DE THOU

NOM DU DESSIN

COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

CE PLAN EST LA PROPRIETE DE Q ENERGY FRANCE SAS
TOUTE REPRODUCTION SANS AUTORISATION EST INTERDITE

qenergy

330 RUE DU MOURELET
Z.I. DE COURTINE
84000 AVIGNON, FRANCE

TEL +33 (0) 4 32 76 03 00
info@qenergyfrance.eu

### 5.1.2. Plan des zonages d'urbanisme en vigueur

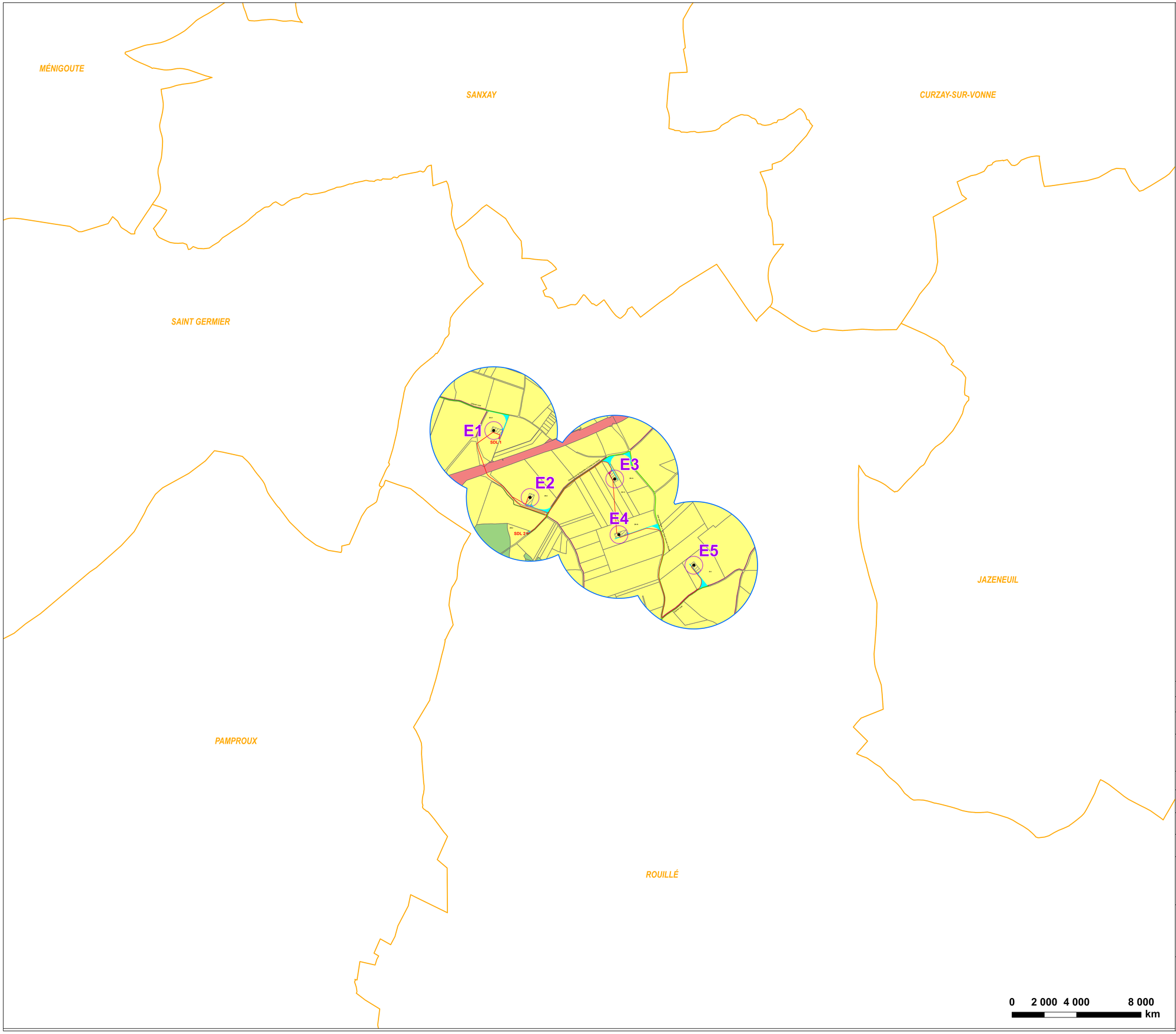


N

## Projet

- Embase de l'éolienne
- Survol maximal
- Tranchée câble HTA
- Surface de livraison (SDL)
- Container à déchets
- Aire de grutage
- Accès existant
- Accès à créer

## Cadastre

- Parcelles cadastrales (DGFIP)
- Périmètre de 500m selon l'article de l'arrêté du 26 août 2011

## Urbanisme

Documents d'urbanisme

- Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Zone A : Agricole
- Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Zone N : Naturelle et forestière
- Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Zone U : Urbaine
- Haie protégée au titre du L 123-1-5 III 2°

Emplacement réservé

- Emplacement réservé n°1
- Emplacement réservé n°2

- Limite communale

*Sources :*
*IGN (limites administratives)*
*Direction Générales des Finances Publiques (cadastre)*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 01 | TGO | JGR | MLA | 05/11/24 | FIRST ISSUE |
| VERS | PAR | VERIF | APP | DATE | COMMENTAIRES |

| | |
|---|---|
| LAYOUT DWG | 06036D1002-07 |
| LAYOUT NO. | FRApth026 |
| N° DU DESSIN | 06036D2507-01 |
| COORDS | Lambert 93 |
| OBJECTIF | Other |
| ECHELLE | 1:10 000 |
| FORMAT D'ORIGINE | A0 |

Copyright "©IGN"
Reproduction interdite.

NOM DU PROJET

# PLAINE DE THOU

NOM DU DESSIN

## PLAN DES ZONAGES URBANISTIQUES EN VIGUEUR

CE PLAN EST LA PROPRIETE
DE Q ENERGY FRANCE SAS
TOUTE REPRODUCTION SANS
AUTORISATION EST INTERDITE

qenergy
330 RUE DU MOURELET
Z.I. DE COURTINE
84000 AVIGNON, FRANCE
TEL +33 (0) 4 32 76 03 00
info@qenergyfrance.eu

### 5.1.3. Plan cadastral

N

**Projet**

- Embase de l'éolienne (Diamètre max = 6m)
- Surplomb
- Passage de câbles
- Aire de grutage
- Structure de livraison (SDL)
- Container à déchets
- Accès et virages à créer
- Accès existant
- Cotation des parcelles concernées par une construction
- Cotation des constructions par rapport aux parcelles
- Cotation des surfaces de livraison (SDL)

**Cadastre**

- X-00 Section de planche cadastrale et numéro de parcelle
- Limite cadastrale
- Parcelle accueillant une construction

**Limite administrative**

- Limite communale

*Sources : IGN (SCAN25, limites administratives) ;*
*Direction Générales des Finances Publiques (cadastre)*

Localisation du projet à l'échelle de la commune (1 : 25 000)

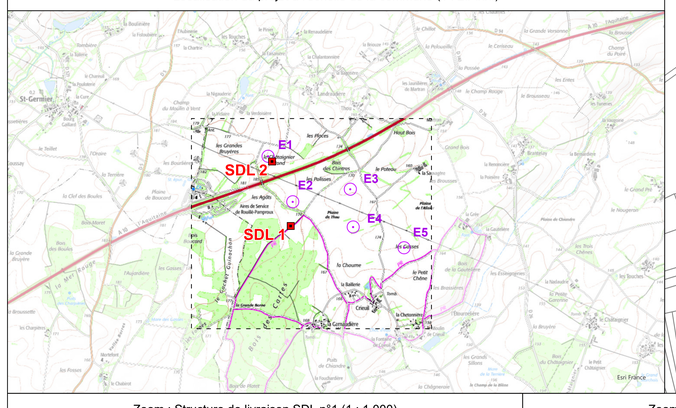


Zoom : Structure de livraison SDL n°1 (1 : 1 000)

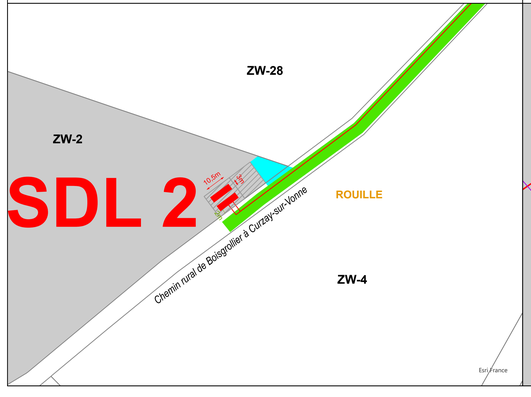


Zoom : Structure de livraison SDL n°2 (1 : 1 000)

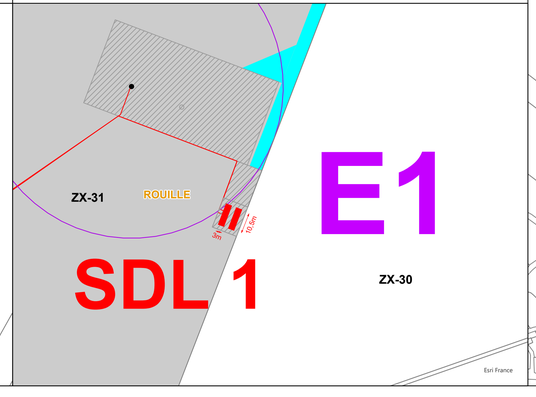


| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 01 | TGO | JGR | MLA | 05/11/24 | FIRST ISSUE |
| VERS | PAR | VERIF | APP | DATE | COMMENTAIRES |

LAYOUT DWG 06036D1002-07 — LAYOUT NO. FRApth026

N° DU DESSIN
06036D2508-01

COORDS Lambert 93

OBJECTIF Other

ECHELLE 1:3 000 — FORMAT D'ORIGINE A0

Copyright "©IGN"
Reproduction interdite.

NOM DU PROJET

**PLAINE DE THOU**

NOM DU DESSIN

**Plan cadastral**

CE PLAN EST LA PROPRIETE
DE Q ENERGY FRANCE SAS
TOUTE REPRODUCTION SANS
AUTORISATION EST INTERDITE

qenergy
330 RUE DU MOURELET
Z.I. DE COURTINE
84000 AVIGNON, FRANCE
TEL +33 (0) 4 32 76 03 00
info@qenergyfrance.eu

0 0,07 0,15 0,3 km

## 5.2. (P.J. n°1) Plan de localisation du projet au 1/25 000ÈME

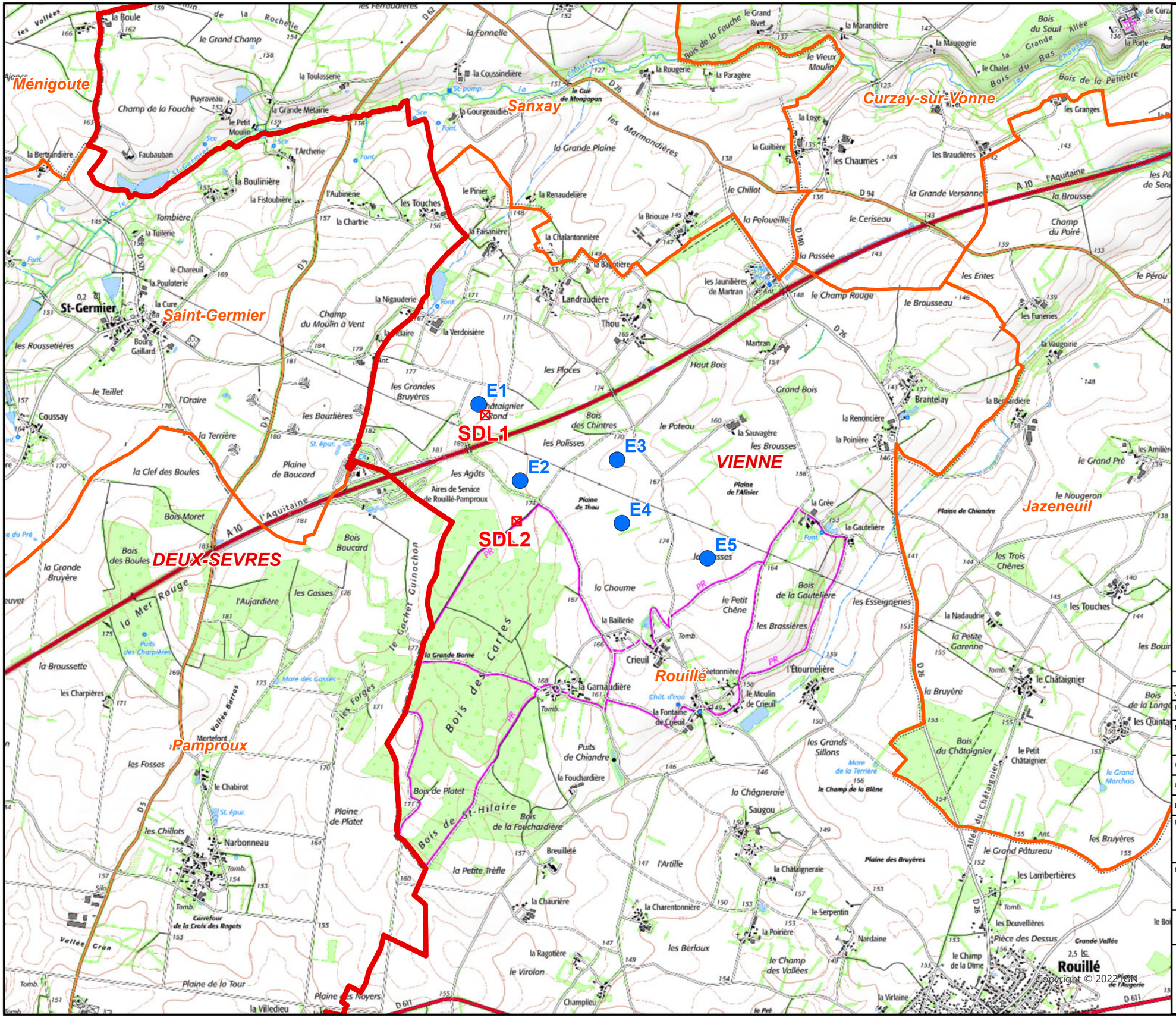


N

**Projet**

- Eolienne sur la commune de Rouillé
- Surface de livraison (SDL)

**Données administrative**

- Limite communale
- Limite départementale

*Source(s) : IGN (SCAN25)*

| VERSION | AUTEUR | DATE | APPRO | DATE | COMMENTAIRES |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | TGO | 04/07/24 | MLA | 04/07/24 | 1ÈRE VERSION |

| | |
|---|---|
| LAYOUT DWG | 06036D1002-06 |
| LAYOUT NO. | PFRApth026 |
| N° DU DESSIN | 06036D2504-01 |
| COORDONNEES | RGF 1993 Lambert 93 |
| OBJECTIF | Autre |
| ECHELLE | 1 : 25 000 |
| FORMAT D'ORIGINE | A3 |
| NOM DU PROJET | PLAINE DE THOU |
| NOM DU DESSIN | PLAN DE SITUATION |

CE PLAN EST LA PROPRIETE DE Q ENERGY FRANCE SAS
TOUTE REPRODUCTION SANS AUTORISATION EST INTERDITE

qenergy
330 RUE DU MOURELET
Z.I. DE COURTINE
84000 AVIGNON, FRANCE
TEL +33 (0) 4 32 76 03 00
info@qenergyfrance.eu

## 5.3. (P.J. n°48) Plan d'ensemble au 1/1000ÈME

Conformément à l'article D.181-15-2 I 9°du Code de l'Environnement, il est demandé la possibilité de substituer au plan d'ensemble 1/200ème prévu un plan au 1/1000ème.

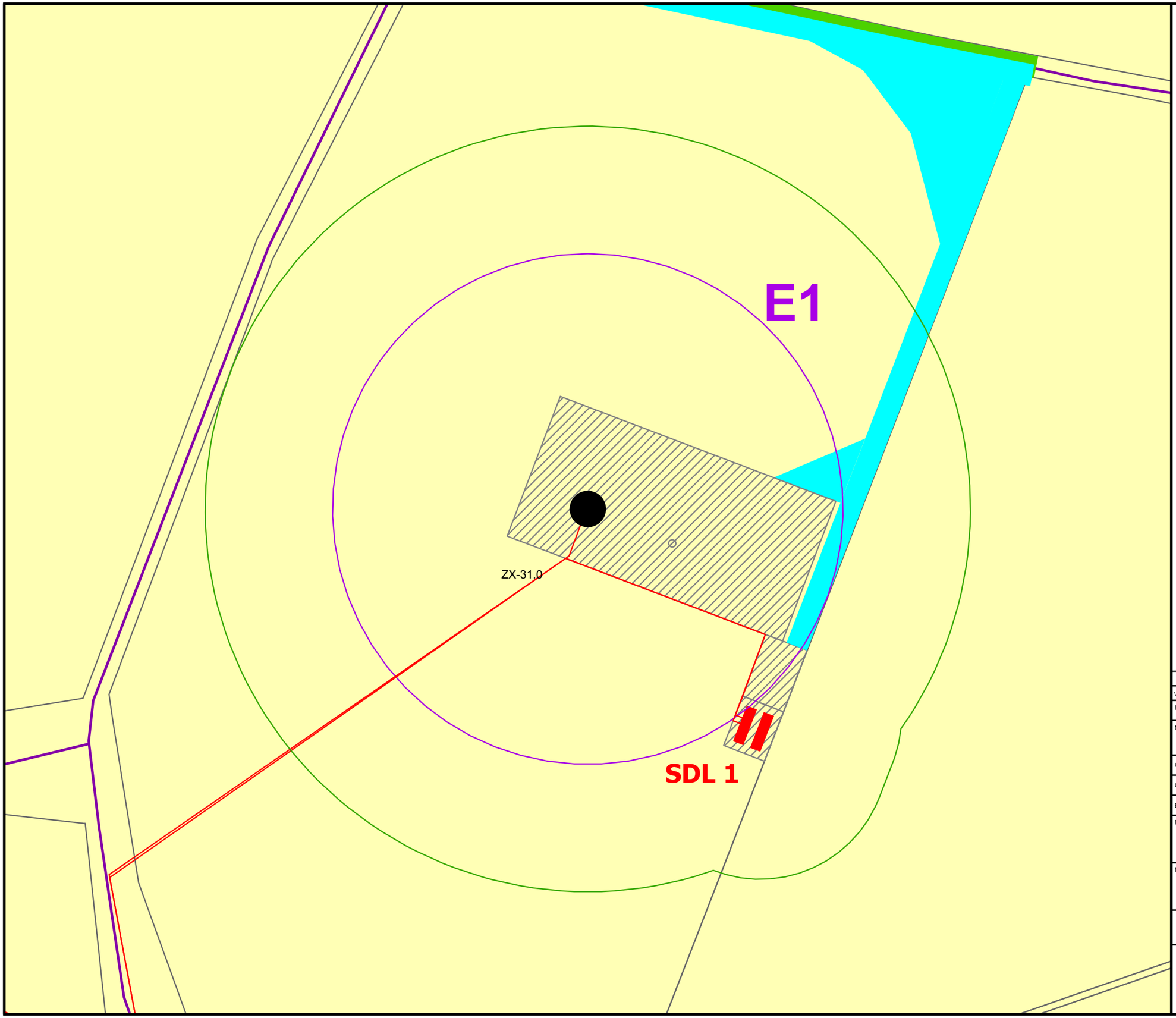


N

**Abords des installations**

- Périmètre de 35m autour des installations (art.512-6/3c du code de l'Environnement : pas de constructions ni de réseaux enterrés existants)

**Projet**

- Embase
- Tranchée câbles HTA
- Survol
- Surface de livraison (SDL)
- Accès à créer
- Aire de grutage

**Cadastre**

- Parcelles cadastrales

**Infrastructures**

- Routes non structurantes et chemins

**Occupation du sol**

- 211: Terres arables hors périmètres d'irrigation

*Source(s) :*
*Artifex (prestataire naturaliste )*
*Union Européenne - SOeS, Corine Land Cover, 2018*
*Direction Générale des Finances Publiques (cadastre)*
*IGN (limites administratives)*

| VERSION | AUTEUR | CHECK | APPRO | DATE | COMMENTAIRES |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | TGO | JGR | MLA | 05/11/24 | 1ÈRE VERSION |

| | | | |
|---|---|---|---|
| LAYOUT DWG | 06036D1002-07 | LAYOUT NO. | FRApth026 |
| N° DU DESSIN | 06036D2506-01 | | |
| COORDONNEES | RGF 1993 Lambert 93 | | |
| OBJECTIF | Autre | | |
| ECHELLE | 1:1000 | FORMAT D'ORIGINE | A3 |
| NOM DU PROJET | PLAINE DE THOU | | |
| NOM DU DESSIN | PLAN D'ENSEMBLE AU 1/1000 | | |

CE PLAN EST LA PROPRIETE DE Q ENERGY FRANCE SAS
TOUTE REPRODUCTION SANS AUTORISATION EST INTERDITE

qenergy
330 RUE DU MOURELET
Z.I. DE COURTINE
84000 AVIGNON, FRANCE
TEL +33 (0) 4 32 76 03 00
info@qenergyfrance.eu

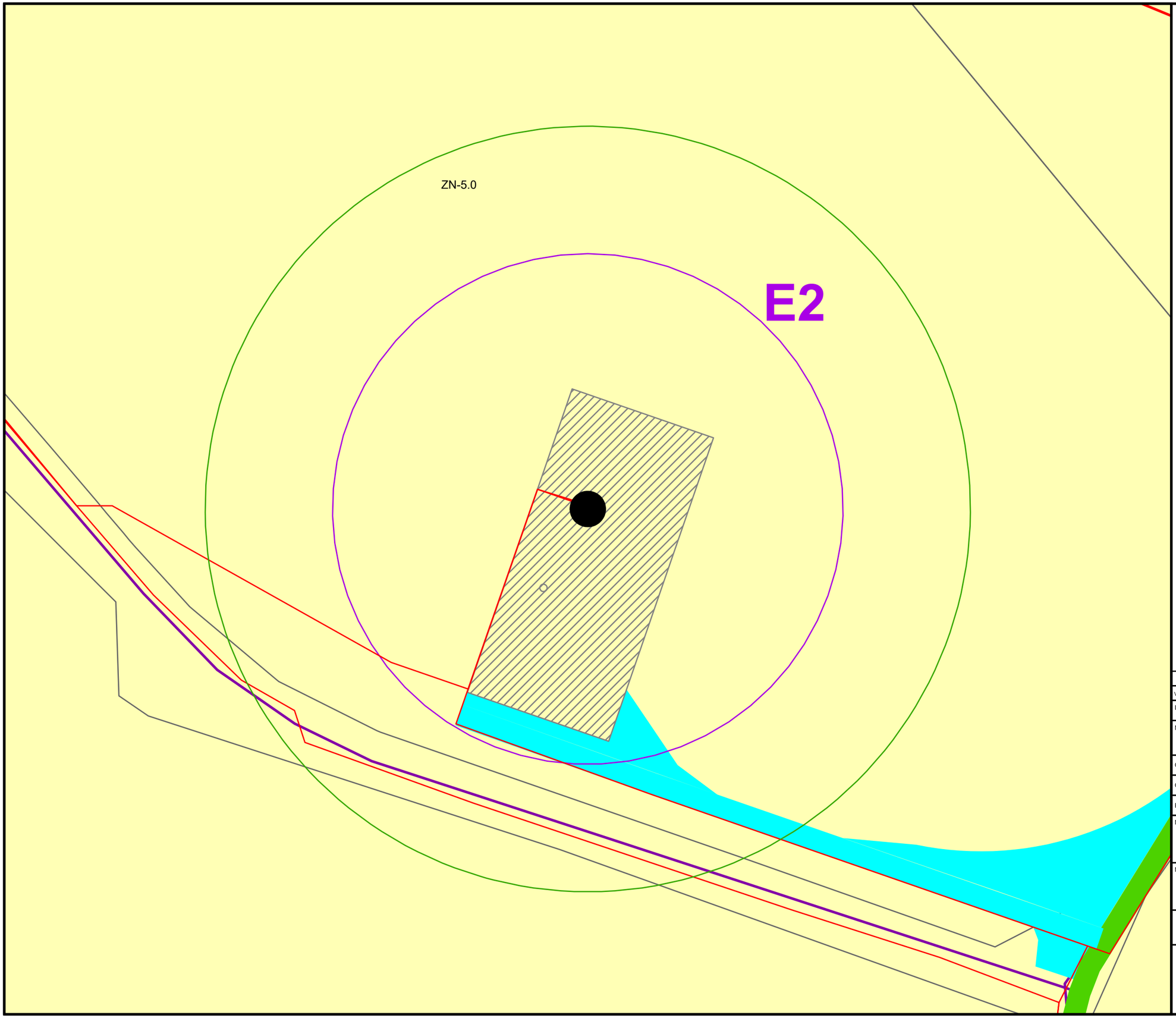


N

**Abords des installations**

Périmètre de 35m autour des installations (art.512-6/3c du code de l'Environnement : pas de constructions ni de réseaux enterrés existants)

**Projet**

- Embase
- Tranchée câbles HTA
- Survol
- Surface de livraison (SDL)
- Accès à créer
- Aire de grutage

**Cadastre**

- Parcelles cadastrales

**Infrastructures**

- Routes non structurantes et chemins

**Occupation du sol**

- 211: Terres arables hors périmètres d'irrigation

*Source(s) :*
*Artifex (prestataire naturaliste )*
*Union Européenne - SOeS, Corine Land Cover, 2018*
*Direction Générale des Finances Publiques (cadastre)*
*IGN (limites administratives)*

| VERSION | AUTEUR | CHECK | APPRO | DATE | COMMENTAIRES |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | TGO | JGR | MLA | 05/11/24 | 1ÈRE VERSION |

| | | | |
|---|---|---|---|
| LAYOUT DWG | 06036D1002-07 | LAYOUT NO. | FRApth026 |
| N° DU DESSIN | 06036D2506-01 | | |
| COORDONNEES | RGF 1993 Lambert 93 | | |
| OBJECTIF | Autre | | |
| ECHELLE | 1:1000 | FORMAT D'ORIGINE | A3 |
| NOM DU PROJET | PLAINE DE THOU | | |
| NOM DU DESSIN | PLAN D'ENSEMBLE AU 1/1000 | | |

CE PLAN EST LA PROPRIETE DE Q ENERGY FRANCE SAS
TOUTE REPRODUCTION SANS AUTORISATION EST INTERDITE

qenergy

330 RUE DU MOURELET
Z.I. DE COURTINE
84000 AVIGNON, FRANCE

TEL +33 (0) 4 32 76 03 00
info@qenergyfrance.eu

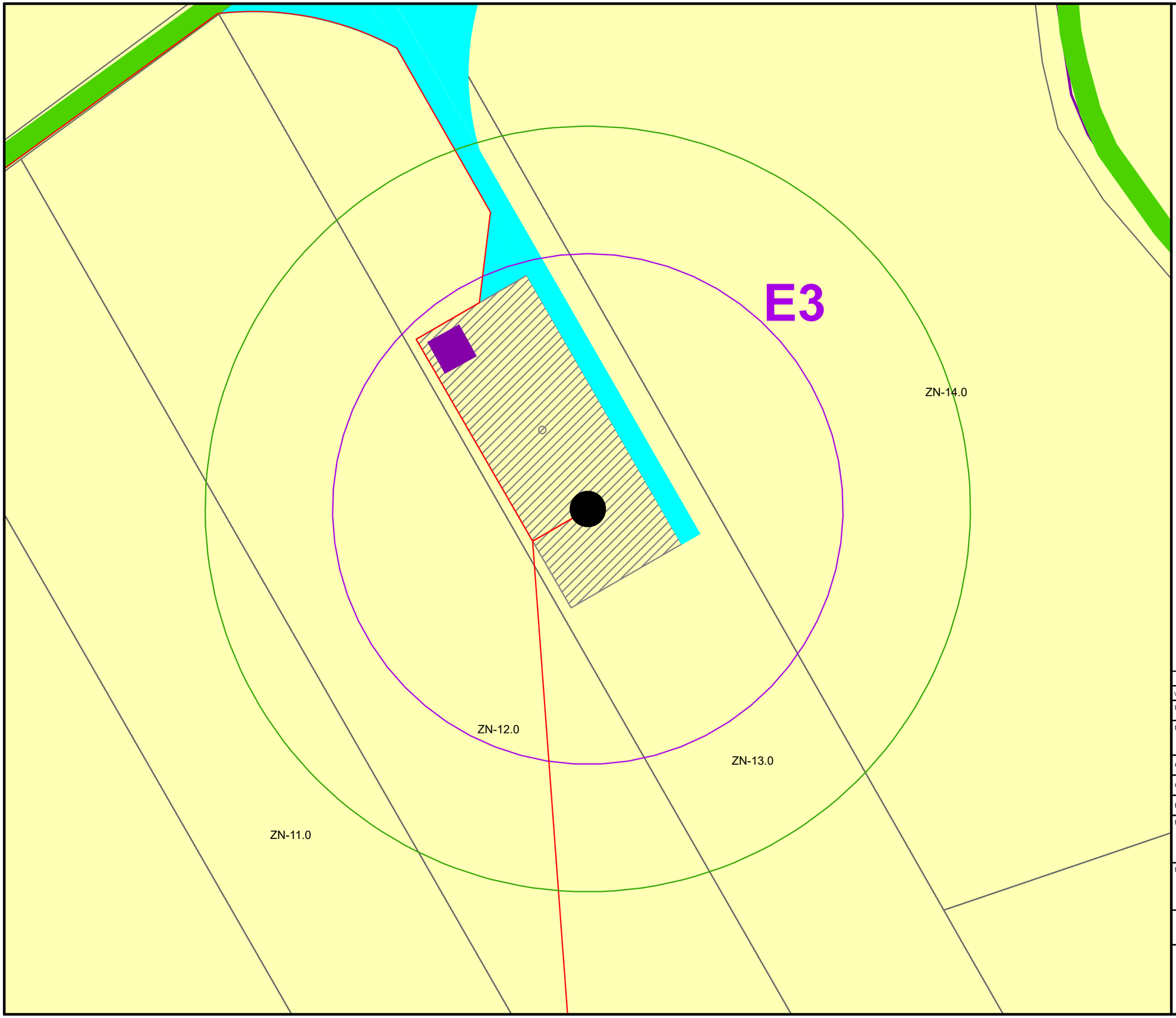


N

**Abords des installations**

Périmètre de 35m autour des installations (art.512-6/3c du code de l'Environnement : pas de constructions ni de réseaux enterrés existants)

**Projet**

- Embase
- Tranchée câbles HTA
- Survol
- Surface de livraison (SDL)
- Accès à créer
- Aire de grutage

**Cadastre**

- Parcelles cadastrales

**Infrastructures**

- Routes non structurantes et chemins

**Occupation du sol**

- 211: Terres arables hors périmètres d'irrigation

*Source(s) :*
*Artifex (prestataire naturaliste )*
*Union Européenne - SOeS, Corine Land Cover, 2018*
*Direction Générale des Finances Publiques (cadastre)*
*IGN (limites administratives)*

| VERSION | AUTEUR | CHECK | APPRO | DATE | COMMENTAIRES |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | TGO | JGR | MLA | 05/11/24 | 1ÈRE VERSION |

| | | | |
|---|---|---|---|
| LAYOUT DWG | 06036D1002-07 | LAYOUT NO. | FRApth026 |
| N° DU DESSIN | 06036D2506-01 | | |
| COORDONNEES | RGF 1993 Lambert 93 | | |
| OBJECTIF | Autre | | |
| ECHELLE | 1:1000 | FORMAT D'ORIGINE | A3 |
| NOM DU PROJET | PLAINE DE THOU | | |
| NOM DU DESSIN | PLAN D'ENSEMBLE AU 1/1000 | | |

CE PLAN EST LA PROPRIETE DE Q ENERGY FRANCE SAS
TOUTE REPRODUCTION SANS AUTORISATION EST INTERDITE

qenergy
330 RUE DU MOURELET
Z.I. DE COURTINE
84000 AVIGNON, FRANCE
TEL +33 (0) 4 32 76 03 00
info@qenergyfrance.eu

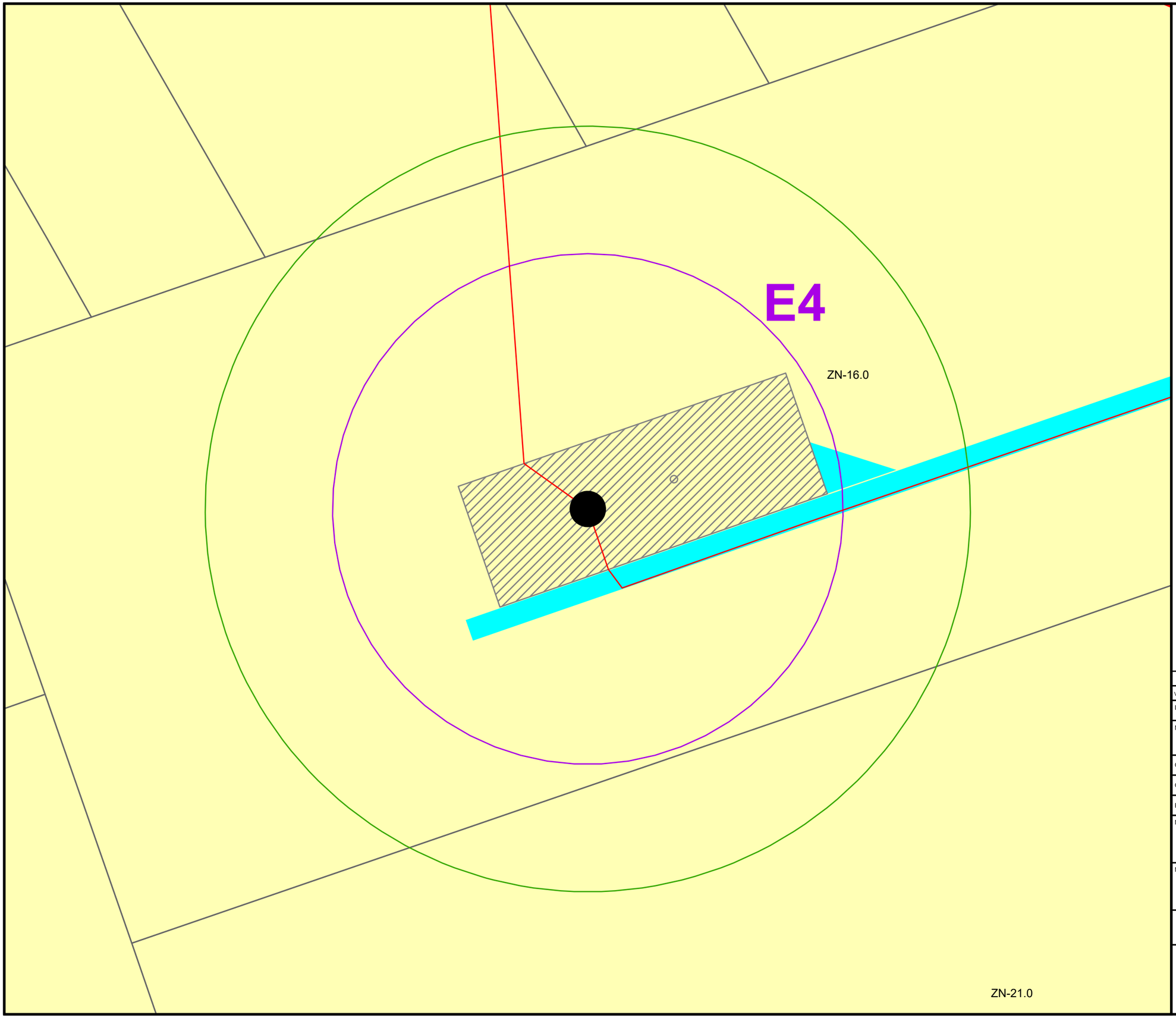


N

**Abords des installations**

Périmètre de 35m autour des installations (art.512-6/3c du code de l'Environnement : pas de constructions ni de réseaux enterrés existants)

**Projet**

- Embase
- Tranchée câbles HTA
- Survol
- Surface de livraison (SDL)
- Accès à créer
- Aire de grutage

**Cadastre**

- Parcelles cadastrales

**Infrastructures**

- Routes non structurantes et chemins

**Occupation du sol**

- 211: Terres arables hors périmètres d'irrigation

*Source(s) :*
*Artifex (prestataire naturaliste )*
*Union Européenne - SOeS, Corine Land Cover, 2018*
*Direction Générale des Finances Publiques (cadastre)*
*IGN (limites administratives)*

| VERSION | AUTEUR | CHECK | APPRO | DATE | COMMENTAIRES |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | TGO | JGR | MLA | 05/11/24 | 1ÈRE VERSION |

| | | | |
|---|---|---|---|
| LAYOUT DWG | 06036D1002-07 | LAYOUT NO. | FRApth026 |
| N° DU DESSIN | 06036D2506-01 | | |
| COORDONNEES | RGF 1993 Lambert 93 | | |
| OBJECTIF | Autre | | |
| ECHELLE | 1:1000 | FORMAT D'ORIGINE | A3 |
| NOM DU PROJET | PLAINE DE THOU | | |
| NOM DU DESSIN | PLAN D'ENSEMBLE AU 1/1000 | | |

CE PLAN EST LA PROPRIETE DE Q ENERGY FRANCE SAS
TOUTE REPRODUCTION SANS AUTORISATION EST INTERDITE

qenergy
330 RUE DU MOURELET
Z.I. DE COURTINE
84000 AVIGNON, FRANCE
TEL +33 (0) 4 32 76 03 00
info@qenergyfrance.eu

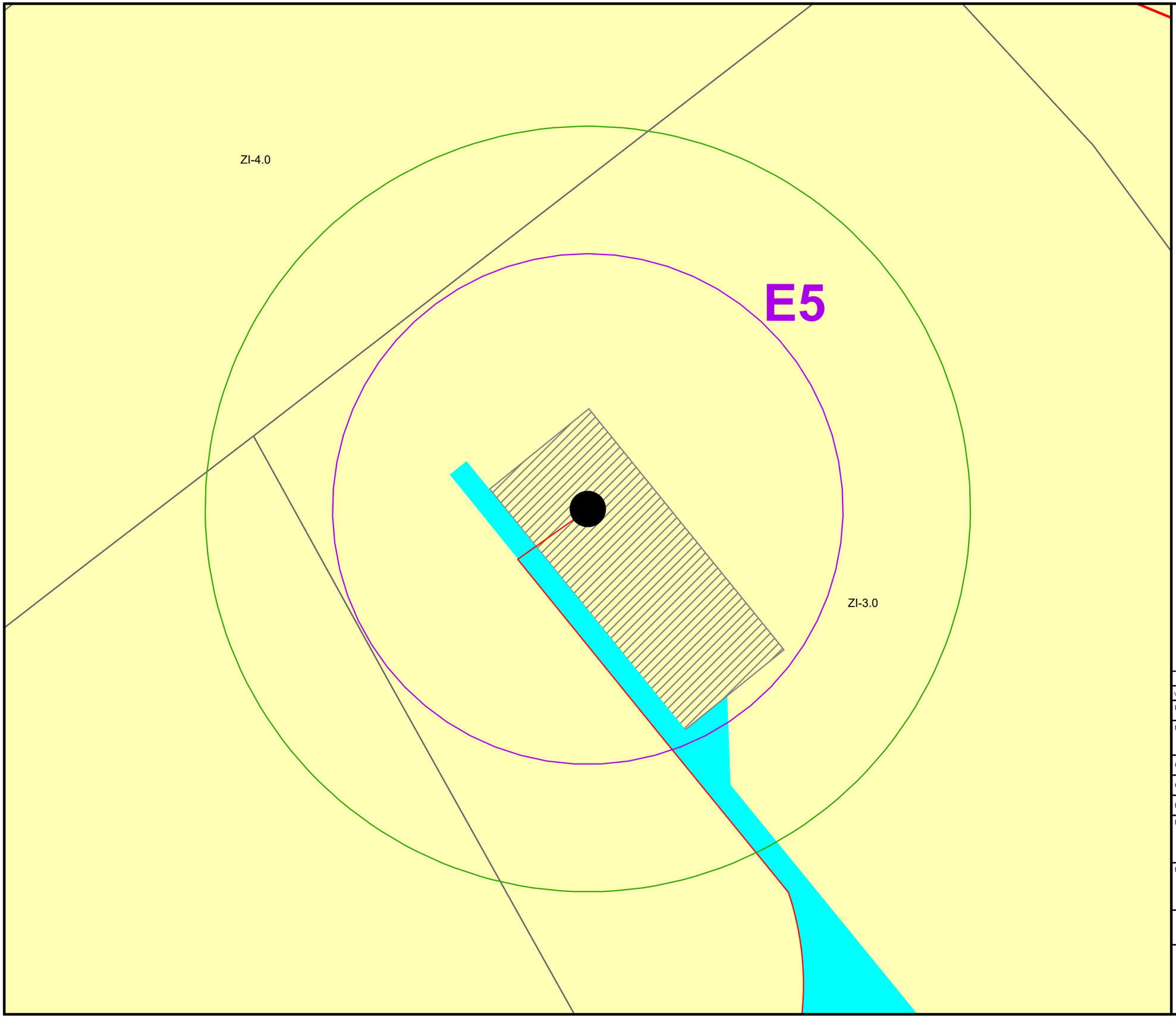


N

**Abords des installations**

Périmètre de 35m autour des installations (art.512-6/3c du code de l'Environnement : pas de constructions ni de réseaux enterrés existants)

**Projet**

- Embase
- Tranchée câbles HTA
- Survol
- Surface de livraison (SDL)
- Accès à créer
- Aire de grutage

**Cadastre**

- Parcelles cadastrales

**Infrastructures**

- Routes non structurantes et chemins

**Occupation du sol**

- 211: Terres arables hors périmètres d'irrigation

*Source(s) :*
*Artifex (prestataire naturaliste )*
*Union Européenne - SOeS, Corine Land Cover, 2018*
*Direction Générale des Finances Publiques (cadastre)*
*IGN (limites administratives)*

| VERSION | AUTEUR | CHECK | APPRO | DATE | COMMENTAIRES |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | TGO | JGR | MLA | 05/11/24 | 1ÈRE VERSION |

| | | | |
|---|---|---|---|
| LAYOUT DWG | 06036D1002-07 | LAYOUT NO. | FRApth026 |
| N° DU DESSIN | 06036D2506-01 | | |
| COORDONNEES | RGF 1993 Lambert 93 | | |
| OBJECTIF | Autre | | |
| ECHELLE | 1:1000 | FORMAT D'ORIGINE | A3 |
| NOM DU PROJET | PLAINE DE THOU | | |
| NOM DU DESSIN | PLAN D'ENSEMBLE AU 1/1000 | | |

CE PLAN EST LA PROPRIETE DE Q ENERGY FRANCE SAS
TOUTE REPRODUCTION SANS AUTORISATION EST INTERDITE

qenergy
330 RUE DU MOURELET
Z.I. DE COURTINE
84000 AVIGNON, FRANCE
TEL +33 (0) 4 32 76 03 00
info@qenergyfrance.eu

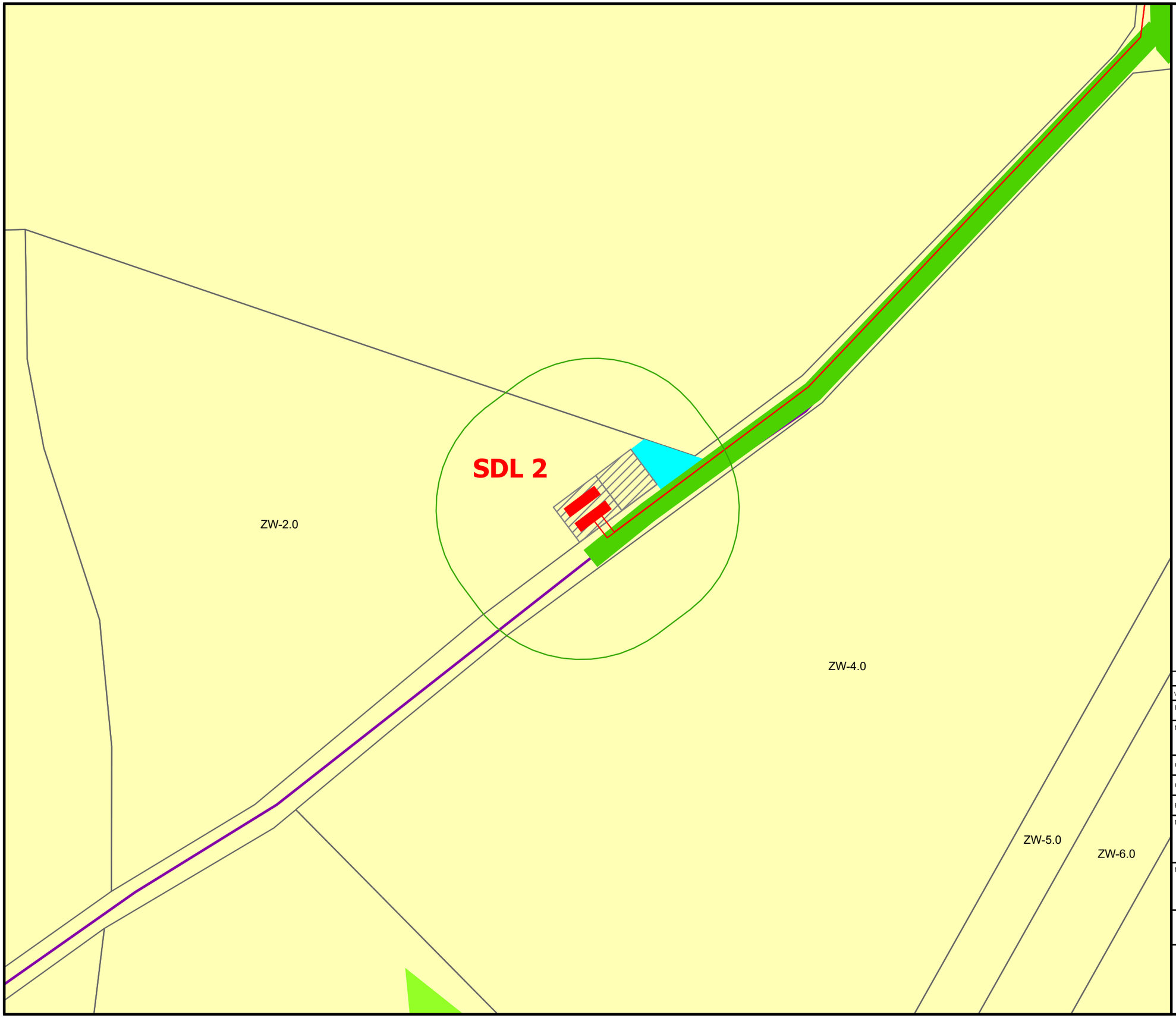


N

**Abords des installations**

Périmètre de 35m autour des installations (art.512-6/3c du code de l'Environnement : pas de constructions ni de réseaux enterrés existants)

**Projet**

- Embase
- Tranchée câbles HTA
- Survol
- Surface de livraison (SDL)
- Accès à créer
- Aire de grutage

**Cadastre**

- Parcelles cadastrales

**Infrastructures**

- Routes non structurantes et chemins

**Occupation du sol**

- 211: Terres arables hors périmètres d'irrigation

*Source(s) :*
*Artifex (prestataire naturaliste )*
*Union Européenne - SOeS, Corine Land Cover, 2018*
*Direction Générale des Finances Publiques (cadastre)*
*IGN (limites administratives)*

| VERSION | AUTEUR | CHECK | APPRO | DATE | COMMENTAIRES |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | TGO | JGR | MLA | 05/11/24 | 1ÈRE VERSION |

| | |
|---|---|
| LAYOUT DWG | 06036D1002-07 |
| LAYOUT NO. | FRApth026 |
| N° DU DESSIN | 06036D2506-01 |
| COORDONNEES | RGF 1993 Lambert 93 |
| OBJECTIF | Autre |
| ECHELLE | 1:1000 |
| FORMAT D'ORIGINE | A3 |
| NOM DU PROJET | PLAINE DE THOU |
| NOM DU DESSIN | PLAN D'ENSEMBLE AU 1/1000 |

CE PLAN EST LA PROPRIETE DE Q ENERGY FRANCE SAS
TOUTE REPRODUCTION SANS AUTORISATION EST INTERDITE

qenergy
330 RUE DU MOURELET
Z.I. DE COURTINE
84000 AVIGNON, FRANCE
TEL +33 (0) 4 32 76 03 00
info@qenergyfrance.eu

# CEPE « Plaine de Thou »

## DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

## VOLUME 1 – PARTIE 6

## ANNEXES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES

# 6. PARTIE 6 - ANNEXES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES

## 6.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

### 6.1.1. Présentation de la société

**FICHE D'IDENTITE**

**Dénomination Sociale :** CEPE PLAINE DE THOU
**Forme juridique :** Société à responsabilité limitée au capital de 1000 €
RCS AVIGNON 848 125 480 00014
**Gérant :** Jun U LEE
**Adresse :** 330 rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON
**Téléphone :** 04.32.76.03.00
**Mail :** qef-info@qenergy.eu
La **CEPE PLAINE DE THOU** est une filiale de Q ENERGY France.

**FICHE D'IDENTITE DE Q ENERGY France**

**Dénomination Sociale** : **Q ENERGY France (anciennement RES)**
**Forme juridique :** société par actions simplifiée au capital de 8.791.792€ - RCS AVIGNON 423 379 338
**Président** : Q ENERGY Méditerranée SAS, 507 635 894 RCS AVIGNON
**Directeur général :** M. Jun U LEE
**Directeur général délégué** : M. Jong Su LIM
**Directrice générale déléguée** : Mme Chloé FINOT
**Adresse :** 330 rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON
**Téléphone :** 04.32.76.03.00
**Mail :** qef-info@qenergy.eu

**Q ENERGY France est aujourd'hui détenue à 100 % par Q ENERGY Méditerranée**, filiale à 100% de la société berlinoise Hanwha EU ENERGY Solutions SE (communément dénommée Q Energy Solutions).

La présentation de Q ENERGY France est disponible dans l'étude d'impact (page 21 du volume 2 de la présente demande).

## 6.1.2. Kbis

**Greffe du Tribunal de Commerce d'Avignon**
2 BD LIMBERT
BP 21063
84097 AVIGNON CEDEX 9

N° de gestion 2019B00260

Code de vérification : 8iUt9kJIaa
https://controle.infogreffe.fr/controle

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**
à jour au 12 novembre 2024

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

| | |
|---|---|
| *Immatriculation au RCS, numéro* | 848 125 480 R.C.S. Avignon |
| *Date d'immatriculation* | 07/02/2019 |
| *Dénomination ou raison sociale* | **C.E.P.E. Plaine de Thou** |
| *Forme juridique* | Société à responsabilité limitée (Société à associé unique) |
| *Capital social* | 1 000,00 Euros |
| *- Mention n° 25252 du 24/09/2021* | Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Décision du 12/08/2021 |
| *Adresse du siège* | Rue du Mourelet Zone Industrielle de Courtine 330 84000 Avignon |
| *Activités principales* | Toutes opérations de productions et de distribution d'electricité |
| *Durée de la personne morale* | Jusqu'au 06/02/2118 |
| *Date de clôture de l'exercice social* | 31 décembre |

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

*Gérant*

| | |
|---|---|
| *Nom, prénoms* | LEE Jun U |
| *Date et lieu de naissance* | Le 06/05/1979 à Séoul (COREE DU SUD) |
| *Nationalité* | Sud-Coréenne |
| *Domicile personnel* | 17 Dongnimmungongwon-Gil, Seodaemun-Gu 101-dong, 701-ho . SEOUL (COREE DU SUD (REPUBLIQUE DE COREE)) |

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

| | |
|---|---|
| *Adresse de l'établissement* | Rue du Mourelet Zone Industrielle de Courtine 330 84000 Avignon |
| *Activité(s) exercée(s)* | Toutes opérations de productions et de distribution d'electricité |
| *Date de commencement d'activité* | 30/01/2019 |
| *Origine du fonds ou de l'activité* | Création |
| *Mode d'exploitation* | Exploitation directe |

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S.Avignon - 13/11/2024 - 12:37:18 page 1/1

### 6.1.3. Délégation de signature du signataire du dossier de demande

Docusign Envelope ID: A18A19D1-4B04-4EC1-A466-0B10FB7706E9

**C.E.P.E PLAINE DE THOU**
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €uros
Siège Social : 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, 84000 Avignon
834 781 494 R.C.S. Avignon
(la « **Société de Projet** »)

**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Consentie par Monsieur Jun U Lee,**
en sa qualité de co-gérant de la Société de Projet,

**à**

**Monsieur Benjamin Ploux,**
en sa qualité de responsable régional éolien au sein de la société Q ENERGY France SAS.

Je soussigné, Jun U Lee, co-gérant de la Société de Projet, filiale à 100% de la société Q ENERGY France SAS, immatriculée sous le numéro 423 379 338 RCS Avignon (la « **Société** »), consent par la présente à Monsieur Benjamin Ploux, agissant en qualité de responsable régional éolien au sein de la Société (le « **Délégataire** »), la présente délégation de signature, étant précisé que cette délégation n'emporte aucun transfert de pouvoir au Délégataire.

Cette délégation est conférée au Délégataire pour des opérations qui lui sont confiées dans le cadre plus général de l'exécution de sa mission telle que définie dans son contrat de travail le liant à la Société.

Compte tenu du niveau de responsabilité et des compétences du Délégataire et dans le cadre des seules attributions et fonctions qui lui sont dévolues en sa qualité de responsable régional éolien, le Délégataire est autorisé à négocier, conclure et signer au nom et pour le compte de la Société de Projet, tout acte figurant dans la liste ci-après :

1. Tout contrat de fourniture de biens ou de prestation de services lié au développement d'un projet éolien d'un montant global inférieur ou égal à cinquante mille (50.000) euros par contrat et dont la durée est inférieure ou égale à trois (3) années ainsi que toute lettre d'intention ou d'exclusivité relative à un tel contrat.

2. Toute réponse à une mise en concurrence (appel à projets, appel à manifestation d'intérêt) de site de production d'énergie éolienne émise par des propriétaires fonciers privés, des industriels privés, des entreprises publiques ou parapubliques, des collectivités territoriales ou leurs groupements, des établissements publics locaux ou nationaux, ou l'Etat. Plus généralement, tout acte, toute notification et tout courrier en relation avec le présent objet.

3. Tout acte foncier lié au développement d'un projet éolien figurant dans la liste ci-après :

   a. Pour les avant-contrats fonciers : promesse de bail emphytéotique et de convention d'indemnisation, promesse de bail emphytéotique administratif, promesse de bail emphytéotique, promesse de convention de servitudes, promesse de convention d'utilisation, concession de réservation, promesse de convention d'indemnisation, promesse de convention en vue de la mise en place d'une mesure environnementale ou agricole, promesse d'obligation réelle environnementale (ORE), promesse de non-aedificandi.
   b. Pour les contrats fonciers : bail emphytéotique, convention d'indemnisation, convention de mise à disposition, convention de servitude(s), bail emphytéotique administratif, convention d'occupation temporaire, convention d'utilisation, convention en vue de la mise en place d'une mesure environnementale ou agricole, convention de non-aedificandi, convention de pâturage, convention de travaux préparatoires (notamment, géotechnique, diagnostic archéologique, déboisement, défrichement, etc.).

DS
Paraphe

Docusign Envelope ID: A18A19D1-4B04-4EC1-A466-0B10FB7706E9

c. Pour la cession des droits fonciers : tout accord de cession des droits fonciers de la Société au profit de la Société de Projet.

4. Tout document ou toute déclaration en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation de projets éoliens (et notamment tout dossier de demande de déclaration préalable, de demande d'autorisation environnementale, de déclaration ou d'autorisation « loi sur l'eau », de demande d'autorisation de défrichement, de porter à connaissance, de demande de permis de construire à titre précaire, de demande de permis de construire modificatif, de demande prorogation de validité d'un permis de construire, d'acception de transfert de permis de construire de la Société vers la Société de Projet, de demande de dérogation d'espèces protégées, de demande de certificat d'urbanisme), ainsi que toutes les pièces attestations, déclarations, actes et/ou document afférents.

5. Toute demande aux gestionnaires des réseaux publics de distribution (GRD) ou au gestionnaire de réseau de transport (GRT) pour le raccordement d'une installation de production d'énergie au réseau public d'électricité (et notamment toute demande de proposition de raccordement avant complétude du dossier, toute demande d'étude exploratoire et toute demande de proposition technique et financière).

Le Délégataire reconnaît avoir bonne connaissance, pour les avoir lues, des procédures internes en vigueur au sein de la Société et s'engage à se conformer en tous points aux dispositions contenues dans lesdites procédures, notamment les modalités d'approbation et les limites de montant qui y sont indiquées, ou toute autre règle en vigueur au sein de la Société concernant ces actes, notamment ceux visés aux points 2 et 3. Cette stipulation n'est pas opposable aux tiers.

Le Délégataire **s'engage également à ne pas proposer de dons, promesses ou avantages à un agent public afin que celui-ci accomplisse un acte de sa fonction ou abuse de son influence au bénéfice du projet développé par la Société de Projet tel que décrit dans la note sur la corruption et le trafic d'influence** rédigée par Maître Mario Pierre Stasi.

A toutes fins utiles, il est rappelé au Délégataire que les actes pour lesquels le Délégataire est informé qu'une mise à jour de la procédure interne applicable ou qu'une création de procédure interne applicable est en cours au sein de la Société, doivent faire l'objet, avant signature, d'une validation par le service juridique et en fonction du niveau d'engagement, par le directeur développement et/ou par un directeur général délégué et/ou par le directeur général.

Le Délégataire ne pourra en aucun cas subdéléguer la présente délégation de signature.

La présente délégation de signature annule et remplace toute délégation de signature précédente consentie au Délégataire.

La présente délégation de signature est consentie au Délégataire pour une durée d'un (1) an. Sauf avis contraire de la Société, elle sera renouvelée à l'issue de cette période par tacite reconduction pour des périodes successives identiques.

Nonobstant la stipulation précédente, cette délégation de signature prendra fin de plein droit et sans qu'aucune notification ne soit nécessaire à compter du jour où le Délégataire aura cessé ses fonctions au sein de la Société, pour quelque raison que ce soit.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code Civil.

DS

Paraphe

Docusign Envelope ID: A18A19D1-4B04-4EC1-A466-0B10FB7706E9

Le 09/09/2024

Le 09/09/2024

« *Bon pour acceptation de délégation* »

Bon pour acceptation de délégation

**Jun U Lee**
Co-gérant

DocuSigned by:
Jun U Lee
C15005AOF8A548E...

**Benjamin Ploux**
Responsable régional éolien

Signé par :
9D4847444DAB445...

# 6.2. AVIS ET ACCORDS OBLIGATOIRES

## 6.2.1. AVIS SDRCAM

**From:** PASSOS Frederic <frederic.passos@intradef.gouv.fr>
**Sent on:** Tuesday, September 6, 2022 1:07:20 PM
**To:** Laurence Barget <laurence.barget@qenergyfrance.eu>; Laurence Barget <laurence.barget@qenergyfrance.eu>
**CC:** snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr; dmd86.cmi.fct@intradef.gouv.fr; JALLAGEAS Fabrice <fabrice.jallageas@intradef.gouv.fr>
**Subject:** BR 0635 - Réponse SDRCAM Sud au projet éolien de la société QENERGY-RES dans la commune de Rouillé (86)

Madame,

Par courriel du 14 février 2022, vous sollicitez les services de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud 50.520 pour l'implantation d'un parc éolien comprenant 08 éoliennes d'une hauteur hors tout, pales comprises, de 180 mètres sur le territoire de la commune de Rouillé (86).

Après consultations des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que votre projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Dans l'éventualité d'une finalisation de ce dossier, je vous informe de la nécessité de fournir lors .du dépôt du permis de construire, pour chacune des éoliennes, les coordonnées aux normes WGS 84 et l'altitude NGF[1] du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout, pales comprises.

En outre, afin de rendre compatible la réalisation de votre projet avec l'exécution en toute sécurité des missions opérationnelles des forces, le ministère des armées sera amené à demander le balisage diurne et nocturne des éoliennes du fait de leur hauteur, à réaliser selon les spécifications en vigueur. Je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.
-
Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la règlementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction[2] et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sur saisine du préfet.

Ce document devient caduc dès lors qu'intervient une modification substantielle ou une évolution de l'environnement ou de l'utilisation de l'espace aérien de la zone d'étude transmise.

Je vous prie de bien vouloir tenir informé mes services en cas d'abandon de votre projet.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

[1] NGF : nivellement général de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

[2] Les parcs éoliens existants, disposant d'un permis de construire accordé ou dont la demande de permis de construire a reçu un avis favorable de la part du ministère des armées.

Pour le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud 50.520

*LCL PASSOS Frédéric*
*Division Environnement Aéronautique*
*SDRCAM SUD 50.520*
*Base Aérienne 701*
*13661 SALON Air*
*04.13.93.84.65*
*frederic.passos@intradef.gouv.fr*
*www.dsae.defense.gouv.fr*.

## 6.2.2. AVIS DGAC

MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

dgac direction générale de l'Aviation civile

**Direction générale de l'Aviation civile**

*Service national d'Ingénierie aéroportuaire*
*« Construire ensemble, durablement »*

*SNIA Sud-Ouest*
*Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques*

Mérignac, le 28 avril 2022,

Société Res
Madame Laurence Barget

par mail :

laurence.barget@res-group.fr

**Nos réf.** : **N° 1635**
**Vos réf.** : Demande web du 14 février 2022
**Affaire suivie par :** Carine Delbos
**snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr**
**Tél.** : 05 57 92 81 56

**Objet** : Projet Eolien – commune de Rouillé (86)

Madame,

Par courriel cité en référence, vous nous demandez, dans le cadre d'un projet de parc éolien représenté par 8 éoliennes d'une hauteur sommitale de 180 m sur la commune de Rouillé dans le département de la Vienne, de vous communiquer les éventuelles servitudes ou contraintes pouvant s'appliquer sur cette zone.

Sur la base des informations transmises dans le dossier de demande, je vous informe que :

**Les servitudes** :

- le projet n'est affecté d'aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile.

**Les contraintes** :

- le projet n'aura pas d'incidence sur les procédures de circulation arienne gérées par les services de l'Aviation civile.
- le projet est compatible avec les procédures d'approches et départs aux instruments de l'aérodrome de Niort-Marais Poitevin.

.../...

Service national d'Ingénierie aéroportuaire Sud-ouest – Aéroport, bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex
Tél : 33(0)5 57 92 81 50

Par ailleurs, il conviendra de prendre en compte les informations suivantes :

- consulter **l'Armée**, pour d'éventuelles exigences de circulation aérienne militaire dans le secteur concerné (par mail : dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr ou par courrier : SDRCAM SUD 50.520 –Division Environnement Aéronautique – BA 701 – 13661 Salon de Provence Air),

- prévoir un **balisage diurne et nocturne réglementaire,** en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Établi sur la base des informations recueillies à ce stade du projet, le présent avis ne préjuge pas de celui qui sera rendu dans l'instruction de l'autorisation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

## 6.2.3. CERTIFICAT RADEOL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

METEO FRANCE
À VOS CÔTÉS, DANS UN CLIMAT QUI CHANGE

**Direction des Systèmes d'Observation**
42, avenue Gaspard Coriolis
31000 Toulouse

À l'attention de Eléa Foulgoc
Q ENERGY France
ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet
84000 AVIGNON

**Objet :** Certificat Radeol
**Nom du projet :** Plaine de Thou
*Affaire suivie par : DSO/CMR*
*Courriel : radeol@meteo.fr*
*Référence Météo-France : 2024-000926*

Toulouse, le 03 décembre 2024

Par déclaration en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur la commune de **ROUILLE (86)**.

Vous avez indiqué que ce projet relève du régime de l'autorisation des ICPE. Dès lors, son acceptabilité est soumise au respect des conditions prescrites par l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Ce parc éolien se situerait à une distance de **27,41 km du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar en bande C de Cherves*.**

Cette distance est **supérieure à la distance minimale d'éloignement** fixée par l'arrêté.

Dès lors, **aucune contrainte réglementaire spécifique** ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et **l'avis de Météo-France n'est pas requis** pour sa réalisation.

Ce certificat, joint à votre dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, permet de justifier de cette position réglementaire.

** Les coordonnées géographiques des radars concernés, ainsi qu'un rappel sur la réglementation et les études d'impact, vous sont accessibles à partir de l'url suivante : https://www.radeol.fr*
*Ce certificat n'est valable que pour les caractéristiques exactes du projet renseignées par le demandeur (cf. Annexe). En cas de modification du projet, un nouveau certificat doit être demandé.*

**Météo-France**
73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France
www.meteofrance.fr @meteofrance
Météo-France, certifié ISO 9001 par AFNOR Certification

# Annexe

| **Demandeur** | |
|---|---|
| Nom | Foulgoc |
| Prénom | Eléa |
| Société | Q ENERGY France |
| Email | elea.foulgoc@qenergy.eu |
| Adresse | ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet |
| Code postal | 84000 |
| Commune | AVIGNON |
| **Projet** | |
| Nom | Plaine de Thou |
| Localisation | METROPOLE |
| Situation | TERRE |
| ICPE | AUE |
| Type | EOLIENNES |
| Commune #1 | ROUILLE (86) |
| **Dossier** | |
| Référence | 2024-000926 |
| Date et heure | 03/12/2024 10:29:18 |
| Type de courrier | M1C_AC |
| Règles métier | v6.0 |

Les coordonnées sont exprimées en degrés décimaux dans le système géodésique WGS84.

| Eolienne/sommet | Latitude | Longitude |
|---|---|---|
| #1 | 46,4574° | -0,008° |
| #2 | 46,4528° | -0,004° |
| #3 | 46,4543° | 0,0046° |
| #4 | 46,4504° | 0,0052° |
| #5 | 46,4484° | 0,013° |

**Météo-France**
73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France
www.meteofrance.fr @meteofrance
Météo-France, certifié ISO 9001 par AFNOR Certification

## 6.3. PREUVES DE DEPOT DU RESUME NON TECHNIQUE DE L'EIE

L'article L. 181-28-2 du code de l'environnement, tel que créé par la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») prévoit que, s'agissant d'un parc éolien, le porteur de projet adresse à la commune d'implantation ainsi qu'aux communes limitrophes de celle-ci « le résumé non technique de l'étude d'impact » (RNT) au moins un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du résumé non technique et après délibération du conseil municipal, le maire de la commune d'implantation du projet peut adresser au porteur de projet ses observations sur le projet. En l'absence de réaction passé ce délai, le maire est réputé avoir renoncé à adresser ses observations.

En retour, le porteur de projet adresse sous un mois une réponse aux éventuelles observations formulées, en indiquant les évolutions du projet qui sont proposées pour en tenir compte.

Les preuves de dépôt du RNT sont disponibles ci-après.

Par ailleurs, dans le délai réglementaire d'un mois à compter de l'envoi du résumé non technique, aucune observation n'a été adressée au porteur de projet par le maire de la commune d'implantation.

# PLAINE DE THOU SARL

**CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE DE PLAINE DE THOU**
330 rue du Mourelet, Z.I de Courtine, 84000 AVIGNON

**Monsieur le Maire**
**Mairie de Rouillé**
**8 rue de la Libération**
**86480 ROUILLE**

**A Bordeaux, le 20/12/2024**

**N/Réf : QE-06036-898781**
**LRAR n °2C 176 351 6701 5**

**Objet : Transmission du résumé non technique du projet éolien « Plaine de Thou »**

Monsieur le Maire,

La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») a été publiée le 08 décembre 2020 au Journal Officiel. Elle est applicable depuis le vendredi 09 décembre 2020.

Concernant la filière éolienne terrestre, et dans son article 53, cette loi sollicite les porteurs de projets pour adresser au(x) Maire(s) de la (des) commune(s) d'implantation ainsi qu'aux communes limitrophes de celle-ci « le Résumé Non Technique de l'étude d'impact », au moins un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Aussi, et dans le cadre du projet éolien cité en objet, nous vous prions de trouver sous ce pli un exemplaire de la Note de présentation Non Technique du projet éolien « Plaine de Thou » que nous avons prévu de déposer dans le courant du mois de janvier 2025.

Veuillez noter que cet envoi est pour votre parfaite information, en tant que commune d'implantation du projet, mais n'appelle de votre part, aucune action particulière. Nous restons néanmoins à votre disposition pour une présentation plus détaillée du projet.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Benjamin PLOUX
Directeur Eolien Adjoint

SARL A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1 000 €
Siret 848 125 480 00014- 848 125 480 RCS Avignon
Tél : 04 32 76 03 00 Email : qef-info@qenergy.eu

# PLAINE DE THOU SARL

**CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE DE PLAINE DE THOU**
330 rue du Mourelet, Z.I de Courtine, 84000 AVIGNON

**Madame la Maire**
**Mairie de Saint Germier**
**Le Bourg**
**81210 SAINT GERMIER**

**A Bordeaux, le 20/12/2024**

**N/Réf : QE-06036-898781**
**LRAR n °2C 176 351 6702 2**

**Objet : Transmission du résumé non technique du projet éolien « Plaine de Thou »**

Madame la Maire,

La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») a été publiée le 08 décembre 2020 au Journal Officiel. Elle est applicable depuis le vendredi 09 décembre 2020.

Concernant la filière éolienne terrestre, et dans son article 53, cette loi sollicite les porteurs de projets pour adresser au(x) Maire(s) de la (des) commune(s) d'implantation ainsi qu'aux communes limitrophes de celle-ci « le Résumé Non Technique de l'étude d'impact », au moins un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Aussi, et dans le cadre du projet éolien cité en objet, nous vous prions de trouver sous ce pli un exemplaire de la Note de présentation Non Technique du projet éolien « Plaine de Thou » que nous avons prévu de déposer dans le courant du mois de janvier 2025.

Veuillez noter que cet envoi est pour votre parfaite information, en tant que commune riveraine du projet, mais n'appelle de votre part, aucune action particulière. Nous restons néanmoins à votre disposition pour une présentation plus détaillée du projet.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Madame la Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Benjamin PLOUX
Directeur Eolien Adjoint

SARL A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1 000 €
Siret 848 125 480 00014- 848 125 480 RCS Avignon
**Tél : 04 32 76 03 00 Email : qef-info@qenergy.eu**

# PLAINE DE THOU SARL

**CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE DE PLAINE DE THOU**
330 rue du Mourelet, Z.I de Courtine, 84000 AVIGNON

**Madame la Maire**
**Mairie de Sanxay**
**Place de la Mairie**
**86600 SANXAY**

**A Bordeaux, le 20/12/2024**

**N/Réf : QE-06036-836781**
**LRAR n °2C 176 351 6703 9**

**Objet : Transmission du résumé non technique du projet éolien « Plaine de Thou »**

Madame la Maire,

La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») a été publiée le 08 décembre 2020 au Journal Officiel. Elle est applicable depuis le vendredi 09 décembre 2020.

Concernant la filière éolienne terrestre, et dans son article 53, cette loi sollicite les porteurs de projets pour adresser au(x) Maire(s) de la (des) commune(s) d'implantation ainsi qu'aux communes limitrophes de celle-ci « le Résumé Non Technique de l'étude d'impact », au moins un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Aussi, et dans le cadre du projet éolien cité en objet, nous vous prions de trouver sous ce pli un exemplaire de la Note de présentation Non Technique du projet éolien « Plaine de Thou » que nous avons prévu de déposer dans le courant du mois de janvier 2025.

Veuillez noter que cet envoi est pour votre parfaite information, en tant que commune riveraine du projet, mais n'appelle de votre part, aucune action particulière. Nous restons néanmoins à votre disposition pour une présentation plus détaillée du projet.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Madame la Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Benjamin PLOUX
Directeur Eolien Adjoint

SARL A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1 000 €
Siret 848 125 480 00014- 848 125 480 RCS Avignon
Tél : 04 32 76 03 00 Email : qef-info@qenergy.eu

**PLAINE DE THOU SARL**
**CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE DE PLAINE DE THOU**
330 rue du Mourelet, Z.I de Courtine, 84000 AVIGNON

**Madame la Maire**
**Mairie de Cursay-sur-Vonne**
**Place de la Mairie**
**86600 CURZAY-SUR-VONNE**

**A Bordeaux, le 20/12/2024**

**N/Réf : QE-06036-836781**
**LRAR n °2C 176 351 6704 6**

**Objet : Transmission du résumé non technique du projet éolien « Plaine de Thou »**

Madame la Maire,

La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») a été publiée le 08 décembre 2020 au Journal Officiel. Elle est applicable depuis le vendredi 09 décembre 2020.

Concernant la filière éolienne terrestre, et dans son article 53, cette loi sollicite les porteurs de projets pour adresser au(x) Maire(s) de la (des) commune(s) d'implantation ainsi qu'aux communes limitrophes de celle-ci « le Résumé Non Technique de l'étude d'impact », au moins un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Aussi, et dans le cadre du projet éolien cité en objet, nous vous prions de trouver sous ce pli un exemplaire de la Note de présentation Non Technique du projet éolien « Plaine de Thou » que nous avons prévu de déposer dans le courant du mois de janvier 2025.

Veuillez noter que cet envoi est pour votre parfaite information, en tant que commune riveraine du projet, mais n'appelle de votre part, aucune action particulière. Nous restons néanmoins à votre disposition pour une présentation plus détaillée du projet.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Madame la Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Benjamin PLOUX
Directeur Eolien Adjoint

SARL A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1 000 €
Siret 848 125 480 00014- 848 125 480 RCS Avignon
Tél : 04 32 76 03 00 Email : qef-info@qenergy.eu

**PLAINE DE THOU SARL**
**CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE DE PLAINE DE THOU**
330 rue du Mourelet, Z.I de Courtine, 84000 AVIGNON

**Monsieur le Maire**
**Mairie de Jazeneuil**
**10 rue du Vieux Château**
**86500 JAZENEUIL**

**A Bordeaux, le 20/12/2024**

**N/Réf : QE-06036-838781**
**LRAR n °2C 176 351 6705 3**

**Objet : Transmission du résumé non technique du projet éolien « Plaine de Thou »**

Monsieur le Maire,

La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») a été publiée le 08 décembre 2020 au Journal Officiel. Elle est applicable depuis le vendredi 09 décembre 2020.

Concernant la filière éolienne terrestre, et dans son article 53, cette loi sollicite les porteurs de projets pour adresser au(x) Maire(s) de la (des) commune(s) d'implantation ainsi qu'aux communes limitrophes de celle-ci « le Résumé Non Technique de l'étude d'impact », au moins un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Aussi, et dans le cadre du projet éolien cité en objet, nous vous prions de trouver sous ce pli un exemplaire de la Note de présentation Non Technique du projet éolien « Plaine de Thou » que nous avons prévu de déposer dans le courant du mois de janvier 2025.

Veuillez noter que cet envoi est pour votre parfaite information, en tant que commune riveraine du projet, mais n'appelle de votre part, aucune action particulière. Nous restons néanmoins à votre disposition pour une présentation plus détaillée du projet.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Benjamin PLOUX
Directeur Eolien Adjoint

SARL A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1 000 €
Siret 848 125 480 00014- 848 125 480 RCS Avignon
Tél : 04 32 76 03 00 Email : qef-info@qenergy.eu

**PLAINE DE THOU SARL**
**CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE DE PLAINE DE THOU**
330 rue du Mourelet, Z.I de Courtine, 84000 AVIGNON

**Monsieur le Maire**
**Mairie de Lusignan**
**2 place du 8 mai 1945**
**86600 LUSIGNAN**

**A Bordeaux, le 20/12/2024**

**N/Réf : QE-06036-898781**
**LRAR n °2C 176 351 6706 0**

**Objet : Transmission du résumé non technique du projet éolien « Plaine de Thou »**

Monsieur le Maire,

La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») a été publiée le 08 décembre 2020 au Journal Officiel. Elle est applicable depuis le vendredi 09 décembre 2020.

Concernant la filière éolienne terrestre, et dans son article 53, cette loi sollicite les porteurs de projets pour adresser au(x) Maire(s) de la (des) commune(s) d'implantation ainsi qu'aux communes limitrophes de celle-ci « le Résumé Non Technique de l'étude d'impact », au moins un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Aussi, et dans le cadre du projet éolien cité en objet, nous vous prions de trouver sous ce pli un exemplaire de la Note de présentation Non Technique du projet éolien « Plaine de Thou » que nous avons prévu de déposer dans le courant du mois de janvier 2025.

Veuillez noter que cet envoi est pour votre parfaite information, en tant que commune riveraine du projet, mais n'appelle de votre part, aucune action particulière. Nous restons néanmoins à votre disposition pour une présentation plus détaillée du projet.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Benjamin PLOUX
Directeur Eolien Adjoint

SARL A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1 000 €
Siret 848 125 480 00014- 848 125 480 RCS Avignon
Tél : 04 32 76 03 00 Email : qef-info@qenergy.eu

# PLAINE DE THOU SARL

**CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE DE PLAINE DE THOU**
330 rue du Mourelet, Z.I de Courtine, 84000 AVIGNON

**Madame la Maire**
**Mairie de Pamproux**
**1 place du Pdt Mendès France**
**79800 PAMPROUX**

**A Bordeaux, le 20/12/2024**

**N/Réf : QE-06036-898781**
**LRAR n °2C 176 351 6707 7**

**Objet : Transmission du résumé non technique du projet éolien « Plaine de Thou »**

Madame la Maire,

La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») a été publiée le 08 décembre 2020 au Journal Officiel. Elle est applicable depuis le vendredi 09 décembre 2020.

Concernant la filière éolienne terrestre, et dans son article 53, cette loi sollicite les porteurs de projets pour adresser au(x) Maire(s) de la (des) commune(s) d'implantation ainsi qu'aux communes limitrophes de celle-ci « le Résumé Non Technique de l'étude d'impact », au moins un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Aussi, et dans le cadre du projet éolien cité en objet, nous vous prions de trouver sous ce pli un exemplaire de la Note de présentation Non Technique du projet éolien « Plaine de Thou » que nous avons prévu de déposer dans le courant du mois de janvier 2025.

Veuillez noter que cet envoi est pour votre parfaite information, en tant que commune riveraine du projet, mais n'appelle de votre part, aucune action particulière. Nous restons néanmoins à votre disposition pour une présentation plus détaillée du projet.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Madame la Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Benjamin PLOUX
Directeur Eolien Adjoint

SARL A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1 000 €
Siret 848 125 480 00014- 848 125 480 RCS Avignon
Tel : 04 32 76 03 00 Email : qef-info@qenergy.eu

**PLAINE DE THOU SARL**
**CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE DE PLAINE DE THOU**
330 rue du Mourelet, Z.I de Courtine, 84000 AVIGNON

**Monsieur le Maire**
**Mairie de Saint-Sauvant**
**1 place de la Mairie**
**86600 SAINT-SAUVANT**

**A Bordeaux, le 20/12/2024**

**N/Réf : QE-06036-898781**
**LRAR n °2C 176 351 6708 4**

**Objet : Transmission du résumé non technique du projet éolien « Plaine de Thou »**

Monsieur le Maire,

La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») a été publiée le 08 décembre 2020 au Journal Officiel. Elle est applicable depuis le vendredi 09 décembre 2020.

Concernant la filière éolienne terrestre, et dans son article 53, cette loi sollicite les porteurs de projets pour adresser au(x) Maire(s) de la (des) commune(s) d'implantation ainsi qu'aux communes limitrophes de celle-ci « le Résumé Non Technique de l'étude d'impact », au moins un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Aussi, et dans le cadre du projet éolien cité en objet, nous vous prions de trouver sous ce pli un exemplaire de la Note de présentation Non Technique du projet éolien « Plaine de Thou » que nous avons prévu de déposer dans le courant du mois de janvier 2025.

Veuillez noter que cet envoi est pour votre parfaite information, en tant que commune riveraine du projet, mais n'appelle de votre part, aucune action particulière. Nous restons néanmoins à votre disposition pour une présentation plus détaillée du projet.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Benjamin PLOUX
Directeur Eolien Adjoint

SARL A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1 000 €
Siret 848 125 480 00014- 848 125 480 RCS Avignon
Tel : 04 32 76 03 00 Email : qef-info@qenergy.eu

**PLAINE DE THOU SARL**
**CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE DE PLAINE DE THOU**
330 rue du Mourelet, Z.I de Courtine, 84000 AVIGNON

**Monsieur le Maire**
**Mairie d'Avon**
**3 rue de la Mairie**
**Torigné**
**79800 AVON**

**A Bordeaux, le 20/12/2024**

**N/Réf : QE-06036-838781**
**LRAR n °2C 176 351 6709 1**

**Objet : Transmission du résumé non technique du projet éolien « Plaine de Thou »**

Monsieur le Maire,

La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») a été publiée le 08 décembre 2020 au Journal Officiel. Elle est applicable depuis le vendredi 09 décembre 2020.

Concernant la filière éolienne terrestre, et dans son article 53, cette loi sollicite les porteurs de projets pour adresser au(x) Maire(s) de la (des) commune(s) d'implantation ainsi qu'aux communes limitrophes de celle-ci « le Résumé Non Technique de l'étude d'impact », au moins un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Aussi, et dans le cadre du projet éolien cité en objet, nous vous prions de trouver sous ce pli un exemplaire de la Note de présentation Non Technique du projet éolien « Plaine de Thou » que nous avons prévu de déposer dans le courant du mois de janvier 2025.

Veuillez noter que cet envoi est pour votre parfaite information, en tant que commune riveraine du projet, mais n'appelle de votre part, aucune action particulière. Nous restons néanmoins à votre disposition pour une présentation plus détaillée du projet.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Benjamin PLOUX
Directeur Eolien Adjoint

SARL A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1 000 €
Siret 848 125 480 00014- 848 125 480 RCS Avignon
Tél : 04 32 76 03 00 Email : qef-info@qenergy.eu

En provenance de :
Mairie d'Avon
Présenté / Avisé le :
Distribué le :
Je soussigné(e) déclare être
Le destinataire
Le mandataire
CNI / permis de conduire
Autre :
LA POSTE
RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR :
AR 2C 176 351 6709 1
2E - 06036 - 898781 CLPR2
Renvoyer à
FRAB
CEPE Plaine de Thou
ZA de Courtine
330 rue du Mourelet
84000 Avignon
En provenance de :
Présenté / Avisé le : 26/12/24
Distribué le :
Je soussigné(e) déclare être
Le destinataire
Le mandataire
CNI / permis de conduire
Autre :
LA POSTE
RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR :
AR 2C 176 351 6702 2
QE-06036-898781 CLP
Renvoyer à
FRAB
Q Energy France
Immeuble Tutegua
63 rue d'Armagnac
33800 Bordeaux
En provenance de :
Présenté / Avisé le : 26/12/24
Distribué le : 26/12/24
Je soussigné(e) déclare être
Le destinataire
Le mandataire
CNI / permis de conduire
Autre :
LA POSTE
RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR :
AR 2C 176 351 6703 9
QE-06036-898781 CLP
Renvoyer à
FRAB
Q Energy France
Immeuble Tutegua
63 rue d'Armagnac
33800 Bordeaux

En provenance de :
Présenté / Avisé le : 26/12/24
Distribué le : 26/12/24
Je soussigné(e) déclare être
Le destinataire
Le mandataire
CNI / permis de conduire
Autre :
MAIRIE DE ROUILLE (VIENNE)
LA POSTE
RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 2C 176 351 6701 5
2E-06036-893781 CLP
Renvoyer à
FRAB
Q Energy France
Immeuble le Triptyque
63 rue d'Armagnac
33300 Bordeaux
En provenance de :
Présenté / Avisé le : 26/12/24
Distribué le :
Je soussigné(e) déclare être
Le destinataire
Le mandataire
CNI / permis de conduire
Autre :
MAIRIE DE ST-SAUVANT (Vienne)
LA POSTE
RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 2C 176 351 6708 4
2E-06036-893781 CLP
Renvoyer à
FRAB
CEPE Plaine de Thou
ZA de Courtine
330 rue du Mourelet
86000 Avignon
En provenance de :
Présenté / Avisé le : 27/12/2024
Distribué le : 27/12/2024
Je soussigné(e) déclare être
Le destinataire
Le mandataire
CNI / permis de conduire
Autre :
MAIRIE DE RAMPROUX (Deux-Sèvres)
LA POSTE
RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 2C 176 351 6707 7
2E-06036-893781 CLP
Renvoyer à
FRAB
CEPE Plaine de Thou
ZA de Courtine
330 rue du Mourelet
86000 Avignon

En provenance de :
Présenté / Avisé le : 26 / 12 / 24
Distribué le : 26 / 12 / 24
Je soussigné(e) déclare être
Le destinataire
Le mandataire
CNI / permis de conduire
Autre :
LA POSTE
RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 2C 176 351 6704 6
2E 06036 393731 CLP
Renvoyer à
FRAB
CEPE Plaine de Thou
ZA de Courtine
330 rue du Mourelet
84000 Avignon
En provenance de :
Présenté / Avisé le : 26 / 12 / 24
Distribué le : 26 / 12 / 24
Je soussigné(e) déclare être
Le destinataire
Le mandataire
CNI / permis de conduire
Autre :
LA POSTE
RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 2C 176 351 6705 3
2E 06036 393731 CLP
Renvoyer à
FRAB
CEPE Plaine de Thou
ZA de Courtine
330 rue du Mourelet
84000 Avignon
En provenance de :
Présenté / Avisé le : 26 / 12 / 2024
Distribué le : 26 / 12 / 2024
Je soussigné(e) déclare être
Le destinataire
Le mandataire
GHADDOU Cassidy
CNI / permis de conduire
Autre :
LA POSTE
RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 2C 176 351 6706 0
2E - 06036 393731 CLP
Renvoyer à
FRAB
CEPE Plaine de Thou
ZA de Courtine
330 rue du Mourelet
84000 Avignon

# 6.4. CADRE REGLEMENTAIRE D'UN DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

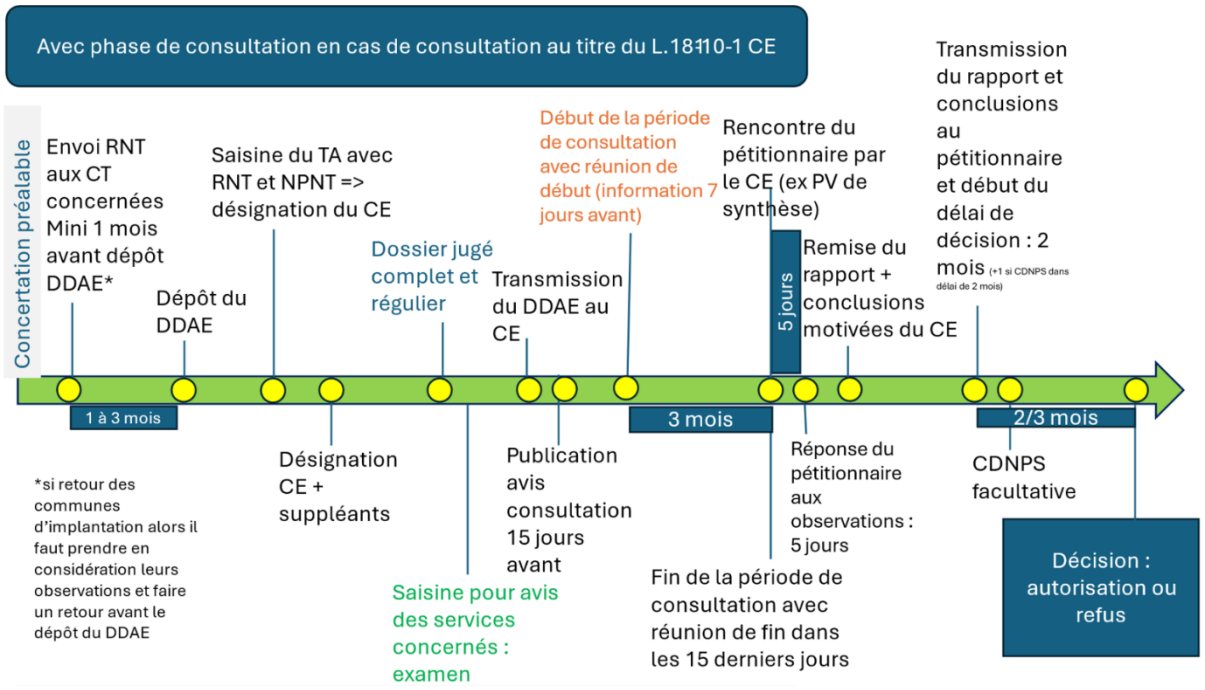


### 1. Mention des textes régissant la consultation du public :

La consultation du public est régie par les articles L. 181-10 et L.181-10-1 du code de l'environnement (CE) ainsi que les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants dudit code et plus particulièrement par l'article R. 181-17 à D.181-44-1 CE pour l'autorisation environnementale (AE).

Partie législative :

- Les articles L.181-10 et L. 181-10-1 CE portent sur la consultation du public.
- Les articles L. 123-1 et 2 CE portent sur le champ d'application et à l'objet de l'enquête publique ;

Les articles L. 123-3 à L.123-19 CE portent sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

Partie réglementaire :

- Les articles R. 181-12 à D. 181-44-1 CE portent sur la demande d'autorisation et l'instruction de celle-ci.
- L'article R. 123-1 CE porte sur le champ d'application de l'enquête publique ;

Les articles R. 123-2 à R. 123-27 CE portent sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

### 2. Insertion de la consultation du public dans la procédure administrative :

En application de l'article L. 181-9 CE **l'instruction des projets soumis à autorisation environnementale suit une procédure en deux phases** :

- Phase d'examen et de consultation régie par les articles R. 181-17 à R. 181-38-1 CE ;
- Phase de décision régie par les articles R. 181-39 à D. 181-44-1 CE.

Après une phase amont où le dossier va faire l'objet d'un récépissé par le préfet qui va de suite saisir le président du tribunal administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ainsi que des suppléants.

### 1. Phase d'examen et de consultation :

Une fois le dossier de demande considéré comme complet et régulier par le préfet, débute la phase d'examen et de consultation du public. Depuis le 22 octobre 2024, date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi industrie verte n°2023-973 du 23 octobre 2023 et de son décret d'application n°2024-742 du 6 juillet 2024 aux demandes d'autorisation environnementale, la phase d'examen se fait en parallèle de celle de consultation et doit durer 3 mois.

Le préfet transmet un exemplaire de la demande et du dossier aux autorités et organismes pour lesquels un avis est requis.

Le préfet informe le pétitionnaire de l'ouverture de cette phase.

Lors de l'examen du dossier, le préfet peut demander au pétitionnaire de lui transmettre des informations complémentaires sur les pièces le composant. Lorsque la consultation du public est réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 181-10-1, les informations complémentaires du pétitionnaire ne sont réputées faire partie du dossier de demande si elles sont transmises avant la réunion de clôture de la consultation.

Si le dossier doit être complété, le préfet demande au pétitionnaire de le faire dans un délai raisonnable qu'il fixe.

La phase d'examen consiste en l'examen sur le fond du dossier, lequel inclut la consultation pour avis (obligatoires ou facultatifs, simples ou conformes) des administrations et collectivités concernées par le dossier.

La durée de cette phase est fixée à trois mois.

Durant cette phase sont notamment demandés les avis suivants :

- L'avis de l'autorité environnementale ;
- L'avis du Conseil National de la Protection de la Nature si une dérogation espèces protégées est demandée ;
- L'avis du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la Défense pour un projet d'installation utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- L'avis de Météo France en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens sur la base des critères de distance aux aérogénérateurs ;

- L'avis du maire de la commune lorsque le projet est susceptible de faire l'objet des servitudes d'utilité publique ;
- L'avis des communes d'implantation et leurs EPCI,

**La consultation du public se fait donc désormais en parallèle de la phase d'examen.**

Cette phase, essentielle, a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la décision.

Pour la conduite de cette phase, un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête) chargé de la coordination de la consultation est nommé par le président du Tribunal administratif, sur demande du préfet.

Transmission au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête (CE) du dossier de demande d'AE (DDAE) au format numérique avant la publication de l'avis d'ouverture de la consultation.

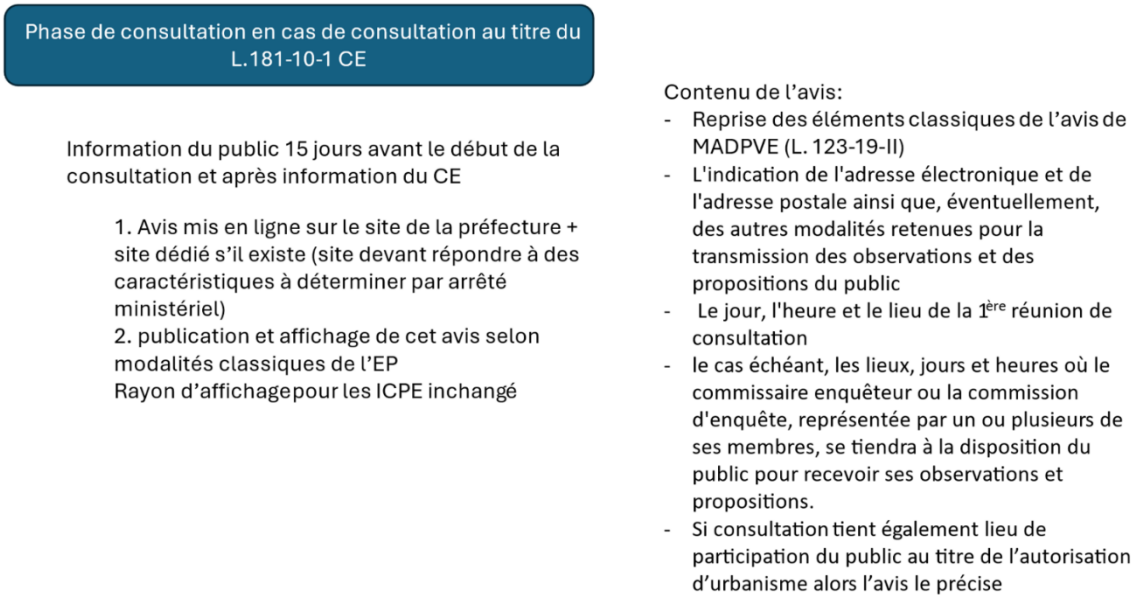


Les observations et les propositions parvenues pendant la durée de la consultation sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision,

Le dossier de la consultation est constitué et mis à la disposition du public.

L'étude d'impact est mise à la disposition du public dès le début et au plus tard à l'ouverture de la consultation.

Les avis recueillis lors de la phase d'examen sont joints au dossier au fur et à mesure de leur délivrance en application de l'article R. 181-36-1 CE. Il en est de même de l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis.

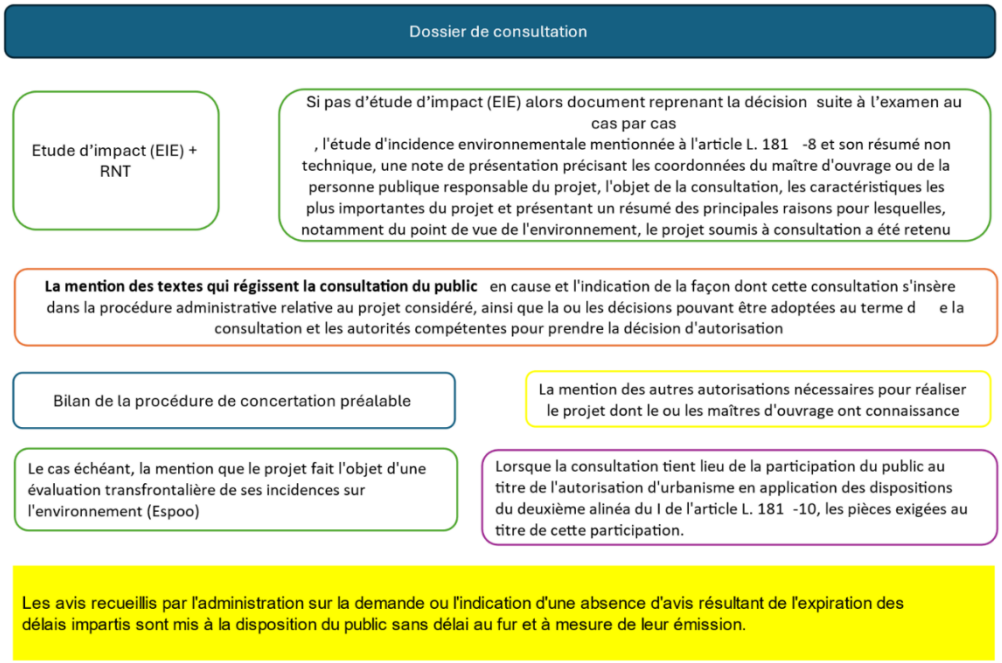


Le Commissaire Enquêteur rend public tout au long de la consultation les éléments suivants :

1/ jours, heures et lieux des réunions au moins sept jours avant la tenue de ces réunions.

Définition des modalités complémentaires d'information du public et du déroulement de ces réunions, notamment la possibilité de participer par visioconférence => en accord avec le préfet et le pétitionnaire

2/ Les observations et les propositions du public. Les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par le CE sur le même site internet ;

3/ Les avis mentionnés aux articles R. 181-16-1 (avis sur un SIS), R. 181-18 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 dès leur réception, ou la mention d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis ;

4/ Les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire en application du II de l'article R. 181-17, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est produite pendant la phase d'examen et de consultation ;

5/ Les réponses éventuelles du pétitionnaire à ces avis, observations et propositions du public, y compris celles recueillies lors de la réunion de clôture.

La durée de la phase d'enquête publique est de 3 mois.

A l'expiration du délai de la consultation du public :

- Rencontre entre le CE et le pétitionnaire.

- Communication par le CE des observations et propositions du public préalablement consignées.

=> Délai de 5 jours pour formuler ses observations.

Rapport du CE transmis au préfet **sous 3 semaines** à compter de la réunion de clôture :

Il comporte :

- le rappel de l'objet du projet,
- la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation,
- une synthèse des observations du public et des avis
- une analyse des propositions produites durant la consultation
- et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Publication du rapport par le CE, assorti des conclusions motivées, sur le site internet de la préfecture + site internet dédié à la consultation **au plus tard à la date de publication de la décision relative à la délivrance ou au refus de l'AE** et pendant une durée d'un an.

Transmission simultanée d'une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet. Ces documents sont adressés au pétitionnaire par le préfet.

### 2. Phase de décision.

Cette phase constitue la fin d'instruction du projet. L'autorité décisionnaire, s'appuyant sur l'ensemble des éléments portés à sa connaissance va statuer sur le projet.

Dans les quinze jours suivant l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

Pour statuer sur le projet, le préfet dispose, sauf prorogation, de 2 mois + 1 mois en cas de saisine d'une commission (CDNPS ou CODERST) à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête publique qu'il lui aura préalablement transmis.

L'absence de décision vaut rejet tacite de la demande, sauf suspension du délai ou prorogation du délai d'instruction

## Phase de décision

**Remise du rapport du CE + conclusions ou synthèse des observatiosn et propositions du publics en cas de défaillance ou de MADPVE**

**15 jours**

**Transmission par le préfet pour information de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environneme ntale, les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la synthèse des observations et propositions du public, ainsi que les répons es du pétitionnaire :**

1. A la CDNPS pour l'éolien terrestres ou les carrières
2. au CODERST dans les autres cas, notamment pour les IOTA .

Le préfet peut également solliciter l'avis de ces organismes sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande.

Il en informe le pétitionnaire **au moins huit jours avant la réunion de ces organismes**, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil .

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale **est communiqué par le préfet au pétitionnaire** , qui dispose de **quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit** .
Lorsque le pétitionnaire assiste à la CDNPS ou au CODERST, il doit faire ses observations en réunion. Il ne pourra plus le fa ire après **sauf** si le projet d'arrêté est modifié.

## Phase de décision

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans **les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur** en application de l'article R. 123 -21, sous réserve des dispositions de l'article R. 214 -95, ou de l'article R. 181 -37, ou de la synthèse des observations et propositions du public établie en applicat ion du II de l'article R. 123-46-1 ou de l'article R. 181 -38.

**Ce délai peut être prorogé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature** , des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'arti cle R. 181-39.

**Ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois ou pour une durée supérieure** si le pétitionnaire donne son accord.

Ce délai est suspendu :
1° Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 181-9 jusqu'à l'achèvement de la procédure permettant la réalisation du projet ;
2° Si, dans ce délai, le préfet demande une tierce expertise sur le fondement de l'article L. 181-13, à compter de cette demande et jusqu'à la production de l'expertise ;
3° Lorsque la procédure est conjointe avec la procédure d'attribution d'un titre minier, jusqu'à la délivrance de ce titre.